

Rapport de gestion 2011

des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne



Rapport de gestion 2011

des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne



Introduction 5

Direction de la magistrature 9

Juridiction civile et pénale 21

Juridiction administrative 53

Ministère public 79

Introduction

INTRODUCTION

Au 1^{er} janvier 2011, le droit de procédure civile, le droit de procédure pénale et le droit de procédure pénale applicable aux mineurs ont été unifiés au niveau suisse. Les cantons ont dû adapter leur organisation judiciaire aux nouvelles lois fédérales. Bien qu'étant un élément important à cet égard, la nécessité d'adaptation au nouveau droit fédéral n'a pas constitué la seule motivation pour la « réforme de la justice 2 » également mise en œuvre dans le canton de Berne au 1^{er} janvier 2011. Le canton de Berne a profité des évolutions au niveau fédéral pour réformer l'organisation des autorités judiciaires cantonales et du Ministère public. Selon le rapport du Conseil-exécutif concernant la mise en œuvre de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux sur le plan législatif, la juridiction doit être aménagée de manière plus efficace grâce à des principes et à des instruments choisis de la Nouvelle gestion publique (NOG), ainsi que grâce à des nouvelles structures et à des nouveaux instruments de gestion. Le rapport cite en outre le renforcement de l'indépendance institutionnelle des autorités judiciaires en tant que but de la réforme.

La Direction de la magistrature nouvellement créée représente les intérêts des autorités judiciaires et du Ministère public vis-à-vis du Grand Conseil. Elle défend entre autres devant le Grand Conseil le rapport de gestion, que les plénums des tribunaux supérieurs et le Parquet général ont approuvé auparavant chacun pour leur propre domaine à l'attention de la Direction de la magistrature. La Direction de la magistrature a profité de la mise en œuvre de la réforme de la justice pour revoir la forme des rapports de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général et l'adapter aux nouvelles circonstances. Avec le nouveau rapport de gestion, elle espère couvrir le besoin d'information du Grand Conseil.

Direction de la magistrature

Contenu

Direction de la magistrature

1	Composition	13
2	Direction de la magistrature	13
3	Commission pour la formation continue	14
4	Etat-major des ressources	15
5	Statistiques	17

1 COMPOSITION

Christian Trenkel, président de la Cour suprême,
président

Rolf Grädel, procureur général,
président suppléant

Bernard Rolli, président du Tribunal administratif

Christian Cappis,
chef de l'état-major des ressources

2 DIRECTION DE LA MAGISTRATURE

Dans son rapport concernant la mise en œuvre sur le plan législatif de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux, le Conseil-exécutif a expressément qualifié le renforcement de l'indépendance institutionnelle des autorités judiciaires par l'auto-administration et le droit de proposer un budget comme étant le but de la réforme. Selon l'art. 5 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), les autorités judiciaires et le Ministère public s'administrent eux-mêmes, sauf dispositions contraires de la loi. Ils peuvent cependant aussi coopérer entre eux et conclure des conventions avec les Directions compétentes de l'administration cantonale dans les domaines dans lesquels une collaboration est conseillée pour que les fonds soient utilisés de manière rentable.

Pour une justice indépendante, le droit de proposer un budget est fondamental. Le pouvoir judiciaire établit son propre budget sous la forme d'un budget global pour les domaines des autorités judiciaires et du Ministère public et le défend de manière indépendante devant les commissions compétentes et le Grand Conseil.

Avec la mise en œuvre de la réforme de la justice, les organes dirigeants des tribunaux bernois et du Ministère public sont confrontés à de nouvelles tâches. En ce qui concernait les questions de l'allocation des ressources et dans de nombreux domaines de l'administration judiciaire, le pouvoir judiciaire était auparavant rattaché au Conseil-exécutif et à l'administration. Dorénavant, il doit lui-même définir le but et la voie à suivre. Si les tribunaux et le Ministère public doivent établir et défendre leur budget global en commun, ils ont besoin pour cela d'un organe de coordination et de

gestion adapté. C'est la raison pour laquelle la Direction de la magistrature a été créée. Il s'agit d'un organe de direction commun aux autorités judiciaires et au Ministère public, qui se compose des présidents ou présidentes de la Cour suprême et du Tribunal administratif, ainsi que du procureur général ou de la procureure générale. Elle fixe son organisation et ses processus de décision de manière indépendante. La Direction de la magistrature (cf. art. 18 LOJM) est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. Elle établit le budget et le plan intégré « mission-financement » et défend ceux-ci, tout comme le rapport de gestion, devant le Parlement. Elle règle les compétences en matière d'autorisation des dépenses et arrête les dépenses. Elle est responsable d'édicter des directives stratégiques applicables aux autorités judiciaires et au Ministère public dans les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de la gestion de l'informatique, et garantit un controlling en la matière. Elle accomplit en outre les tâches administratives que la législation sur le pilotage des finances et des prestations attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration cantonale. Pour assumer ses tâches, la Direction de la magistrature dispose d'un état-major des ressources, qui se charge de l'administration du personnel, des finances et de la comptabilité, ainsi que de la gestion de l'informatique pour les autorités judiciaires et le Ministère public (art. 19 LOJM).

La nouvelle organisation de la justice du canton de Berne se présente comme une sorte de structure de groupe. Les trois domaines de grandeurs différentes que sont la juridiction civile et pénale, la juridiction administrative et le Ministère public, sont « subordonnés » à la Direction de la magistrature en tant que direction globale. Ces domaines ont, chacun pour eux, également leur propre structure de gestion globale ainsi que parfois des structures pour certaines unités d'organisation. La particularité de cette solution bernoise est due au fait que les tribunaux et le Ministère public ont la même autonomie, disposent d'un organe de gestion commun et agissent ensemble concernant les questions d'administration judiciaire vis-à-vis du gouvernement et du Parlement. La création de cet organe de gestion commun n'a pas été sans faire l'objet de contestations. Des doutes juridiques ont été invoqués et des différences de structures, besoins et « cultures d'entreprises » ont été signalées. L'obligation de devoir assumer en commun la responsabilité pour tous les domaines de la juridiction met à plus d'un titre la Direction de la magistrature

devant d'importants défis à relever. Il faut concevoir et mettre en œuvre une collaboration administrative interne adéquate à la justice. De plus, il faut examiner et décider quelles sont les tâches administratives dans le domaine de l'administration du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'informatique qui doivent plutôt être exécutées de manière centrale à l'interne ou par les offices spécialisés des Directions compétentes de l'administration cantonale sur mandat de la justice. Il s'agit en particulier de clarifier les questions complexes de l'intégration dans les processus cantonaux. Ce processus n'est pas encore terminé et il doit être poursuivi de manière coordonnée en intégrant les organes dirigeants de la juridiction administrative, des juridictions civile et pénale ainsi que du Parquet général, des commissions compétentes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de l'administration.

Durant l'exercice, tous les services et autorités concernés ont fait preuve de compréhension face aux demandes de la Direction de la magistrature. La collaboration avec la Commission de justice, qui concerne maintenant aussi le budget, le plan intégré « mission-financement », les crédits supplémentaires ainsi que les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 23, al. 2, let b de la loi sur le Grand Conseil ; LGC, RSB 151.21), doit être qualifiée de particulièrement constructive et ouverte. L'autonomie budgétaire a également entraîné de nouveaux contacts avec la Commission des finances. Lors d'une discussion entre la Direction de la magistrature et une délégation du Conseil-exécutif, la question de l'institutionnalisation des contacts entre la Direction de la magistrature et le Conseil-exécutif a été abordée.

3 COMMISSION POUR LA FORMATION CONTINUE

Le 12 janvier 2011, la Direction de la magistrature a approuvé un tout nouveau règlement sur la formation et la formation continue. Selon ce règlement, la Direction de la magistrature assume l'entière responsabilité concernant la planification, l'exécution, la qualité et le résultat de la formation et de la formation continue des autorités judiciaires et du Ministère public. La nouvelle Commission pour la formation continue élue par la Direction de la magistrature n'est donc plus un organe de la Cour suprême, mais un genre d'organe d'état-major de la Direction de la magistrature. L'effectif de

son personnel a été renforcé, passant à 13 personnes. Des représentants et représentantes du Tribunal administratif, de la Commission de recours en matière fiscale, des autorités de conciliation et de la Direction de la magistrature elle-même (responsables RH) y siègent dorénavant. Le président de la Commission est le Juge d'appel Stephan Stucki. Les grandes lignes des objectifs et des contenus de la formation continue figurent dans le règlement.

Dans le cadre d'une séance au printemps, la Commission s'est nouvellement constituée, a placé certaines limites aux objectifs de formation et a réglé le soutien de formations onéreuses. Les dispositions finales contiennent encore une réserve pour certaines compétences de la Commission en ce qui concerne la validité pour la juridiction administrative. Le travail dans cette Commission relativement grande a bien débuté.

Durant l'exercice, la Commission a organisé six cours qui ont été très bien fréquentés. Les thèmes et les titres étaient « Concilier-juger-médiation », un « ABC de la psychiatrie forensique », « Premières expériences avec le nouveau code de procédure civile », et le cours « iudex non calculat » a traité de la mesure de la peine. Le cours « Tout est sous contrôle ou simple nostalgie de la procédure pénale bernoise » a donné une réponse provisoire à la question de savoir si et comment le nouveau code de procédure pénale avait fait ses preuves, et finalement, la question « Faire le bilan – et comptabiliser avec succès » a été thématisée à nouveau et traitée dans les détails. Parallèlement à ces cours, deux autres cours d'une journée entière chacun ont été organisés dans la partie francophone du canton sur le sujet des nouveaux codes de procédure civile et pénale, auxquels de nombreux avocats et avocates ont aussi participé. Pour les juges non professionnels, des cours de formation continue ont été organisés dans différentes régions. La structure et la responsabilité en matière de formation et de formation continue des juges non professionnels, des juges spécialisés ainsi que du reste du personnel sont aménagées ; des offres de formation pourront donc être organisées pour ce groupe de personnes au cours de l'année à venir. Le programme de formation continue 2012 a été décidé en automne.

Financièrement, les unités et sous-unités de la justice sont compétentes dans le cadre du budget qui leur est accordé. Il ne reste à la Commission plus qu'à statuer en matière de formations plus importantes (MAS et CAS) et de l'étendue du soutien à ces formations, les coûts en question allant à la charge de l'unité concernée. D'un point de vue global, les moyens financiers ont été suffi-

sants. Cependant, il faut préciser qu'en relation avec la formation et la formation continue des juges spécialisés, les fonds accordés autrefois par la JCE n'ont à tort pas été transférés au crédit de formation continue de la justice, malgré le fait que les offices de location et les tribunaux du travail font dorénavant partie des juridictions civile et pénale. Cela devrait être modifié au plus tard en 2013, d'autant plus que la formation et la formation continue des nouvelles autorités de protection des enfants et des adultes viendront s'y ajouter.

Malheureusement, le procureur général suppléant Markus Schmutz a dû abandonner la rédaction du «BE N'ius» pour cause de surcharge de travail. Le procureur Thomas Perler, aidé d'une équipe, a repris la rédaction et a publié déjà deux numéros hauts en couleurs à tous points de vue.

4 ÉTAT-MAJOR DES RESSOURCES

Le chef de l'état-major des ressources, le responsable du domaine des finances et la responsable des ressources humaines ont débuté leur activité au 1^{er} janvier 2011 à l'état-major des ressources nouvellement créé. Au cours de l'année, le poste de secrétaire a également pu être pourvu de manière définitive.

L'état-major des ressources est l'interface entre les autorités judiciaires et le Ministère public (art. 2 et 3 LOJM) et l'administration cantonale. Il garantit que les besoins de la justice dans les domaines des finances, du personnel, de l'informatique et de l'infrastructure sont intégrés dans les processus cantonaux et sont coordonnés avec eux.

De plus, l'état-major des ressources dirige le secrétariat de la Direction de la magistrature et le service de coordination chargé du casier judiciaire (SERCO).

En collaboration avec les responsables de l'Office de gestion et de surveillance (OGS) et de la Direction des finances, les procédures pour le processus budgétaire des autorités judiciaires et du Ministère public ont été analysées dans le cadre d'un workshop et, si nécessaire, adaptées en vue d'augmenter leur efficacité. Le workshop a été dirigé par le Centre de compétences en Gestion Publique de l'Université de Berne.

La collaboration avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) a été placée sur une nouvelle base. Elle permet à la Direction de la magistrature de présenter une fois par année directement à l'OIC les demandes stratégiques concernant l'infrastructure des autorités judiciaires et du Ministère public.

A l'interne de la justice et sous la direction de l'état-major des ressources, une équipe de ressources composée des responsables des ressources des trois groupes de produits juridictions civile et pénale, juridiction administrative et Ministère public a été mise sur pied. Cette équipe doit garantir une collaboration la plus efficace et stricte possible dans les domaines des finances et de la comptabilité, ainsi que du personnel.

La préparation, l'organisation et le débriefing d'une retraite de deux jours en juin 2011 a constitué un autre thème central du travail de l'état-major des ressources. Le but de la retraite était d'analyser la collaboration entre la Direction de la magistrature, l'état-major des ressources et les responsables des ressources des autorités judiciaires et du Ministère public, ainsi que la future collaboration avec l'administration cantonale. Les propositions élaborées lors de la retraite ont constitué la base du workshop déjà mentionné sur le processus budgétaire et pour les négociations avec l'Office de gestion et de surveillance de la JCE concernant la future collaboration.

La Direction de la magistrature a décidé d'exécuter les tâches opérationnelles dans les domaines des finances, du personnel et de l'informatique si possible sans augmenter le personnel de l'état-major, mais grâce à une collaboration adéquate avec l'administration cantonale. Les trois responsables de domaines de l'état-major ont donc collaboré étroitement dans tous les secteurs de ressources avec les services compétents de l'administration centrale, notamment avec l'OGS, le secrétariat général de la Direction des finances, l'administration des finances et l'Office des immeubles et des constructions (OIC) de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). A fin 2011, un contrat-cadre a pu être conclu entre la Direction de la magistrature et Christoph Neuhaus, conseiller d'Etat et directeur de la JCE concernant les prestations de service pour la justice dans les domaines des finances et de la comptabilité ainsi que de la logistique et de l'informatique. Ce contrat règle les grandes lignes de la collaboration. Sur cette base, le chef de l'état-major des ressources et le chef de l'OGS ont signé trois Service Level Agreements pour les domaines finances et comptabilité (y compris encaissement des amendes), personnel, téléphonie et informatique. Ce document contractuel doit garantir pendant les deux prochaines années la collaboration entre les partenaires contractuels mise en place pendant l'exercice.

L'encaissement des amendes pour les autorités judiciaires et le Ministère public est effectué par l'OGS sur mandat de l'état-major. Les processus de

travail sont complexes et comportent de nombreuses interfaces. L'OGS a donc élaboré une étude qui prévoit une optimisation des interfaces. En collaboration avec l'Administration des finances et l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE) de la Direction de la police et des affaires militaires (POM), l'OGS a pu débiter les travaux de mise en œuvre à la fin de l'année 2011.

Dans le **domaine des finances**, les autorités judiciaires et le Ministère public ont pour la première fois établi un budget commun sous la direction de l'état-major des ressources. Comme il n'existe pour les groupes de produits juridiction civile et pénale et Ministère public aucun chiffre comparable des années précédentes, le besoin estimé a dû être évalué. Le budget a été élaboré selon les principes d'une planification « bottom-up » pour les trois groupes de produits. Concernant les unités nouvellement créées, la planification s'est basée sur les chiffres du plan financier. Une budgétisation prudente et réaliste des charges et des produits a été visée, ce qui devrait permettre au Grand Conseil d'évaluer le besoin financier de la « nouvelle » justice de manière fiable. En raison de la situation financière difficile du canton, la Direction de la magistrature s'est vue cependant contrainte en automne de procéder à des réductions proportionnelles du budget.

Dans le **domaine du personnel**, un état des postes détaillé et uniforme a été élaboré pour les autorités judiciaires et le Ministère public. Il sert à la Direction de la magistrature d'instrument de pilotage et de contrôle important pour le domaine du personnel. De plus, les structures, les rôles et les tâches du domaine des ressources humaines (RH) de la justice bernoise ont été vérifiés. Avec un nouveau modèle des rôles RH, la justice compte professionnaliser le travail des RH, renforcer le suivi, le conseil et le soutien et être davantage présente sur place. L'initialisation d'un concept de développement du personnel et la collaboration au sein de la Commission de formation continue des autorités judiciaires et du Ministère public ont été d'autres thèmes essentiels du travail des RH de l'état-major des ressources.

Avant la réforme de la justice, l'**informatique** des tribunaux et du Ministère public était l'affaire de la division Informatique de l'OGS. L'OGS était alors compétent aussi bien pour les objectifs stratégiques que pour l'exploitation et le soutien de l'informatique des tribunaux et du Ministère public. Cette réglementation a également été conservée en 2011, mais la Direction de la magistrature a décidé que dès 2012, la planification stratégique devait être rattachée à l'état-major.

Le président



Christian Trenkel

Le chef de l'état-major des ressources

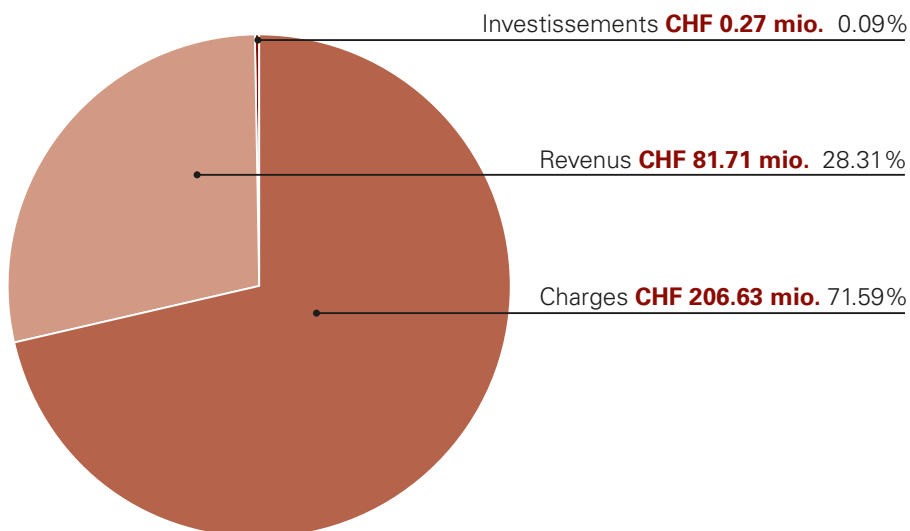


Christian Cappis

Autorités judiciaires et Ministère public

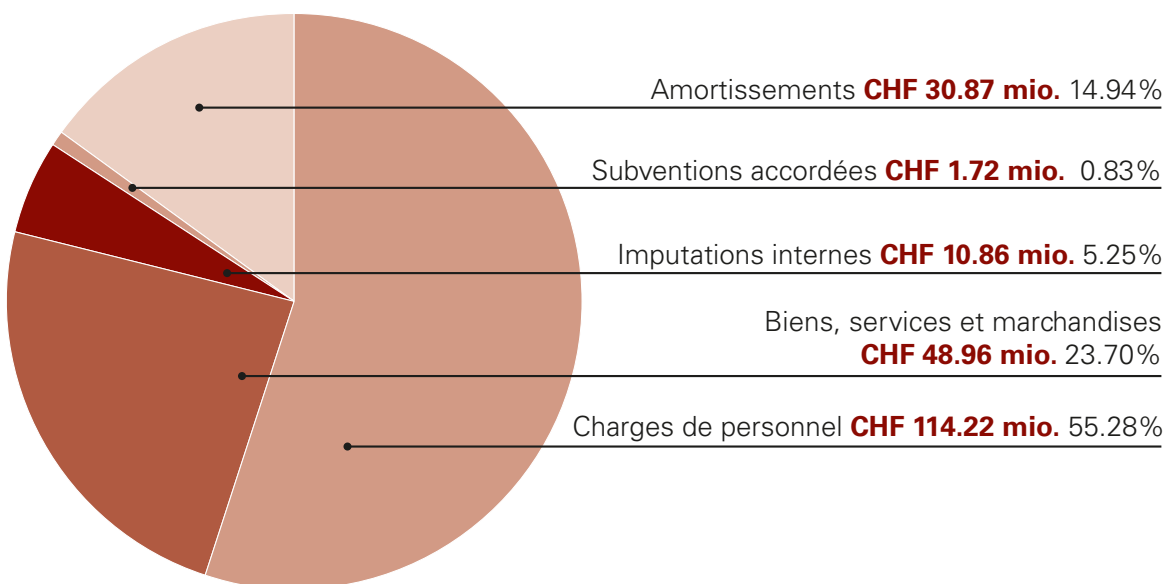
Compte 2011 – Charges/Revenus/Investissements

Total CHF 288.61 mio.



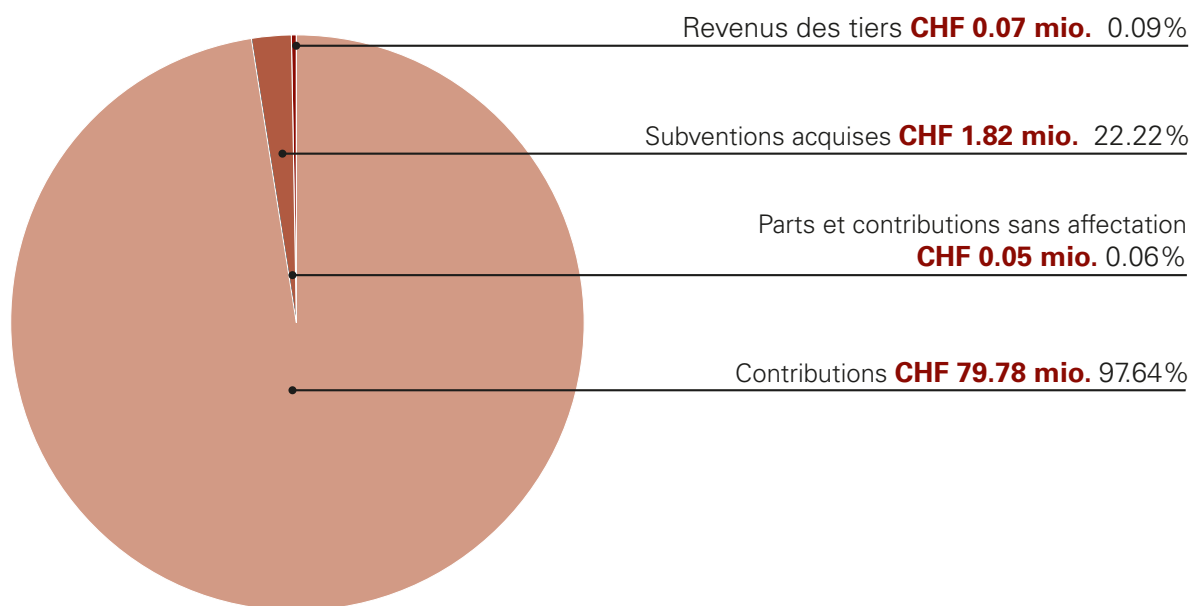
Compte 2011 – Charges

Total CHF 206.63 mio.



Compte 2011 – Revenus

Total **CHF 81.71 mio.**



Indicateurs chiffrés du personnel des autorités judiciaires et du Ministère public pour l'année sous revue 2011

(situation au 31 décembre 2011)

Valeurs entre parenthèses : ensemble de l'administration cantonale

Base de données : sans apprenants/apprenantes, stagiaires, personnel de nettoyage

	Hommes	Femmes	Total
Effectif de personnel			
Effectif de personnel	273	500	773
Nombre de collaborateurs à temps partiel (taux d'occupation ≤ 90 pour cent) par classes de traitement et sexe			
CT 01 – 18	23.8%	54.7%	49.0%
CT 19 – 23	46.3%	49.6%	48.5%
CT 24 – 30	12.6%	60.4%	31.2%
Total	23.4% (32.1%)	54.4% (70.6%)	43.5% (50.4%)
Structure d'âge			
Pourcentage de collaborateurs jusqu'à 20 ans	0.7%	1.2%	1.0% (0.3%)
21 – 30 ans	10.3%	26.2%	20.6% (15.6%)
31 – 40 ans	17.2%	35.6%	29.1% (23.7%)
41 – 50 ans	27.8%	22.2%	24.2% (27.1%)
51 – 60 ans	36.3%	12.2%	20.7% (25.6%)
plus de 60 ans	7.7%	2.6%	4.4% (7.8%)
Total	100%	100%	100%
Nombre de collaborateurs par sexe et classe de traitement			
CT 01 – 18	18.5%	81.5%	100.0%
CT 19 – 23	33.8%	66.2%	100.0%
CT 24 – 30	61.1%	38.9%	100.0%
Total	35.3% (52.5%)	64.7% (47.5%)	100.0%
Age moyen	46.5 (45.1)	37.8 (41.9)	40.9 (43.5)
Taux de fluctuation	4.7%	5.8%	5.4% (7.4%)

Juridictions civile et pénale

Contenu

Juridictions civile et pénale

1	Cour suprême	25
2	Organisation des tribunaux de première instance	36
3	Tribunaux cantonaux de première instance	36
4	Tribunaux régionaux	37
5	Autorités régionales de conciliation	38
6	Remarques au législateur	39
7	Statistiques	40

1 COUR SUPRÊME

1.1 Introduction

Au printemps 1909, la Cour suprême s'est installée à son siège actuel situé à l'entrée du quartier de la Länggasse. Si l'on jette un regard en arrière sur cette époque, on constate que les temps étaient très différents – notamment aussi dans le domaine judiciaire. Des codes civils et pénaux cantonaux étaient par exemple encore en vigueur, et dans certaines parties du canton de Berne même le Code Civil français. Mais, tout comme aujourd'hui, il s'agissait d'une période de mutations et d'importantes réformes. L'introduction d'un Code civil suisse (CC) et d'un Code pénal (CP) approchait, les travaux nécessaires étaient en cours. A l'époque déjà, les tribunaux subissaient apparemment une forte pression pour la liquidation des affaires. Quoi qu'il en soit, le Grand Conseil du canton de Berne a édicté en 1909 la loi sur l'organisation judiciaire « dans le but d'adapter les tribunaux aux exigences que constituent la charge de travail croissante, l'introduction de la réforme planifiée des procédures civile et pénale et l'unification prévue des codes civil et pénal ». La teneur du préambule à la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), qui a été adoptée 100 ans plus tard, aurait pu être très similaire. Certes, il ne s'agissait plus du CC et du CP, mais des nouveaux codes suisses de procédure civile et pénale, soit du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (Code de procédure civile, CPC ; RS 272) et du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0). Selon le rapport du Conseil-exécutif concernant la LOJM, la juridiction sera ainsi encore une fois plus efficace grâce à de nouveaux instruments de gestion et structures.

2011 a été la première année qui a suivi la mise en œuvre de la réforme de la justice. La Cour suprême et l'ensemble des juridictions civile et pénale se sont préparées aussi bien que possible à cette réforme. Elles ont débuté l'année 2011 avec de nouveaux codes de procédure, de nouvelles structures et formes d'organisation et sont entrées dans l'auto-administration. L'année sous revue a été une année d'essai et de mise à l'épreuve. Les premières semaines ont été difficiles et pénibles, notamment pour les instances inférieures. Malgré des conditions de départ difficiles, les tribunaux civils et pénaux se sont cependant rapidement adaptés. Les chiffres montrent que les « nouvelles » juridictions civile et pénale ont largement atteint la performance visée.

1.2 Composition du tribunal

En 2011, le corps de juges de la Cour suprême a été modifié comme suit :

Marcel Cavin est parti à la retraite au mois de mai. Pendant de nombreuses années, il a été une figure marquante de la Cour. Avant d'être élu président du tribunal d'Aarwangen en 1975, Marcel Cavin a été greffier et préposé à l'office des poursuites et faillites de Trachselwald. Dès 1977, il a été juge suppléant extraordinaire à la Cour suprême, juge suppléant ordinaire dès 1990, puis juge d'appel dès 1993. Au début de ses années professionnelles, Marcel Cavin a été un juriste « polyvalent », soit juge d'instruction, juge unique en matière civile et pénale, président du tribunal civil du district d'Aarwangen. Il a travaillé au Tribunal de commerce, à la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, à la Chambre criminelle et à la Cour d'assises. Plus tard, il a été membre de la deuxième Chambre pénale. Il a également assumé des tâches de direction et de gestion à la Cour suprême. Il a été président de la Chambre de surveillance, vice-président et de 2005 à 2007 président de la Cour suprême. Marcel Cavin a eu une carrière de juge et de président de la Cour suprême couronnée de succès et il s'est engagé avec persévérance et insistance pour renforcer l'indépendance des tribunaux.

Pour succéder à Marcel Cavin, le Grand Conseil a élu Fritz Aebi, président de tribunal à Aarwangen depuis plusieurs années. En 2011, Hanspeter Kiener a également été élu à la Cour suprême. Hanspeter Kiener a d'abord été président de tribunal à Berne, puis procureur. Son élection est due à la nouvelle situation en vigueur à la Cour suprême, à savoir que les membres en fonction ont réduit leur taux d'occupation. Hanspeter Kiener occupe dorénavant les pour cent ainsi libérés.

François Rieder ayant dû réduire son taux d'occupation pour cause de maladie, le procureur Rainier Geiser a dû être désigné juge suppléant permanent à un taux de 40 pour cent pendant l'année sous revue.

1.3 Directions, sections et sous-sections

1.3.1 Présidence

Président de la Cour suprême : Trenkel Christian
Vice-présidente : Pfister Hadorn Christine
Vice-président : Stucki Stephan

1.3.2 Directoire

Présidence : Trenkel Christian
Membres : Pfister Hadorn Christine
Stucki Stephan
Kohler Frédéric (secrétaire général)
Lavoyer Thomas (responsable des ressources ; depuis le 15.02.2011)

1.3.3 Section civile

Présidente : Pfister Hadorn Christine
Vice-président : Bähler Daniel

Membres : Apolloni Meier Cornelia
Greiner Georges
Kiener Hanspeter (depuis le 01.10.2011)
Kunz Peter
Messer Hanspeter
Niklaus Jean-Luc
Rieder François
Studiger Adrian
Wüthrich-Meyer Danièle
Zihlmann Peter

1.3.4 Section pénale

Président : Stucki Stephan
Vice-président : Guéra Philippe

Membres : Aebi Fritz (depuis le 01.08.2011)
Bratschi-Rindlisbacher Franziska
Cavin Marcel (jusqu'au 30.06.2011)
Hubschmid Volz Annemarie
Kiener Hanspeter (depuis le 01.10.2011)
Niklaus Jean-Luc
Räz Martin
Rieder François
Schnell Renate
Trenkel Christian
Weber Andreas
Zihlmann Peter

1.3.5 Juges suppléants et suppléantes

Aebi Fritz (jusqu'au 31.07.2011)
Brodbeck Hansjürg
Chételat Philippe
Geiser Rainier
Gfeller Jean Mario
Grütter Myriam
Hofer Ralph
Hofmann Beat
Josi Christian
Kiener Hanspeter (jusqu'au 30.09.2011)
Krieger Aebli Salome
Santschi Jürg
Schaer Christine
Vicari Jean-Pierre

Marcel Schlup (depuis le 01.05.2011)
Daniel Gerber (depuis le 01.10.2011)

1.3.6 Autorité cantonale de surveillance des avocats

Présidente : Apolloni Meier Cornelia, juge d'appel
Membres : Labbé Pascal, avocat
Lerch-Brechbühl Sabine, avocate
Niklaus Jean-Luc, Dr. en droit, juge d'appel
Hofmann Beat, président de tribunal
Rothenbühler Fritz, Dr. en droit, avocat
Sterchi Martin, avocat
Urech Peter, président de tribunal
Wüthrich-Meyer Danièle, juge d'appel

1.3.7 Commission des examens d'avocat

Présidente : Wüthrich-Meyer Danièle,
juge d'appel
Vice-président : Guéra Philippe, juge d'appel

Membres : Amonn Toni, Dr en droit, avocat
Arn Raphaël, Dr en droit, avocat
Auer Christoph, Dr en droit, avocat
Bommer Felix, professeur, Dr en droit
Brönnimann Jürgen,
Prof. Dr en droit, avocat
Burkhard Robert, avocat
Feller Reto, Dr en droit, avocat
Giger Ernst, Dr en droit, avocat
Grädel Rolf, procureur général
Güngerich Andreas, Dr en droit, avocat
Hofstetter Elias, Dr en droit, avocat
Lienhard Andreas,
Prof. Dr en droit, avocat
Marantelli Adriano, Dr en droit, avocat
Marbach Eugen, professeur, Dr en droit
Markus Alexander R.,
professeur, Dr en droit
Mathys Heinz W., ancien procureur
Matteotti René, professeur, Dr en droit
Maurer Thomas,
Prof. Dr en droit, ancien juge d'appel
Messer Hanspeter, juge d'appel
Müller Markus, professeur, Dr en droit
Niklaus Jean-Luc,
Dr en droit, juge d'appel
Nuspliger Kurt,
professeur, Dr en droit, chancelier
Rolli Bernard,
professeur, juge administratif
Schnell Renate, juge d'appel
Stalder Beat, Dr en droit, avocat
Steiner Hansjürg, ancien juge d'appel
Tschannen Pierre,
Prof. Dr en droit, avocat

1.4 Evolution des affaires

1.4.1 Section civile

Un grand nombre de questions spécialisées intéressantes ont marqué la première année suivant la réforme de la justice et l'introduction du code de procédure civile suisse pour la Section civile. L'année précédente déjà, différentes circulaires avaient déjà été remaniées en vue de la réforme de la justice. D'autres nouvelles circulaires ont pu être adoptées au début de l'année. Dans le cadre de conférences de section mensuelles, la Section civile a discuté d'innombrables questions juridiques et a élaboré des règles jurisprudentielles dans plus de 60 cas techniquement complexes.

Malgré leur propre charge d'affaires plus élevée, les Chambres civiles ont tenté de trouver une solution à l'augmentation significative des affaires du Tribunal du commerce, d'abord en prenant des mesures internes en renonçant au soutien apporté par les deux membres attribués au Tribunal de commerce à hauteur de 40 pour cent.

1.4.1.1 Chambres civiles

Dans le cadre de la réforme de la justice, le canton de Berne a décidé de mettre en place des autorités de conciliation professionnelles. Ce modèle a fait ses preuves. Grâce à leur travail de bonne qualité, les autorités de conciliation ont pu liquider de nombreuses procédures déjà au stade de la conciliation, ce qui a eu un effet réjouissant sur les chiffres des affaires de la justice civile. Cependant, en première instance et en instance supérieure, les affaires reçues ont été plus nombreuses que prévu. A la Cour suprême, elles ont passé de 707 en 2010 à 748 en 2011, fait qui n'est pas étonnant. Les autorités de conciliation ne sont pas compétentes pour les procédures relevant du droit de la famille, les procédures sommaires et la LP. Ces procédures parviennent directement aux tribunaux régionaux et représentent 80 pour cent du volume global de travail. Le code de procédure civile suisse prévoyant davantage de possibilités de recours que l'ancien code de procédure civile cantonal, le nombre de procédures en instance supérieure augmente également.

Fait réjouissant, les Chambres civiles ont liquidé 776 affaires, soit nettement plus que l'année précédente (680) et davantage que d'affaires reçues. A la fin de l'année, 157 affaires étaient encore pendantes (185 l'année précédente).

Le nombre de recours interjetés devant le Tribunal fédéral (84) a été légèrement inférieur à l'année précédente (96). Il est réjouissant de constater que seuls deux recours ont été admis.

L'entraide judiciaire centralisée est dorénavant subordonnée à la Section civile. Le nombre de ses affaires a passé de 393 en 2010 à 988. Cette augmentation est principalement due au mode de procédure plus complexe, raison pour laquelle on espère que le nombre et la charge pour le secrétariat de la Section civile se normalisera à nouveau en 2012.

Les effets du code de procédure civile suisse ne sont pas uniquement révélés par les chiffres des affaires. Ainsi, par exemple, on constate qu'en ce qui concerne l'instruction de procédures civiles, des décisions doivent être prises plus souvent qu'avant la réforme, ce qui nécessite un traitement plus précoce et plus intensif des dossiers.

Vu que dans le cadre des procédures d'appel ordinaires, les parties présentent toujours des mémoires déjà détaillés, de nombreuses procédures peuvent dorénavant être liquidées par écrit, soit sans débats oraux. Il apparaît cependant qu'après réception des mémoires d'appel, il reste peu de marge de manœuvre pour les conciliations. Cela aura des effets à long terme car davantage de jugements devront être rendus et motivés par écrit.

1.4.1.2 Tribunal de commerce

Suite à l'entrée en vigueur du code de procédure civile suisse, le domaine de tâches du Tribunal de commerce a considérablement augmenté. Le Tribunal du commerce doit dorénavant traiter notamment la suppression des lacunes d'organisation des personnes morales. Il est également compétent pour toutes les mesures provisionnelles pour lesquelles il est compétent sur le fond (selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral également pour les inscriptions provisoires des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs).

Alors qu'en ce qui concerne les procédures ordinaires, le nombre d'affaires reçues se situe au même niveau que l'année précédente, la totalité des cas a augmenté de manière significative de 84 en 2010 à 165 au cours de l'année sous revue, en raison des nouvelles compétences (principalement concernant les mesures provisionnelles). Le nombre d'affaires en français s'est élevé à 10 (5 l'année précédente). A ceci s'ajoute le fait qu'en période économique difficile, la liquidation des cas est liée à davantage de travail, les parties « devant » plaider de manière plus soutenue. Les liquidations de cas ont augmenté de 81 l'année précédente à 121.

La charge de travail a été et reste élevée. Avec l'effectif du personnel fixé, il n'est presque pas possible de liquider davantage de cas. Les taux de conciliations dans les affaires ordinaires ont à nouveau pu être maintenus à un niveau très élevé.

Quatre recours en matière civile contre des jugements du Tribunal de commerce ont été interjetés devant le Tribunal fédéral (3 l'année précédente). Un recours a été rejeté, un a été admis partiellement, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur l'un des recours et le dernier est encore pendant.

La grande compétence technique des juges du Tribunal du commerce est reconnue par les parties à la procédure et régulièrement très appréciée.

Pendant l'année sous revue, les personnes suivantes ont débuté en tant que juges du Tribunal du commerce : Alexander Pfister, Patrick Koenig et Marc Schmid. Aucune démission n'est à signaler.

1.4.1.3 Autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites

Pendant l'année sous revue, le nombre de nouvelles affaires, soit 405 (dont 205 plaintes et 23 requêtes), a diminué de 6 pour cent (année précédente 430). 405 affaires ont pu être liquidées (382 l'année précédente), ce qui représente une légère augmentation des liquidations par rapport à l'année précédente (environ 7%). Le nombre de plaintes et de requêtes pendantes particulièrement intéressantes du point de vue de la charge de travail qui, l'année précédente, avaient augmenté de manière inquiétante en atteignant 83 cas en raison notamment des travaux en relation avec la réforme de la justice, est presque revenu à la normale avec 63 affaires. Les prolongations de délais de liquidation de faillites, qui demandent moins de travail, ont entraîné un recul de la charge des affaires de près de 10 pour cent.

19 décisions ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral (23 l'année précédente). Dans 14 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière ou les a rejeté. Deux recours ont été admis, les autres sont encore pendants.

Pendant l'année sous revue, l'exécution de saisies a également fait l'objet d'un grand nombre de recours, notamment le calcul des parts de saisies sur le gain et le salaire. C'est souvent tout ou partie de l'existence et du montant de la créance poursuivie qui fait l'objet du litige. Les tribunaux étant compétents pour de telles réclamations et non l'autorité de surveillance, une décision de non-entrée en matière est rendue dans la plupart des cas.

De plus en plus de retards injustifiés des offices des poursuites sont invoqués auprès de l'autorité

de surveillance. L'examen des motifs de ces retards montre que dans la plupart des cas, les notifications de documents de poursuite à des débiteurs récalcitrants ne peuvent quasiment plus être effectuées avec une charge de travail raisonnable.

En contact avec des débiteurs récalcitrants, les représentants des autorités de poursuite sont aussi fréquemment la cible d'attaques verbales et physiques. Dans ce contexte, la direction des offices des poursuites et des faillites est tenue d'accorder l'importance nécessaire à cet aspect de la sécurité. A l'occasion de la participation à des discussions finales lors d'inspections effectuées par l'inspectorat de la Direction de la justice, des membres de l'autorité de surveillance ont pu se convaincre qu'une grande importance est actuellement accordée à cet aspect.

1.4.1.4 Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Au cours de l'année sous revue, le nombre des affaires de la Commission de recours a légèrement augmenté. Le nombre d'affaires reçues s'est élevé à 586 (577 l'année précédente). En ce qui concerne les affaires en langue française, un allègement sensible a été constaté, notamment durant le premier semestre, avec 67 affaires reçues (86 l'année précédente). Dans le cadre d'une comparaison à moyen terme sur trois ans, les affaires reçues restent à un niveau élevé avec près de 600 affaires. La tendance constatée l'année dernière à savoir que le traitement des affaires prend davantage de temps est confirmée.

Pendant l'année sous revue, 26 recours en matière civile contre les décisions de la Commission de recours ont été interjetés devant le Tribunal fédéral (19 l'année précédente). 13 (12 l'année précédente) ont été rejetés, sur huit (7 l'année précédente) le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière, deux (année précédente 0) ont été partiellement admis et trois sont encore pendants.

Les membres de la Commission de recours et les juges spécialisés se sont réunis le 23 mars 2011 avec les préfets et les préfètes pour un échange de vues. Ils ont en outre eu l'occasion de participer le 1^{er} septembre 2011 à un séminaire de formation continue du centre psychiatrique de Münsingen. Finalement, les cinq juges d'appel se sont consacrés à des travaux préliminaires en relation avec le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

1.4.2 Section pénale

L'activité de la Section pénale avec les nouvelles structures et tâches a dans l'ensemble bien débuté. Après l'élaboration en 2010 déjà de plusieurs circulaires sur l'application des nouvelles loi et leur entrée vigueur au 1^{er} janvier 2011, les questions de procédure qui se sont posées en 2011 n'ont été résolues plus que par la jurisprudence. Vers la fin de l'année, quelques problèmes d'interfaces avec les autorités d'exécution doivent être constatés (exécution anticipée de sanction, communication de jugement). Ces problèmes doivent être discutés avec les services compétents et une solution doit être trouvée.

1.4.2.1 Chambres pénales

Suite à la création du nouveau Tribunal pénal économique, les tâches de l'ancienne Cour de cassation (qui statuait sur les appels contre les jugements du Tribunal pénal économique et traitait les demandes en révision) sont depuis le 1^{er} janvier 2011 assumées par les Chambres pénales. Dans le contexte de la réforme de la justice, la 3^e Chambre pénale a été supprimée. Les affaires relevant des infractions à l'intégrité sexuelle traitées par cette Chambre sont dorénavant attribuées à la 1^{re} et à la 2^e Chambre pénale, pour moitié. Les affaires relevant du droit pénal des mineurs sont traitées par la 1^{er} Chambre, les cas de langue française par la 2^e Chambre pénale.

Le jugement des affaires relevant du droit pénal économique – deux nouvelles affaires reçues et reprise de quelques cas pendants de la Cour de cassation qui a été supprimée – ont entraîné une charge supplémentaire de travail perceptible, la plupart des cas étant complexes et volumineux. La charge supplémentaire due à la nouvelle tâche visant à statuer sur les demandes en révision (24 affaires reçues pendant l'année sous revue) est également sensible. Au total, les affaires reçues pendant cette première année de mise en œuvre de la réforme de la justice n'ont donc pas correspondu aux chiffres prévus. Avec 325 affaires reçues, les chiffres ont été nettement inférieurs aux prévisions. Statistiquement, les demandes de remise des frais ne sont pas présentées séparément.

Le nombre total d'affaires reçues au cours de cette première année suivant la réforme n'est probablement pas représentatif. On part du principe que grâce à l'optimisation des processus de la part du Ministère public, il y aura à l'avenir davantage de mises en accusation, de sorte que les affaires reçues par les tribunaux pénaux augmenteront.

Malgré les compétences supplémentaires mentionnées, un nombre d'affaires nettement supéri-

eur à celles reçues a pu être liquidé grâce à la diminution de ces dernières, ce qui a entraîné une réduction des affaires pendantes (pendantes le 01.01.2011 : 214 affaires ; pendantes le 01.01.2012 : 153 affaires). Malgré la situation difficile de la co-existence de l'ancien et du nouveau code de procédure pénale, les procédures ont pu être liquidées dans les délais pendant l'année sous revue, même si le taux de liquidation en chiffres absolu n'a pas correspondu aux attentes.

Le code de procédure pénale suisse exige une accélération de la procédure. Par rapport à l'ancien droit de procédure cantonal cependant, la procédure de deuxième instance est fortement prolongée en raison des directives impératives concernant l'instruction et le déroulement de la procédure d'appel écrite. L'exigence concernant la durée plus courte des procédures ne peut donc pas vraiment être respectée, même si les procédures sont menées de manière plus ferme. L'objectif fixé par le code de procédure pénale, à savoir de terminer les considérants de jugement en 60 ou 90 jours en cas d'affaires complexes a largement été atteint.

Durant l'année sous revue, 43 recours en matière pénale ont été interjetés contre des jugements rendus par les Chambres pénales. Le Tribunal fédéral a statué sur 40 recours (de l'année précédente et de l'année sous revue). Sur 36 cas il n'est pas entré en matière ou les a rejetés. Quatre recours ont été totalement ou partiellement admis.

Durant l'année sous revue, l'absence pendant plusieurs mois d'un juge d'appel pour cause d'accident a dû être comblée.

1.4.2.2 Chambre de recours pénale

La Chambre de recours pénale assume les tâches centrales de l'ancienne Chambre d'accusation. Elle statue sur les recours contre des décisions du Ministère public et des tribunaux des mesures de contrainte et examine également les décisions des tribunaux de première instance qui n'ont pas un caractère de jugement. Dans certains domaines, elle a de nouvelles compétences, comme par exemple dans la procédure d'exequatur (décision concernant l'exécution de jugements pénaux étrangers dans le canton). Du point de vue du personnel, la Chambre de recours pénale est dorénavant strictement séparée des Chambres pénales. Les deux juges de langue allemande et le juge de langue française n'ont cependant qu'une activité à temps partiel.

Contrairement aux Chambres pénales, la Chambre de recours pénale est tenue depuis le 1^{er} janvier 2011 d'appliquer prioritairement et dès le printemps pratiquement exclusivement le code de

procédure pénale suisse. Dans certains domaines, ce dernier est peu clair et doit être interprété, situation ressentie par les personnes qui appliquent des nouvelles lois surtout au début. Des questions de procédure pénale nouvelles, exigeantes et passionnantes ont dû – et doivent – donc encore être tranchées. De telles décisions ont un caractère jurisprudentiel. Un certain temps peut s'écouler avant que le Tribunal fédéral ait l'occasion de clarifier la situation juridique pour les autorités pénales de toute la Suisse. Pour cette raison, un soin et des efforts particuliers sont nécessaires et justifiés.

Les chiffres concernant les affaires reçues se situent à un niveau élevé, soit 335, et dépassent largement les prévisions. En comparaison avec l'année précédente (ancienne Chambre d'accusation), les cas nécessitant de nombreuses heures de travail ont augmenté de manière démesurée. La perspective de l'augmentation massive des demandes de mise en liberté – en raison des décisions de prolongation périodiques par les tribunaux des mesures de contrainte nouvellement prescrites – s'est finalement réalisée. Elles ont en effet presque triplé.

Au total, 315 affaires ont été liquidées. Au 1^{er} janvier 2011, 34 affaires étaient pendantes, le 31 décembre leur chiffre s'élève à 54. Dans l'ensemble, les affaires ont pu être liquidées de manière expéditive et dans les délais et la durée de la procédure a été nettement inférieure aux attentes. Cependant, la pression est devenue considérable et l'évolution doit être gardée à l'œil. Les cas traités par la Chambre de recours pénale étant en grande partie des décisions intermédiaires en procédure préliminaire, ses affaires sont particulièrement urgentes. La procédure pénale en elle-même ne peut être poursuivie qu'après la décision de la Chambre de recours pénale. Récemment, le Tribunal fédéral a fait clairement comprendre à l'instance de recours d'un autre canton en approuvant un recours sur un retard injustifié qu'une fois l'échange d'écritures terminé, une décision ne doit pas être attendue pendant plusieurs mois.

Pendant l'année sous revue, 52 recours en matière pénale ont été interjetés contre des décisions de la Chambre de recours pénale. Le Tribunal fédéral a statué sur 46 recours (de l'année précédente et de l'année sous revue) et dans deux cas, il a admis totalement ou partiellement le recours. Dans les autres cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière, a rejeté les recours ou ceux-ci ont été retirés.

1.4.3 Autorité de surveillance des avocats

Les affaires reçues par l'Autorité de surveillance des avocats ont à nouveau augmenté, de 165 l'année précédente à 187, dont six en langue fran-

çaise (5 l'année précédente). Au cours de l'année sous revue, 185 affaires ont pu être liquidées (158 l'année précédente), de sorte qu'à la fin de l'année, 29 affaires (31 l'année précédente) étaient encore pendantes. Dans l'ensemble, 23 recours ou procédures disciplinaires (25 l'année précédente) ont pu être clôturés et dans un cas (1 l'année précédente), il a fallu prononcer une sanction. Dans un cas, une violation des règles professionnelles a certes été constatée, mais aucune sanction n'a été prononcée en raison de la faible gravité de la faute. Dans 18 cas (17 l'année précédente), il a été possible, en l'absence manifeste de violation des règles professionnelles au sens de l'article 33, alinéa 3 de la loi cantonale du 28 mars 2005 sur les avocats (LA ; RSB 168.11) de renoncer à l'ouverture formelle d'une procédure. L'Autorité de surveillance a également pu liquider 29 demandes en libération du secret professionnel (24 l'année précédente).

Pendant l'année sous revue, 54 demandes d'inscription au registre des avocats ont été déposées (57 l'année précédente). Comme l'année passée, cela n'a pas posé de problèmes notables. Par ailleurs il y a eu durant l'année sous revue 33 radiations du registre des avocats (37 l'année précédente).

Les plaintes qui peuvent être liquidées sans l'ouverture d'une procédure formelle (demandes générales, établissement de certificats disciplinaires, etc.) ont augmenté de dix en 2010 à 44 pendant l'année sous revue.

1.4.4 Commission des examens d'avocats

En hiver 2011, 71 inscriptions (dont 7 candidats et candidates francophones) ont été enregistrées pour l'examen d'avocat. Trois candidats et candidates ont retiré leur inscription en temps utile.

57 candidats et candidates ont réussi l'examen (taux d'échec de 16% contre 10% en été 2010).

En été 2011, 105 candidats et candidates ont été enregistrés (dont 7 francophones). Cinq candidats et candidates ont retiré leur inscription en temps utile. 82 candidats et candidates ont réussi l'examen (taux d'échec de 18% contre 16% en hiver).

Lors de ces deux sessions, onze candidats et candidates au total se présentaient à l'examen pour la seconde fois et quatre d'entre eux l'ont passé avec succès. En 2011, 139 nouveaux avocats et avocates se sont donc vu décerner le brevet d'avocat.

Aucun recours n'a été porté devant le Tribunal administratif pendant l'année sous revue. Les deux recours de l'année précédente ont entre-temps été rejetés par le Tribunal administratif et par le Tribunal fédéral.

Aussi bien les candidats que les experts souhai-

teraient de plus en plus que les examens écrits d'avocat se déroulent avec le soutien de l'informatique. Pour en arriver là, il faut cependant surmonter certains obstacles organisationnels, logistiques et surtout financiers. Des analyses dans ce sens sont actuellement en cours.

Au cours de l'année sous revue, la Commission des examens d'avocats a reçu 190 nouvelles affaires, dont 62 requêtes et demandes et 36 demandes d'établissement de documents (authentifications, traductions, confirmations de rangs, etc.).

1.5 Gestion et administration

1.5.1 Plénum

En vertu de l'article 38, aliéna 1 LOJM, les juges à titre principal de la Cour suprême constituent le plénum. Il incombe au plénum de prendre les décisions de principe pour l'administration judiciaire (cf. article 38, alinéa 2 LOJM). Au niveau stratégique, il fixe le cadre applicable aux juridictions civile et pénale et édicte les règlements nécessaires à l'accomplissement des tâches. De plus, il prend les décisions principales concernant le personnel. Sur la base de l'article 1, alinéa 1 LA, il décide de l'octroi du brevet d'avocat.

En 2011, le plénum s'est réuni pour sept séances. Au début de l'année, il a procédé à l'élection des présidents des sections pour la période de 2011 à 2013 et a approuvé le rapport de gestion présenté par le directoire. Une séance a été consacrée à la discussion et à l'approbation du budget 2012 et du plan intégré « mission-financement » 2013–2015 (cf. article 38, alinéa 2, lettre h LOJM). Lors de deux séances, en avril et en octobre, le plénum a traité de l'octroi du brevet aux nouveaux avocats et avocates. Actuellement, une analyse concernant la manière dont se présente les taux d'échec en comparaison avec ceux d'autres cantons est effectuée. L'adéquation du montant des taxes d'examen est également en cours de vérification. De plus, le plénum a examiné les résultats du rapport semestriel et a approuvé la circulaire concernant la rémunération des avocats et des avocates d'office. Il a également statué sur les propositions devant être soumises à la Direction de la justice, des affaires communales et ecclésiastiques en vue de l'adaptation de la LOJM et de la loi du 12 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM ; RSB 271.1) et a pris position concernant la révision planifiée de la loi sur le personnel (introduction de l'horaire de travail basé sur la confiance pour les cadres supérieurs de la justice).

A plusieurs reprises, le manque de fiabilité des systèmes informatiques et des questions relevant de la sécurité des données ont été discutés. Les séances du plénum ont également toujours été l'occasion d'échanger des informations. Des informations ont régulièrement été données concernant le processus budgétaire et l'activité de la Direction de la magistrature. Par voie de circulation, le plénum a décidé de réduire de 80 pour cent au total le taux d'occupation de trois membres du tribunal dès le 1^{er} octobre 2011 et pour le reste de la période de fonction.

1.5.2 Présidence

Le président ou la présidente de la Cour suprême est élu par le Grand Conseil sur proposition du plénum, pour une période de trois ans. Dorénavant, une réélection unique est possible (art. 25 LOJM). Dans l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire, la présidence de la Cour suprême n'était réglementée que de manière rudimentaire. La réforme de la justice devrait notamment créer des structures de direction plus performantes. Le fait que, selon la nouvelle loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public, le président ou la présidente doit explicitement veiller à la bonne marche des affaires des juridictions civile et pénale explique cette exigence. Il ou elle n'assume pas ses tâches seul ou seule, mais en collaboration avec les autres organes de direction du tribunal, qu'il ou elle préside (plénum, directoire, directoire élargi). Selon l'article 2 du règlement d'organisation de la Cour suprême du 23 décembre 2010 (ROr CS ; RSB 162.11), le président ou la présidente représente les juridictions civile et pénale et la juridiction des mineurs du canton de Berne vis-à-vis des tiers et dans la Direction de la magistrature, il ou elle convoque les séances du plénum, du directoire et du directoire élargi et les préside et il ou elle dirige le secrétaire général, le responsable des ressources, ainsi que le responsable du controlling.

Les tâches de la présidence sont étendues et nécessitent une part considérable du taux d'occupation. Sans décharge conséquente des tâches juridictionnelles, la fonction ne peut plus être assumée. Lors de la planification de l'attribution du personnel et des ressources, le plénum avait donc approuvé une décharge de la présidence concernant les tâches juridictionnelles à hauteur de 70 pour cent. Pour la vice-présidence, une décharge des tâches juridictionnelles a été approuvée à hauteur de 40 pour cent. Pour l'année sous revue, ces hypothèses se sont avérées réalistes.

1.5.3 Directoire

Selon le rapport du Conseil-exécutif concernant la mise en œuvre de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux, le canton de Berne a profité de l'entrée en vigueur au niveau suisse du droit de procédure civile, pénale et du droit de procédure pénale applicable aux mineurs unifiés pour améliorer l'organisation de ses autorités judiciaires. L'optimisation des structures et des instruments de direction font partie des objectifs déclarés. Selon le rapport, les autorités judiciaires devraient dorénavant disposer de directoires ayant des tâches et des compétences clairement définies. En 2004 déjà, la Cour suprême a initialisé un projet de réorganisation intitulé « Restruct ». Les nouvelles réglementations légales résultent pour la plupart de ce projet. Elles ont pour but de renforcer la fonction juridictionnelle en déchargeant les juges des tâches administratives. En contrepartie, le directoire assume dorénavant une importante responsabilité opérationnelle et se charge également des tâches de l'ancienne Chambre de surveillance. Avec le nouveau directoire, la Cour suprême bénéficie donc d'un nouvel organe directeur qui, outre de larges fonctions de direction, assume également des fonctions étendues de surveillance. L'article 39, alinéa 2 LOJM délègue au directoire dans le sens d'une compétence générale toutes les affaires de l'administration judiciaire qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Cette disposition énumère expressément certaines tâches dans un catalogue non exhaustif. Le directoire assume la responsabilité principale de l'administration judiciaire.

Conformément à son large domaine de tâche, le directoire s'est réuni pendant l'année sous revue pour 29 séances ordinaires et extraordinaires au total, en vue de résoudre des questions organisationnelles, administratives et liées au personnel. En début d'année surtout, de nombreuses questions opérationnelles se sont posées en relation avec la mise en œuvre de la réforme de la justice. Ces questions ont rapidement dû être intégrées dans une réglementation. Certains points peuvent être considérés comme un « investissement typique dans la nouvelle organisation des juridictions civile et pénale » et ne préoccuperont à l'avenir plus le directoire dans la même mesure (p. ex. l'élaboration des directives TIME ou les directives concernant le PushMail et Corporate Mobile Network [CMN] dans les juridictions civile et pénale). La mise à disposition, la clarification et la traduction des nombreux modèles Tribuna ont également nécessité des ressources supérieures à la moyenne, surtout en début d'année. La question de la prise en compte des années de service des colla-

borateurs et des collaboratrices ayant passé des anciens offices des locations et tribunaux du travail aux autorités de conciliation a dû être réglée. Le contrat avec l'Université de Berne concernant l'indemnisation de prestations en relation avec la formation d'avocat a dû être remanié et adapté aux nouvelles circonstances. Avec le Ministère public et les préfectures, une convention « asset sharing » a dû être conclue.

Le directoire a dû également se familiariser avec des nouveaux thèmes. Il a assumé notamment des tâches supplémentaires dans le domaine de la planification financière et est dorénavant tenu de conclure des conventions sur la gestion des ressources avec les autorités judiciaires faisant l'objet de la surveillance. Les questions liées au domaine de l'informatique se sont révélées difficiles. La mise en place et le maintien du programme de gestion des affaires Tribuna, la mise en place et le maintien du site Internet, le projet « nouvel Intranet » ou la conception de la nouvelle banque de données de décisions nécessitent constamment des décisions, également de la part du directoire. Une fois les travaux préliminaires de l'Office d'informatique et d'organisation OIO enfin terminés, les directives concernant le traitement des envois par voie électronique dans les juridictions civile et pénale ont pu être approuvées en décembre. Depuis début 2012, il sera donc également possible dans le canton de Berne de mettre en œuvre les objectifs du droit fédéral en la matière.

Le directoire se sent en revanche quelque peu désarmé face aux problèmes massifs résultant de l'informatique au quotidien (cf. également ch. 1.6.3 ci-dessous). Les pannes ou dérangements de système réguliers ne sont pas acceptables et affectent considérablement la performance des juridictions civile et pénale. Le directoire a été informé du fait que les causes de ces problèmes sont apparemment multiples et ne peuvent être résolues au niveau de la justice ou de la Direction de la justice, des affaires communales et ecclésiastiques. Il sait aussi que la livraison de nouveaux PC prévue pour l'année 2012 peut aider à résoudre la situation. Cependant, le directoire ne peut patienter plus longtemps.

1.5.4 Directoire élargi

Le directoire élargi créé par la réforme de la justice (cf. article 40 LOJM) se compose du directoire de la Cour suprême et des juges en chef des tribunaux régionaux, qui représentent également les intérêts des autres autorités judiciaires cantonales et régionales ayant leur siège dans leur région (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, Tribunal pénal éco-

nomique, Tribunal des mineurs, autorités de conciliation). Il s'agit de l'instrument de coordination et d'information entre instances servant à coordonner les intérêts des juridictions civile et pénale. Il permet la promotion du flux d'information entre la Cour suprême et les autorités judiciaires soumises à sa surveillance, ainsi que la promotion d'une culture commune.

En 2011, le directoire élargi s'est réuni pour 13 séances au total. En milieu d'année, la question de principe concernant les compétences du directoire élargi a été discutée. Il est alors clairement apparu qu'aucune compétence de décision ne peut lui être attribuée ni dans le domaine de la surveillance, ni dans le domaine de la Cour suprême. Les tâches principales du directoire élargi consistent davantage à échanger des informations, à discuter et à élaborer des bases de décisions et à uniformiser la gestion des affaires dans les régions (« unité de doctrine » ; cf. article 11 ROR CS). Ce dernier point cependant donne lieu à discussion, car il peut en résulter des conflits de compétences entre le directoire élargi et les tribunaux régionaux.

Les expériences faites au cours de la première année permettent de tirer un bilan positif. Le directoire élargi est considéré comme étant précieux, aussi bien par le directoire de la Cour suprême que par les juges en chef des tribunaux régionaux. L'échange d'informations et le contact entre la première instance et l'instance supérieure, mais également entre les autorités judiciaires de première instance a pu être simplifié et amélioré. Dans le domaine de l'« unité de doctrine », les possibilités ne sont en revanche pas encore épuisées.

1.6 Ressources

1.6.1 Personnel

La Cour suprême a disposé pendant l'année sous revue de 82,4 postes (y compris les personnes en formation et les stagiaires). Sur ce total, 20 postes ont été occupés par des juges et 27,2 par des greffiers et greffières.

Pendant l'année sous revue, les tribunaux cantonaux ont disposé d'un total de 23,6 postes (y compris les personnes en formation et les stagiaires). 7,5 postes ont été occupés par des juges, 4,7 par des greffiers et greffières.

L'effectif de personnel total des tribunaux régionaux a été de 286,0 postes (y compris les personnes en formation et les stagiaires). Sur ce total, 62,0 postes ont été occupés par des présidents et présidentes de tribunaux et 44,2 par des greffiers et greffières.

Les quatre autorités régionales de conciliation ont disposé pendant l'année sous revue d'un total de 50,5

postes (y compris les personnes en formation et les stagiaires). 13,5 postes ont été occupés par les présidents et présidentes et les greffiers et greffières.

1.6.2 Finances

Les comptes des juridictions civile et pénale présentent pour l'année sous revue des charges totales de CHF 111,7 millions et des recettes totales de CHF 42,5 millions, ce qui entraîne un solde du groupe de produits s'élevant à CHF 69,2 millions.

Les charges de personnel s'élèvent à CHF 60,4 millions (54,1% des charges totales). Les charges de biens, services et marchandises s'élèvent à CHF 25,9 millions (23,2% des charges totales). Les amortissements s'élèvent à CHF 23,5 millions (21,0% des charges totales). Les autres groupes de matières englobent les propres contributions s'élevant à CHF 1,7 millions (1,5% des charges totales), ainsi que les imputations internes de plus de CHF 0,2 millions (0,2% des charges totales).

Les émoluments judiciaires s'élèvent à CHF 17,9 millions (42,1% des charges totales). Les remboursements de tiers s'élèvent à CHF 20,6 millions (48,5% des charges totales). Les revenus des amendes s'élèvent à CHF 2,2 millions (5,2% des charges totales) et les confiscations/séquestres à CHF 1,2 millions (2,8% des charges totales). Les autres recettes s'élèvent au total à CHF 0,6 millions (1,4% des charges totales).

Les investissements s'élèvent au total à CHF 0,2 millions et englobent principalement les coûts pour le passage de la téléphonie de la Cour suprême à la téléphonie Internet ainsi que les coûts de mise en œuvre des mesures de sécurité à l'Amthaus à Berne.

La comptabilité analytique nouvellement introduite (comptabilité de produits) a placé les responsables de la comptabilité devant d'importants défis à relever. Le pilotage (p. ex. par la conclusion de conventions sur la gestion des ressources avec les tribunaux de première instance) a donc été poursuivi principalement sur la base des chiffres de la comptabilité financière.

1.6.3 Informatique

L'année sous revue a été marquée par une indisponibilité récurrente ou une disponibilité fortement limitée des systèmes informatiques. Cela a entraîné un nombre considérable d'heures de travail improductives et a fortement mis à l'épreuve la compréhension et la patience des personnes directement concernées. Les pannes de système après les fenêtres de maintenance ont notamment été dérangeantes et incompréhensibles. Les appareils multifonctions installés de manière généralisée en

lieu et place des imprimantes individuelles ont également souvent été l'objet de pannes et mettent sérieusement en doute la sécurité. De plus, en cas de pannes de systèmes et suite au passage de la téléphonie analogique à la téléphonie Internet, il n'est plus non plus possible de téléphoner.

Les causes mentionnées sont des problèmes de réseau et de logiciels, mais également la désuétude du matériel informatique. Les possibilités d'obtenir de l'aide via les superutilisateurs sur place ont été fortement limitées en raison de l'accessibilité parfois très mauvaise du helpdesk de l'informatique de la JCE.

L'exploitation du logiciel de contrôle électronique des affaires Tribuna reste très fastidieuse. Outre l'adaptation de tous les modèles à la jurisprudence actuelle, les dernières évolutions doivent aussi être intégrées et prises en compte. L'intégration des transactions électroniques qui doivent être proposées sur la base des nouveaux codes de procédure fédéraux, ou l'acte judiciaire Online de la Poste Suisse est un exemple. Finalement, la recherche interne de jugements précédents installée dans le contrôle des affaires s'est révélée comme étant encore insuffisante.

1.6.4 Infrastructure des bâtiments

A Bienne, les places de travail supplémentaires nécessitées par le tribunal régional ont pu être aménagées avec l'ouverture de l'autorité régionale de conciliation à proximité immédiate de la Préfecture.

Pendant toute l'année, le Tribunal régional et de l'Autorité de conciliation de l'Oberland ont été confrontés à leur nouveau siège au Selveareal à Thoun à de graves défauts de construction. Les défauts qui ont fait l'objet de réclamations à plusieurs reprises et qui ne sont pas encore réparés correctement, notamment les conditions de climatisation et de lumière, ont mis les collaborateurs et les collaboratrices à l'épreuve et sont partiellement considérés comme étant la cause d'un nombre plus élevé d'absences dues à la maladie.

Le Tribunal régional de l'Emmental-Haute-Argovie (jusqu'à présent encore réparti en trois endroits, dans les châteaux de Berthoud, d'Aarwangen et à Langnau), ainsi que l'Autorité de conciliation de l'Emmental-Haute-Argovie se préparent intensément au déménagement prévu en avril 2012 dans le bâtiment administratif « Neumatt » à Berthoud.

Un audit concernant la sécurité dans tous les locaux des tribunaux, mandaté par la Direction de la magistrature, a fait ressortir un besoin d'amélioration aussi bien en ce qui concerne la construction que notamment l'organisation. Les premières approches

de solutions en vue d'un traitement durable de toutes les questions liées à la sécurité sont examinées de manière approfondie.

Pendant l'année sous revue, le manque de place à la Cour suprême s'est accentué. Les tâches supplémentaires de la Cour suprême liées à la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) au 1^{er} janvier 2013, qui ne peuvent être exécutées qu'avec du personnel supplémentaire, causent des problèmes.

1.7 Surveillance des tribunaux de première instance

Le directoire de la Cour suprême a une compétence de surveillance globale. Le but, l'objet ainsi que les instruments de la surveillance sont définis dans le règlement de surveillance de la Cour suprême du 12 novembre 2010 (RSurv CS ; RSB 162.12). Tous les domaines de gestion judiciaires et juridictionnels (la direction, l'organisation, le traitement des cas, la gestion de la qualité, la compensation des charges, la sécurité, etc.) sont soumis à la surveillance. La direction du controlling est principalement responsable des bases de surveillance nécessaires, des analyses et des méthodes. Outre l'évaluation périodique de l'évolution des cas sur la base du nouveau droit trois points doivent être mentionnés en 2011 :

Le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland a un nombre supérieur à la moyenne d'affaires pendantes, notamment dans le domaine pénal. Cette tendance s'est dessinée au début de l'année 2011 déjà. Cette situation insatisfaisante a encore été accentuée par le fait que la responsable de la Section pénale n'a pas ou quasiment pas pu travailler en début d'année pour des raisons de santé. Les causes des nombreuses affaires pendantes peuvent se résumer comme suit : le nouvel arrondissement judiciaire II Bienne-Nidau créé en 1997 avait déjà débuté à cette époque avec un nombre considérable d'affaires pendantes de Nidau. L'ancien arrondissement judiciaire I Courtelary-Moutier-La Neuveville, II Bienne-Nidau et III Aarberg-Büren-Erlach ont toujours mentionné que le nombre de juges pour 1997 avait été calculé trop bas. Cette critique concernant la planification s'est avérée justifiée pendant toutes ces années. Une évaluation planifiée de la réforme de la justice 1997 n'a cependant pas été mise en œuvre. Au début de la planification de la réforme de la justice II dès 2005 (vote constitutionnel 2006), une adaptation ou une nouvelle structuration de l'organisation judiciaire finissante n'a plus été prise en considération. La Cour suprême a donc essayé de remédier au problème en engageant des présidents et présidentes de tri-

bunal extraordinaires. Les trois arrondissements judiciaires du Seeland et du Jura bernois ont travaillé depuis 2011 avec 15 présidents et présidentes de tribunal ordinaires et jusqu'à six présidents et présidentes supplémentaires extraordinaires. L'introduction du logiciel de contrôle des affaires Tribuna dans les années 1999/2000 a révélé en outre les charges supplémentaires jusque-là jamais prises en compte dues au bilinguisme. Cela a finalement été aggravé par le fait que plusieurs présidents et présidentes de tribunal ordinaires ont été réduits dans leur santé pendant des années et n'ont pas pu travailler à temps complet. Des parallélismes avec les congés maternité ont eu pour cause que la moitié du collège des juges de Bienne était composé de présidents et présidentes de tribunal extraordinaires. Ces postes extraordinaires étant souvent occupés uniquement pendant une période limitée, la fluctuation de personnel était considérable et l'efficacité limitée. Par conséquent, les affaires pendantes d'origine n'ont jamais diminué depuis 1997 et ont continué à augmenter. Une analyse systématique de la situation en février 2011 a montré que les affaires pendantes dans le domaine pénal du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland constituaient plus du double de la moyenne de celles des trois autres tribunaux régionaux. Certes, la dotation en personnel à Bienne et à Moutier est actuellement suffisante pour juger dans les délais les nouvelles procédures entrantes. Elle n'est cependant pas suffisante pour réduire les charges antérieures dans un délai raisonnable. Le directoire de la Cour suprême a donc pris des mesures en mars 2011. La Section civile étant également très chargée et le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland ayant enregistré en 2011 le nombre le plus élevé d'affaires reçues par juge dans les domaines civil et pénal, une répartition interne des affaires n'entraîne pas en ligne de compte. C'est la raison pour laquelle dès l'été 2011, les autres tribunaux de première instance ont repris des cas pénaux, soit jusqu'à ce jour près de 230 procédures. Un quart de celles-ci est déjà jugé et terminé. D'autres cas seront repris dans la mesure des possibilités. L'analyse en cours de l'évolution des chiffres des affaires montre que les mesures prises sont efficaces. Au plus tard dès 2013, le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland devrait retrouver une « activité normale » et le report annoncé de ressources dans le domaine civil devrait être possible.

L'effectif en personnel du secrétariat de l'Autorité de conciliation de Berne-Mittelland doit être augmenté pour pouvoir exécuter toutes les tâches. Cette constatation a pu être confirmée dans le cadre d'une observation sur plusieurs mois en collaboration avec

le juge en chef. Grâce à la remise de 40 pour cent d'emploi par l'Autorité de conciliation de l'Emmental-Haute-Argovie et de 40 pour cent par le Tribunal pénal économique, il est possible de créer dès 2012 un poste supplémentaire à 80 pour cent, sans majoration de coûts. Une place de stage supplémentaire à l'autorité de conciliation a également été autorisée.

Dans son arrêté 1269/2008, le Conseil-exécutif avait mandaté la JCE d'introduire en collaboration avec la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général au 1^{er} janvier 2011 un entretien d'évaluation périodique sans incidence sur le salaire avec les présidents et présidentes de tribunal et les procureurs et procureuses. Cet arrêté du Conseil-exécutif a été modifié ultérieurement et la Direction de la magistrature a été chargée de l'exécution. Elle a à son tour délégué la tâche au président de la Cour suprême, car seules les juridictions civile et pénale étaient encore concernées; la juridiction administrative n'est pas du tout prise en compte par l'arrêté du Conseil-exécutif et le Ministère public a introduit en 2011 l'évaluation des prestations avec incidence sur le salaire. L'objectif temporel n'a malheureusement pas pu être respecté pour cause de fixation d'autres priorités. En accord avec le Conseil-exécutif, les entretiens d'évaluation périodiques auront lieu pour la première fois en 2012. Pendant l'année sous revue, les travaux préparatoires nécessaires ont été effectués par un groupe de projet. Le concept élaboré définit l'entretien d'évaluation périodique comme étant un bilan et une mesure visant à maintenir et à promouvoir les compétences spécialisées et comportementales des juges de première instance. Il fait partie intégrante du processus d'assurance de la qualité et constitue un instrument de développement du personnel. Le bilan faisant cependant aussi partie de la surveillance interne, l'utilisation des résultats et notamment leur communication à l'extérieur doivent être clairement délimitées. Cela permet également de contrer les grands doutes constitutionnels qui sont soulevés par les spécialistes contre l'introduction, pour les juges, d'un salaire en fonction des prestations.

1.8 Collaboration avec d'autres autorités

Les contacts avec la Commission de justice du Grand Conseil se sont modifiés suite à la réforme de la justice. Les thèmes ayant une incidence pour l'ensemble de la justice (tribunaux et Ministère public) sont discutés entre la Direction de la magistrature et la Commission de justice. Les contacts directs de la Cour suprême avec la Commission de justice se limitent à l'échange concernant des domaines spécifiques des juridictions civile et péna-

le. En début d'année, la demande de la Cour suprême concernant l'élection d'un ou d'une juge d'appel de langue maternelle allemande à un taux de 80 pour cent a fait l'objet de discussions intensives. Cette demande a été faite suite au désir de membres de tribunal en fonction de réduire leur taux d'occupation. La visite de surveillance du comité I de la Commission de justice à la Cour suprême s'est déroulée le 1^{er} mars 2011 dans un cadre ouvert et constructif.

Le Tribunal fédéral a profité de l'entrée en vigueur des codes de procédure fédéraux pour convoquer une « conférence de la justice » le 21 octobre 2011 à Lausanne. Les présidents et présidentes des Cours suprêmes cantonales y étaient invités. La conférence a permis un important échange de vues concernant les nouveaux codes de procédure. L'expérience ayant été positive, le Tribunal fédéral prévoit d'organiser à nouveau une telle conférence l'année prochaine.

Sur invitation de l'académie de juges allemande, qui a organisé en mai 2011 un séminaire de plusieurs jours sur le thème « Auto-administration de la justice », la réforme judiciaire bernoise a pu être présentée à des juges étrangers.

Les contacts avec l'Association des avocats bernois et avec la Faculté de droit de l'Université de Berne se situent dans la norme habituelle.

1.9 Projets

Depuis plusieurs années, les Sections de la Cour suprême publient les principales décisions sur le site Internet de la Cour suprême. Cependant, les fonctions de recherche habituelles ne sont disponibles. Le Tribunal fédéral dispose d'instruments informatiques correspondants qui, depuis fin août 2011, sont également à la disposition des cantons sous le mot-clé « OpenJustitia ». Actuellement, l'implémentation des logiciels du Tribunal fédéral pour la publication des arrêts sur Internet est exécutée, en collaboration avec le Tribunal administratif et le donneur de licence des logiciels de contrôle des affaires Tribuna. Dans une phase ultérieure, « OpenJustitia » devrait également être utilisé pour la recherche à l'interne.

Le nouveau droit sur la protection de l'enfant et de l'adulte en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013 entraînera des tâches supplémentaires pour la Cour suprême. Il reste peu de temps pour les travaux préliminaires nécessaires dans les domaines de l'organisation, du personnel et de l'infrastructure.

La région du Jura bernois-Seeland et les tribunaux cantonaux de première instance attendent à juste titre que les documents des conférences de section de la Cour suprême (circulaires, déterminations

de la pratique), tout comme ceux du directoire (directives, instructions, modèles, etc.), soient simultanément disponibles en français. Malgré de gros efforts fournis, cette exigence du bilinguisme n'a pas toujours pu être entièrement respectée avec des mandats de traduction externes et internes, ce qui fait régulièrement l'objet de réclamations. La justice examine par conséquent sous la direction de l'état-major des ressources la possibilité de mettre en place un service de traduction.

L'Intranet des juridictions civile et pénale est jusqu'à ce jour intégré dans celui de la JCE. Suite à l'externalisation de la justice consécutive à la réforme de la justice, celle-ci doit avoir son propre Intranet. Les travaux nécessaires sont déjà en cours.

2 ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les juridictions de première instance civile et pénale sont concentrées en trois tribunaux cantonaux (Tribunal pénal économique, Tribunal des mineurs, Tribunal cantonal des mesures de contrainte), quatre tribunaux régionaux (auparavant 13 arrondissements judiciaires), ainsi que quatre autorités régionales de conciliation. Le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland ainsi que l'Autorité régionale de conciliation du Jura bernois-Seeland sont dotés d'une agence dans le Jura bernois (Moutier).

Le Tribunal régional de l'Emmental-Haute-Argovie est doté, outre son siège principal dans le château de Berthoud, d'agences provisoires dans le château d'Aarwangen et à Langnau, jusqu'au déménagement dans le nouveau bâtiment à Berthoud.

L'annuaire officiel 2011/2012 du canton de Berne contient des détails supplémentaires, notamment concernant la composition des juridictions de première instance civile et pénale (dès p. 267, également sous www.be.ch/annuaire-officiel).

3 TRIBUNAUX CANTONAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

3.1 Tribunal cantonal des mesures de contrainte

Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, l'utilisation d'agents ou d'agentes infiltrées, la mise en place d'appareils techniques de surveillance technique, l'ordonnance d'enquêtes de grande envergure au moyen d'analyses d'ADN et la surveillance de relations bancaires. De plus, il statue sur des procédures de droit étranger (notamment détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et mandats de perquisition) et fonctionne en tant que tribunal des mesures de contrainte dans des procédures menées par les autorités fédérales de poursuite pénale. Le tribunal assume en outre les tâches du Tribunal régional des mesures de contrainte de Berne-Mittelland.

Le nombre d'affaires reçues a été supérieur aux prévisions (1'844 cas). Le nombre de procédures liquidées dépasse également les chiffres prévus avec 1'834 cas. A fin 2011, dix procédures étaient encore pendantes. La durée moyenne des procédures est de trois jours. Toutes les procédures ont pu être liquidées dans le délai d'un mois. Le taux de procédures en français s'élève à 10 pour cent.

3.2 Tribunal pénal économique

Le Tribunal pénal économique traite pour tout le territoire cantonal les affaires à prédominance d'infractions contre le patrimoine, faux dans les titres ou actes de blanchiment, qui nécessitent pour les juges de disposer de connaissances particulières en économie et lorsqu'un nombre élevé de moyens de preuves écrits doit être traité.

La mise en place de la nouvelle autorité a évidemment chargé notamment le directoire pendant le premier semestre 2011. Avec 24 cas, y compris huit repris du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland, le nombre d'affaires reçues a largement dépassé les prévisions. Malgré le fait que le Tribunal pénal économique ait pu liquider davantage de cas que prévu, douze procédures étaient encore pendantes à fin 2011 – conséquence logique du nombre élevé d'affaires reçues.

La durée moyenne des procédures s'est élevée à 156 jours. En raison de la complexité des cas à traiter, le nombre de cas liquidés en neuf mois a été quelque peu en dessous des attentes. Le pourcentage

de procédures pénales économiques en français s'est élevé à 13 pendant l'année sous revue. Leur gestion est assumée par le président (déchargé en conséquence) du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland désigné par la Cour suprême, décision qui a fait ses preuves.

3.3 Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs est compétent pour l'ensemble du territoire cantonal pour statuer sur des infractions commises par des prévenus âgés de 10 à 18 ans dans la mesure où un placement, une amende supérieure à CHF 1 000 ou une privation de liberté au-delà de trois mois entre en ligne de compte. Le Tribunal des mineurs se prononce également sur les oppositions formulées aux ordonnances pénales du Ministère public des mineurs et sur les décisions judiciaires ultérieures.

La mise en place du tribunal a été fastidieuse. Le nombre d'affaires reçues s'élevant à 64 a été supérieur aux prévisions. Le nombre de procédures liquidées (44 cas) est inférieur aux prévisions. A fin 2011, 20 procédures étaient encore pendantes. La durée moyenne de procédure est de 68 jours. 79 pour cent des procédures ont pu être liquidées dans un délai de trois mois. Le pourcentage de procédures en français s'est élevé à 20.

4 TRIBUNAUX RÉGIONAUX

Les tribunaux régionaux connaissent en première instance de toutes les contestations et affaires d'exécution civiles et pénales qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre tribunal, indépendamment de la valeur litigieuse. En matière civile, le juge est le plus souvent unique. En matière pénale, il y a soit un juge unique, soit un tribunal collégial.

4.1 Organisation, gestion et ressources

En 2011, les quatre tribunaux régionaux issus des 13 arrondissements judiciaires ont dû se reformer et se « trouver ». La réorganisation opérationnelle, y compris la réunion de différentes cultures, a pris généralement beaucoup de temps et a constitué – et constitue encore – un important défi pour les collaborateurs et collaboratrices concernés.

Pour le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland, la coordination avec l'agence de Moutier représente une charge organisationnelle et opérationnelle supplémentaire.

Selon les directives légales de la LOJM, les tribunaux cantonaux de première instance et les autori-

tés régionales de conciliation utilisent, dans la mesure où cela est judicieux, l'infrastructure des tribunaux régionaux. La Cour suprême a donc décidé de ne pas mettre en place des compétences en personnel et financières dans ces petites unités. En lieu et place, les tribunaux régionaux fournissent ces prestations de service aux autres autorités judiciaires situées dans la région concernée.

4.2 Evolution des affaires

4.2.1 Procédure civile

Pendant l'année sous revue, les tribunaux régionaux ont reçu au total 22823 procédures civiles, soit un nombre supérieur aux prévisions. Le nombre de procédures civiles liquidées en 2011 a également dépassé les prévisions et s'est élevé à 23632. Le nombre de procédures pendantes a pu être réduit de 7554 à 6745.

29 pour cent des procédures ont été liquidées en un mois et 68 pour cent dans un délai de trois mois.

4.2.2 Procédure pénale

Avec un total de 2410, le nombre de procédures reçues dans le domaine pénal a été largement inférieur aux valeurs prévues également par le Ministère public. L'analyse des causes s'est révélée complexe et n'a pas encore pu être terminée. Au total, 5646 procédures ont été liquidées, chiffre inférieur aux prévisions. A la fin de l'année, 3273 procédures étaient encore pendantes. Ce nombre élevé est notamment dû à la situation mentionnée du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland.

Grâce au nombre d'affaires reçues inférieur aux prévisions, les affaires pendantes ont d'une part pu être diminuées et d'autre part, des procédures du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland ont pu être reprises par des juges.

22 pour cent des procédures ont été liquidées dans un délai de trois mois et 44 pour cent en six mois.

4.2.3 Mesures de contrainte

Pour les régions du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland, la Cour suprême a désigné des présidents et présidentes des sections civiles des tribunaux régionaux en tant que juges des mesures de contrainte. Dans la région de Berne-Mittelland, le Tribunal cantonal des mesures de contrainte assume les tâches du tribunal régional des mesures de contrainte.

Avec un total de 426, le nombre d'affaires reçues est inférieur aux prévisions. Le nombre prévu pour la liquidation des affaires n'a pas non plus pu être

atteint. La charge découlant des procédures a cependant été quelque peu sous-estimée. Les tribunaux régionaux déplacent par conséquent des ressources en personnel dans ce domaine.

5 AUTORITÉS RÉGIONALES DE CONCILIATION

En vertu de l'article 197 CPC, une procédure de conciliation devant une autorité régionale de conciliation doit précéder tout litige judiciaire – sous réserve des exceptions de l'article 198 CPC. L'autorité de conciliation tente de trouver un accord entre les parties dans le cadre d'une audience informelle, afin de pouvoir régler l'affaire à l'amiable. Le conseil juridique dans les domaines du droit du bail, du bail à ferme et du travail fait cependant également partie du domaine de tâches des autorités de conciliation. L'Autorité de conciliation de Berne-Mittelland est également l'autorité compétente pour l'ensemble du territoire cantonal pour les procédures de conciliation en vertu de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg ; RS 151.1).

5.1 Organisation, gestion et ressources

Pendant l'année sous revue, un important travail de mise en place a dû être fourni, dont notamment la définition de tous les processus. Sur la base du code de procédure civile suisse, de nouvelles questions juridiques se sont régulièrement posées. Leur clarification n'a pas toujours été simple, ce qui a entraîné une importante charge de travail, notamment au début. L'échange régulier entre les quatre juges en chef des autorités de conciliation a eu un effet positif.

La gestion efficace de la petite agence de Moutier a représenté un important défi organisationnel et opérationnel pour l'Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland.

5.2 Evolution des affaires

5.2.1 Procédure de conciliation

Le nombre de procédures reçues pendant l'année sous revue est resté inférieur aux prévisions. Cependant, en début d'année, un nombre d'affaires plus grand que prévu a dû être repris des tribunaux du travail et des offices des locations communaux. Le nombre des procédures pendantes à fin 2011 correspond aux attentes.

Plus de la moitié des cas ont pu être liquidés en deux mois, ce qui a permis de dépasser nettement les prévisions.

La grande majorité des procédures ont pu être liquidée par les autorités de conciliation avec une décision entrée en force et n'ont donc pas été portées devant les tribunaux régionaux.

5.2.2 Conseil juridique

Il est frappant de constater que le nombre de conseils juridiques relevant du droit du bail, du bail à ferme et du droit du travail correspond avec un nombre de 19355 exactement aux prévisions, même si les régions de Berne-Mittelland et du Jura bernois-Seeland ont enregistré des valeurs supérieures à celles des régions de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland. Les conseils juridiques sont une prestation de service qui a été très demandée.

6. REMARQUES AU LÉGISLATEUR

Eu égard à la planification de la loi sur la mise à jour de la réforme de la justice, la Cour suprême a fait part à la JCE de divers souhaits. La demande d'assignation des procédures concernant les lacunes dans l'organisation des personnes morales aux tribunaux civils régionaux plutôt qu'au Tribunal du commerce doit être mentionnée en particulier.

En vertu de l'article 10 du décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP, RSB 161.12), l'autorité judiciaire ou le ministère public compétent peuvent remettre totalement ou partiellement les frais de procédure ou accorder un sursis à certaines conditions. Il s'agit ici des modalités de l'encaissement. Le traitement décentralisé par le tribunal concerné s'avère donc inefficace. Un groupe de travail englobant le Ministère public et le Tribunal administratif élabore actuellement des directives communes. Des propositions pour une future organisation des compétences résulteront peut-être aussi des travaux.

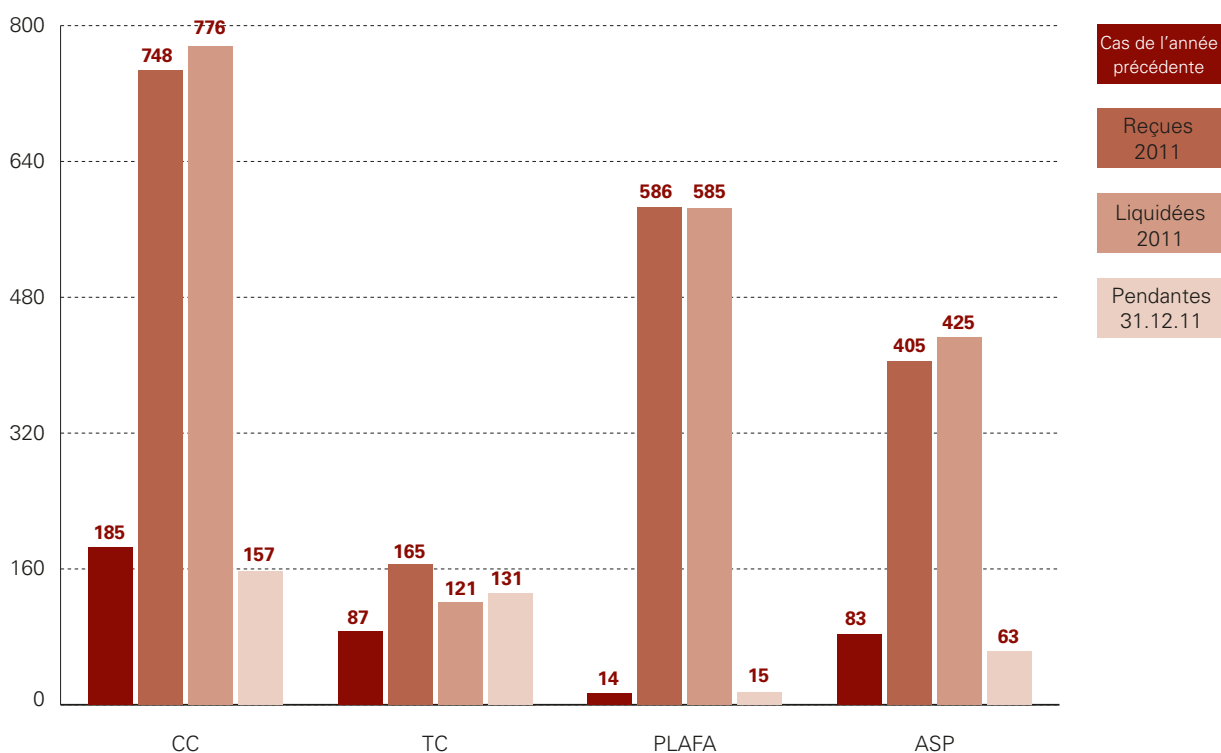
7 STATISTIQUES

Cour suprême

Section civile – Nombre de procédures

Total : Cas de l'année précédente **369** | Reçues **1904** | Liquidées **1907** | Pendantes **366**

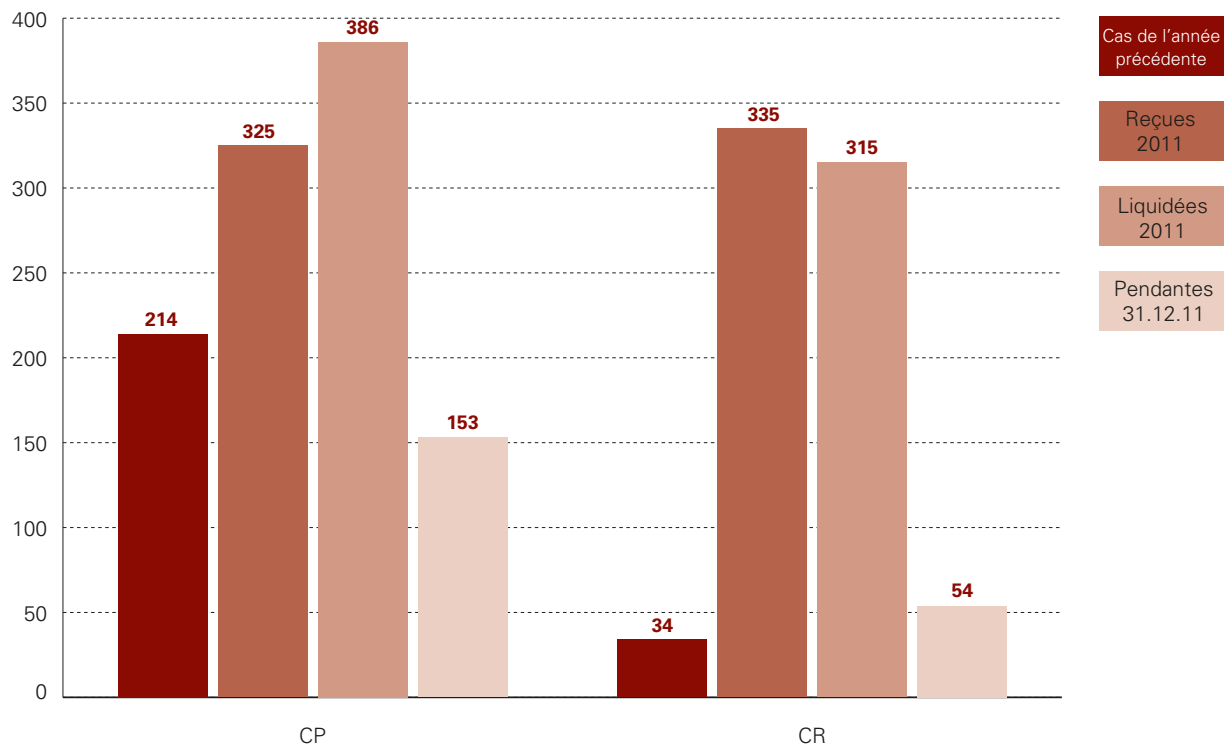
	Cas de l'année précédente	Reçues 2011	Liquidées 2011	Pendantes 31.12.11
CC	185	748	776	157
TC	87	165	121	131
PLAFA	14	586	585	15
ASP	83	405	425	63
Total	369	1904	1907	366



Section pénale – Nombre de procédures

Total : Cas de l'année précédente **248** | Reçues **660** | Liquidées **701** | Pendantes **207**

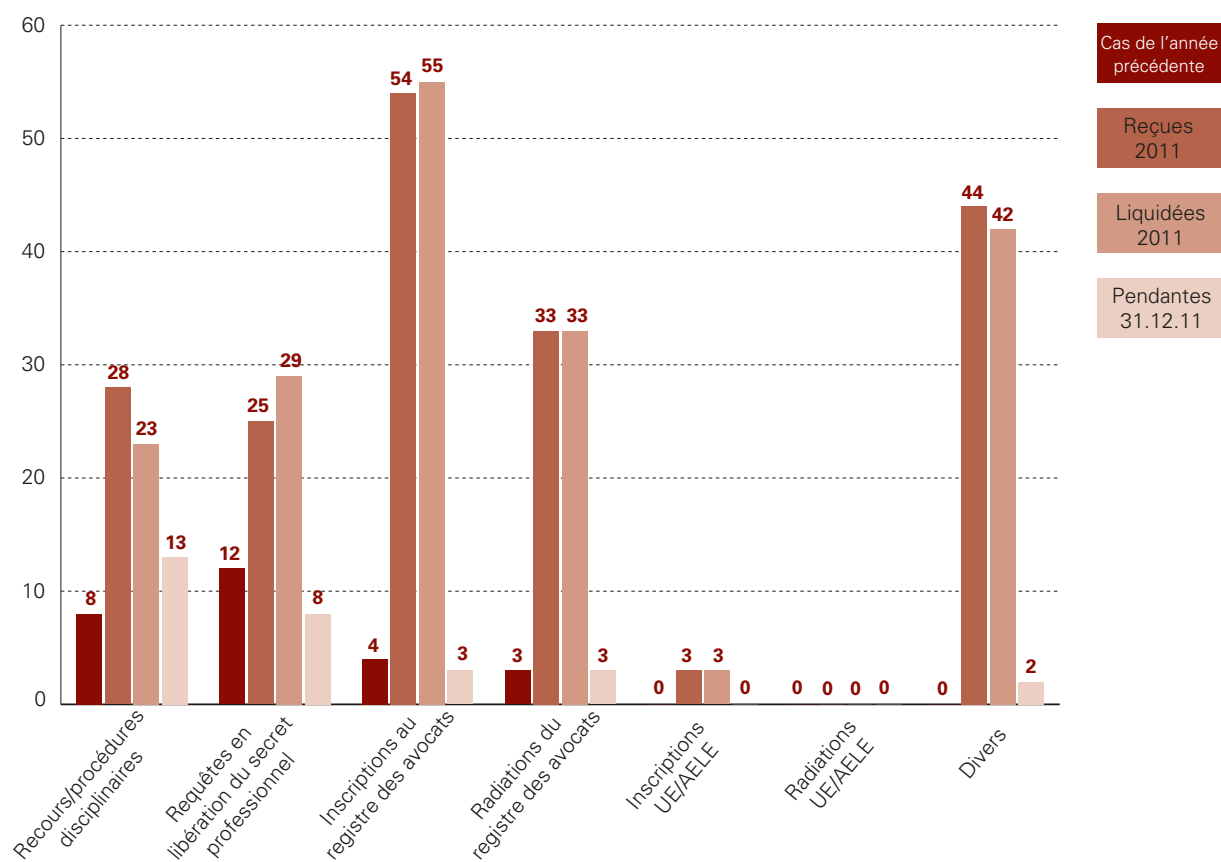
	Cas de l'année précédente	Reçues 2011	Liquidées 2011	Pendantes 31.12.11
CP	214	325	386	153
CR	34	335	315	54
Total	248	660	701	207



Autorité de surveillance des avocats – Nombre de procédures

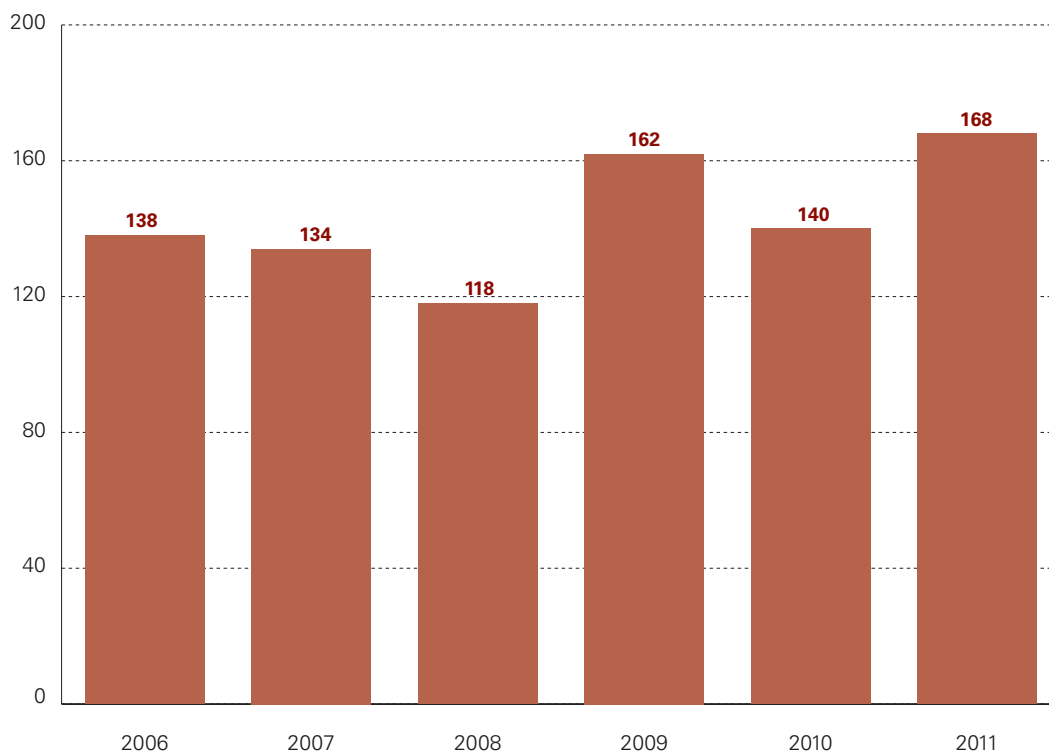
Total : Cas de l'année précédente **27** | Reçues **187** | Liquidées **185** | Pendantes **29**

	Cas de l'année précédente	Reçues 2011	Liquidées 2011	Pendantes 31.12.11
Recours/procédures disciplinaires	8	28	23	13
Requêtes en libération du secret professionnel	12	25	29	8
Inscriptions au registre des avocats	4	54	55	3
Radiations du registre des avocats	3	33	33	3
Inscriptions UE/AELE	0	3	3	0
Radiations UE/AELE	0	0	0	0
Divers	0	44	42	2
Total	27	187	185	29



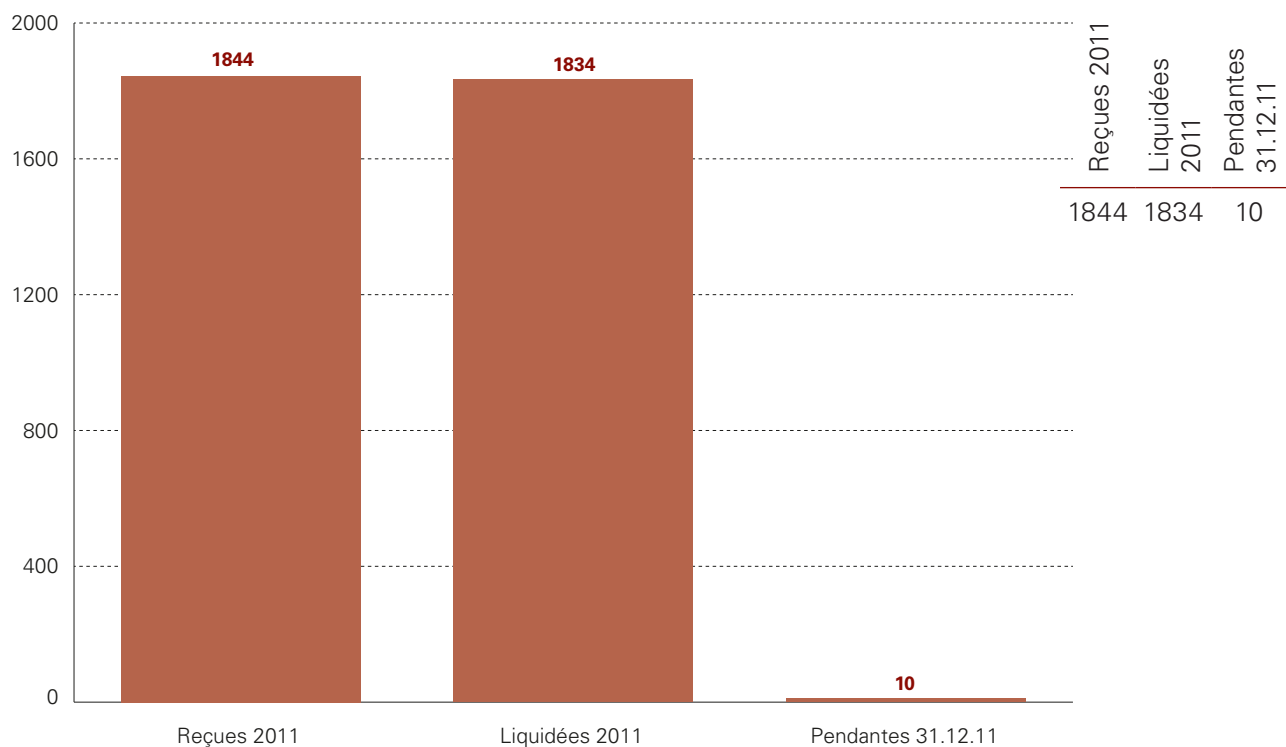
Examens d'avocats – Nombre de candidats et candidates

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre	138	134	118	162	140	168

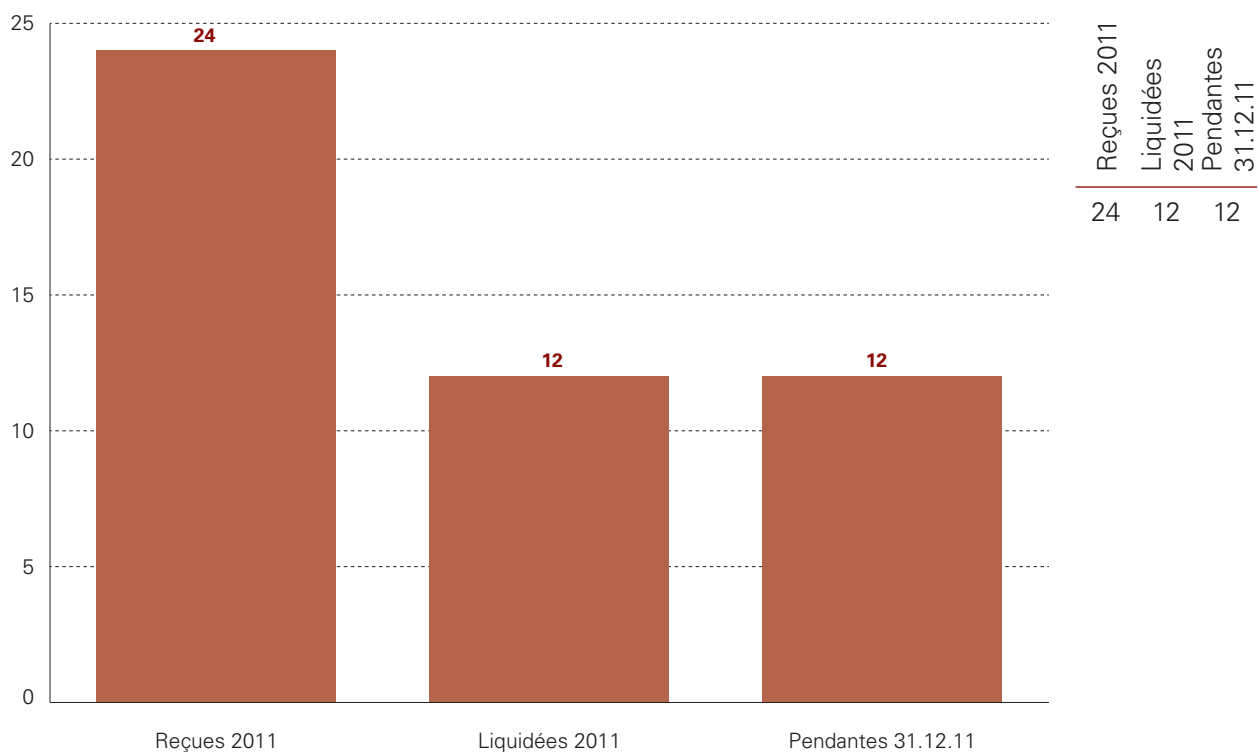


Tribunaux cantonaux de première instance

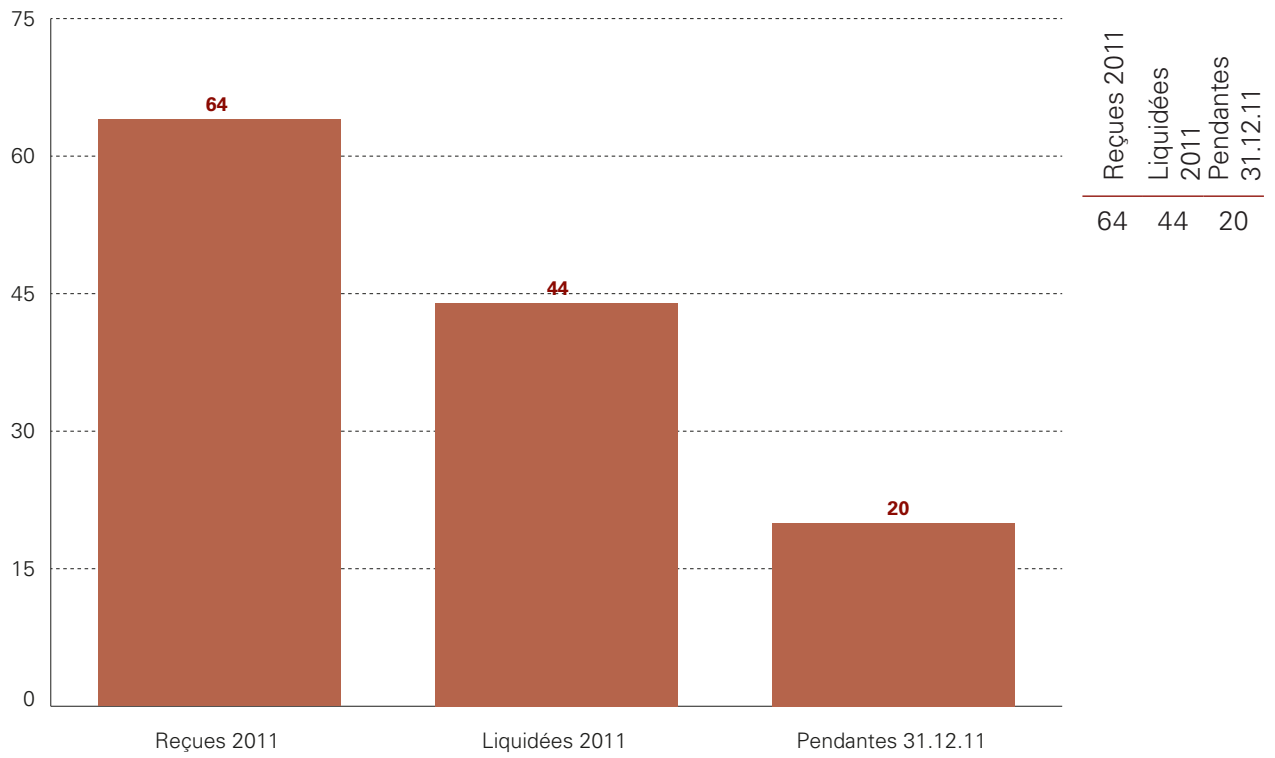
Tribunal cantonal des mesures de contrainte – Nombre de procédures



Tribunal pénal économique – Nombre de procédures



Tribunal des mineurs – Nombre de procédures

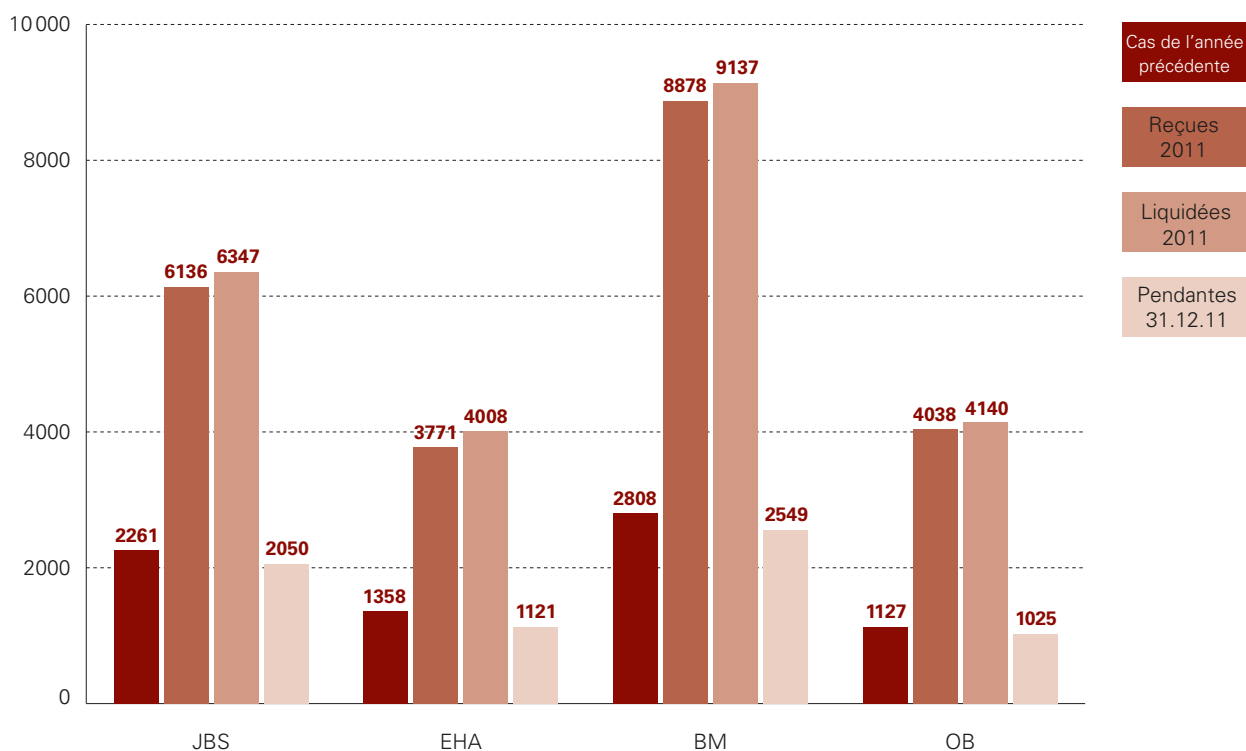


Tribunaux régionaux

Procédures civiles – Nombre de procédures par région

Total : Cas de l'année précédente **7554** | Reçues **22823** | Liquidées **23632** | Pendantes **6745**

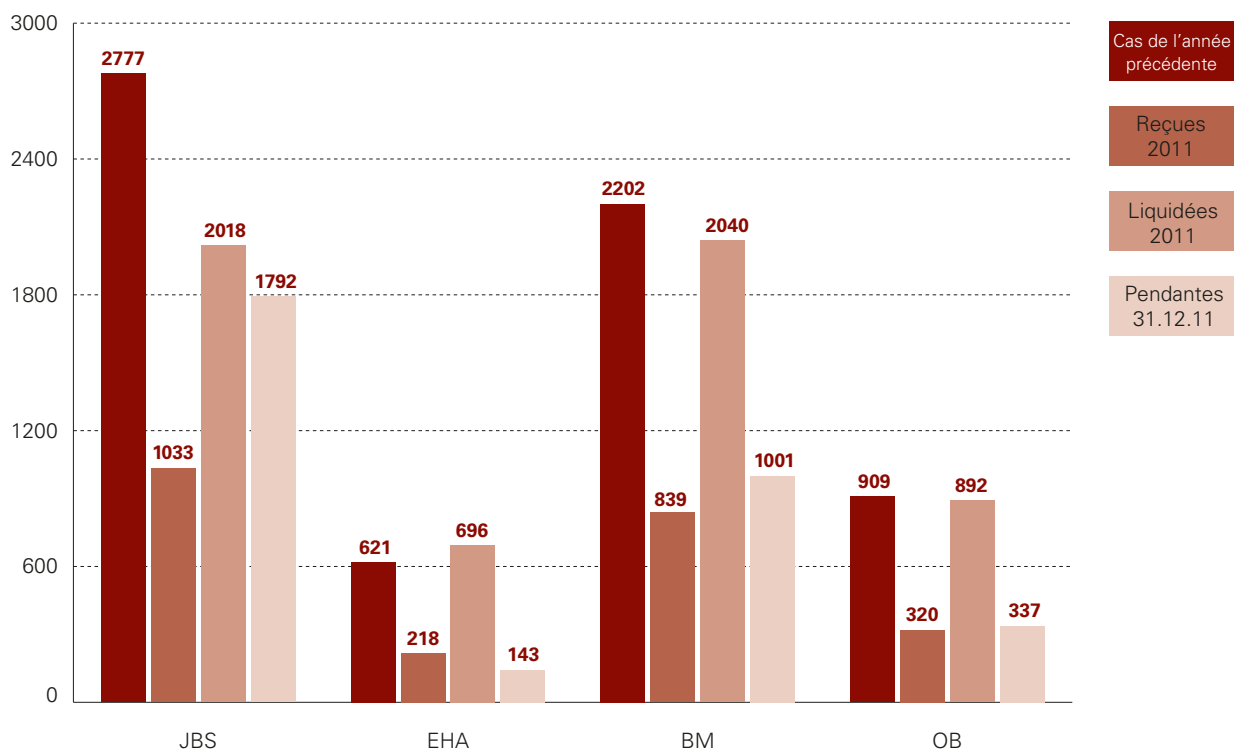
	Cas de l'année précédente	Reçues 2011	Liquidées 2011	Pendantes 31.12.11
JBS	2261	6136	6347	2050
EHA	1358	3771	4008	1121
BM	2808	8878	9137	2549
OB	1127	4038	4140	1025
Total	7554	22823	23632	6745



Procédures pénales – Nombre de procédures par région

Total : Cas de l'année précédente **6509** | Reçues **2410** | Liquidées **5646** | Pendantes **3273**

	Cas de l'année précédente	Reçues 2011	Liquidées 2011	Pendantes 31.12.11
JBS	2777	1033	2018	1792
EHA	621	218	696	143
BM	2202	839	2040	1001
OB	909	320	892	337
Total	6509	2410	5646	3273

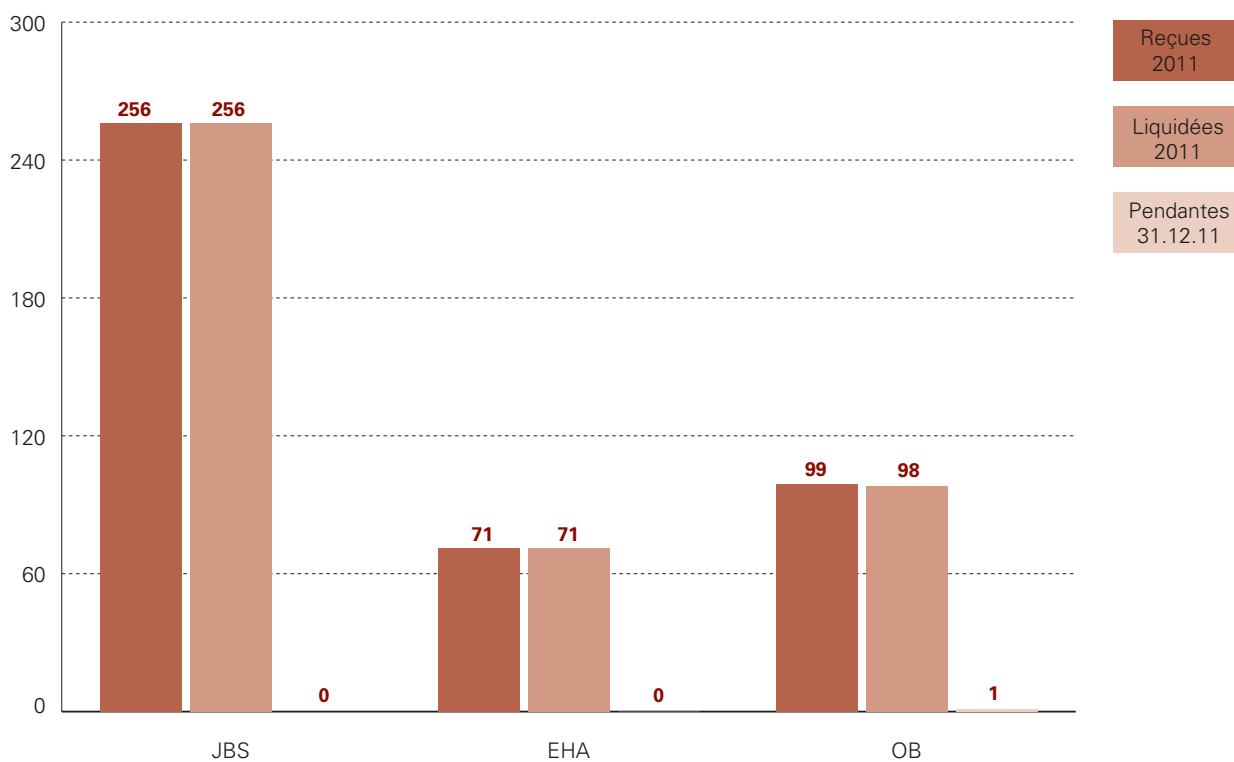


Mesures de contraintes – Nombre de procédures par région

Région Berne-Mittelland voir Tribunal cantonal des mesures de contrainte

Total : Reçues **426** | Liquidées **425** | Pendantes **1**

	Reçues 2011	Liquidées 2011	Pendantes 31.12.11
JBS	256	256	0
EHA	71	71	0
OB	99	98	1
Total	426	425	1

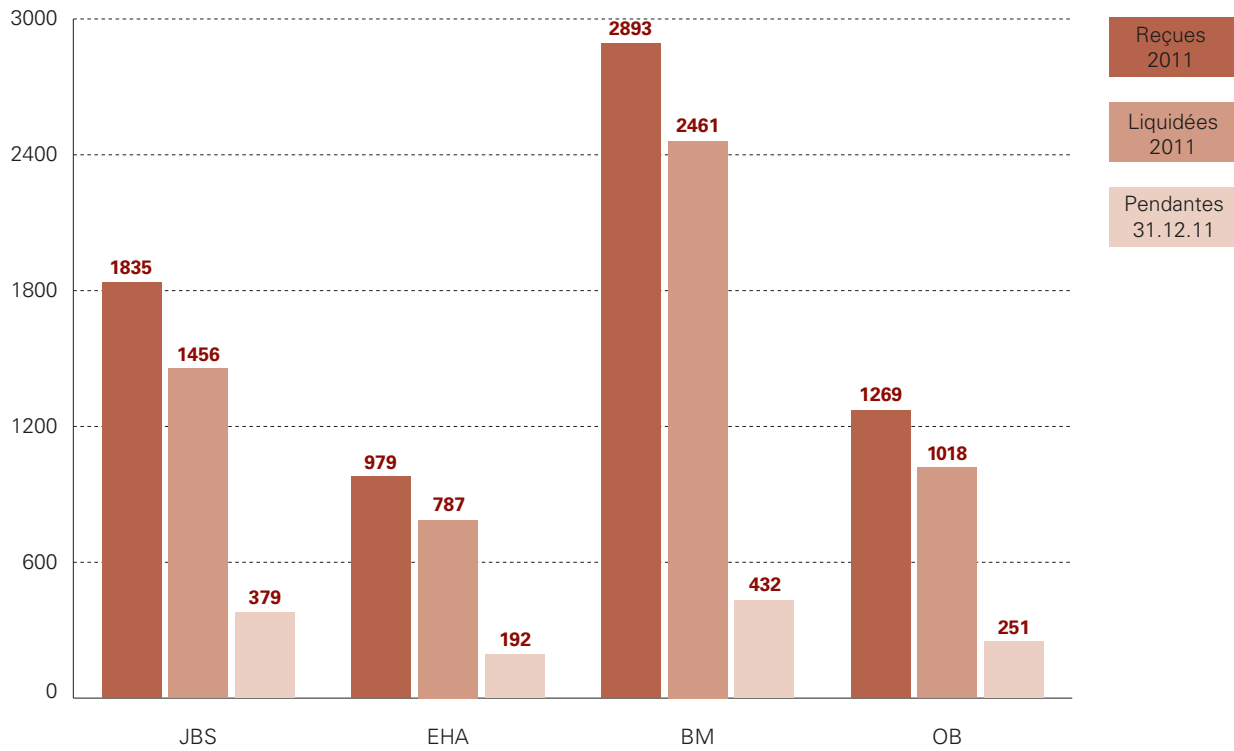


Autorités de conciliation

Procédures de conciliation – Nombre de procédures par région

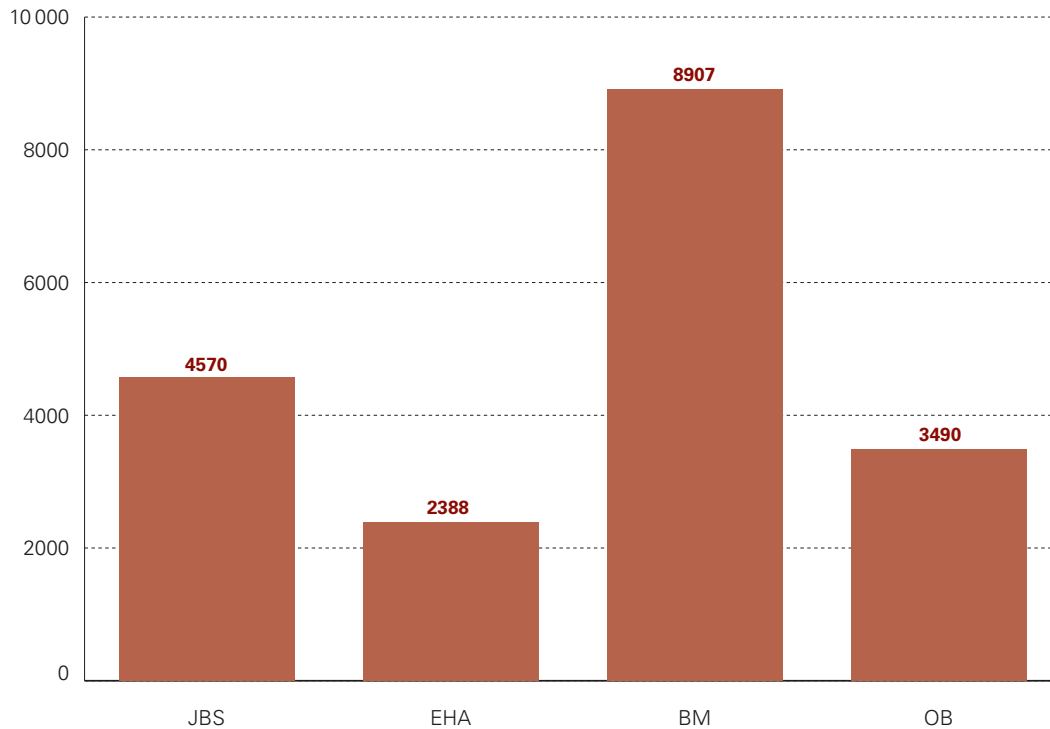
Total : Reçues **6976** | Liquidées **5722** | Pendantes **1254**

	Reçues 2011	Liquidées 2011	Pendantes 31.12.11
JBS	1835	1456	379
EHA	979	787	192
BM	2893	2461	432
OB	1269	1018	251
Total	6976	5722	1254



Conseil juridique – conseils juridiques liquidés 2011

	JBS	EHA	BM	OB	Total
Conseils juridiques liquidés 2011	4570	2388	8907	3490	19355



Le président de la Cour suprême

Christian Trenkel

Le Secrétaire général

Frédéric Kohler

Statistique des affaires – Office des poursuites et des faillites Canton de Berne

Statistique des affaires

Office des poursuites et des faillites Canton de Berne

Période 01.01.2011 bis 31.12.2011

A) Commandements de payer

1. Nombre de commandements de payer rédigés par l'Office des poursuites (a-e)
 - a) Poursuite ordinaire (saisie/faillite)
 - b) Poursuite en réalisation du gage immobilier
 - c) Poursuite en réalisation du gage mobilier
 - d) Poursuite pour effets de chance
 - e) Poursuite en réalisation de sûretés

	304'282	B/K
a)	303'694	
b)	493	
c)	93	
d)	1	
e)	1	

2. Oppositions formées

30'196

3. Requêtes d'entraide judiciaire reçues (commandement de payer et commination de faillite)

5'290

B) Continuation de la poursuite par voie de saisie

1. Nombre de réquisitions de continuer la poursuite par voie de saisie
2. Total des saisies effectuées (a) + c) + d))
 - a) Saisies de salaire et de gain
 - b) Nouvel examen de saisies de salaire
 - c) Autres saisies y compris saisies infructueuses (selon Art. 115, al. 2LP)
 - d) saisies complémentaires / compléments des saisie

	213'455	
	165'865	B
a)	59'704	
b)	23'142	
c)	105'707	
d)	454	

3.	Autres formes de continuation de la poursuite		48'044	
4.	Requêtes d'entraide judiciaire reçues en procédure de saisie		2'843	
C) Réalisations				
1.	Nombre de demande en réalisation (a-c)		6'139	
a)	Réalisations de gage immobilier/immeuble	669		
b)	Réalisations de gage mobilier/meubles	4'705		
c)	Autres réalisations (créances, successions droit de participation)	765		
2.	Octroi du sursis en procédure de réalisation selon l'art. 123 LP		2'111	
3.	Nombre de réalisations effectuées		50'205	B
D) Actes de défaut de biens délivrés après saisie				
1.	Nombre d'actes de défaut de biens délivrés après saisie art. 115/149 (a+b)		122'535	
a)	selon l'art. 115, al. 1 LP	85'011		
b)	selon l'art. 149 LP	37'524		
2.	Montant en Fr. des actes de défaut de biens délivrés après saisie		395'730'436	
E) Continuation de la poursuite par voie de faillite				
1.	Nombre de comminations de faillite		6'106	
F) Procédures de faillite en cours				
1.	Nombre de procédures de faillite en cours confiées à l'office ou à une administration spéciale (a+b)		2'166	
a)	Nouvelle procédures de faillite ouvertes (aa-ac)	1'416		B/K
aa)	Procédures ordinaires	0		B/K
ab)	Procédures sommaires	799		B/K
ac)	Suspensions de faillite faute d'actif	617		B/K
b)	Anciennes procédures de faillite en cours	750		
2.	Requêtes d'entraide judiciaire reçues en procédure de faillite		59	
G) Procédures de faillite closes/suspendues				
1.	Nombre de procédures de faillite closes/suspendues confiées à l'office ou à une administration spéciale (a+b)		1'370	B/K
a)	Nombre de procédures de faillite closes/suspendues confiées à l'office	1'370		
aa)	Procédures ordinaires closes	0		B/K
ab)	Procédures sommaires closes	694		B/K
ac)	Suspensions de la faillite faute d'actif	629		B/K
ad)	Suspensions ultérieures de la faillite faute d'actif	0		B/K
ae)	Procédures de faillite révoquées	12		B/K
af)	Procédures de faillite suspendues	35		
b)	Nombre de procédures de faillite closes/liquidées confiées à une administration spéciale	0		B/K
2.	Nombre de procédures de faillite exécutées selon l'art. 203a LP		21	
H) Procédures de faillite pendantes				
1.	Procédures de faillite pendantes à la fin de l'année confiées à l'office ou à une administration spéciale		794	
I) Montant des pertes en procédures de faillite ordinaires et sommaires				
1.	Nombre d'actes de défaut de biens délivrés après faillite		9'138	
2.	Montant en Fr. des actes de défaut de biens délivrés après faillite		162'048'432	B/K
J) Procédure concordataire				
1.	Nouvelles procédures concordataire ouvertes confiées à l'office		2	
2.	Nouvelles procédures concordataire ouvertes confiées à une administration spéciale		100	
3.	Total des procédures concordataire judiciaires homologuées (a-c)		72	B
a)	concordat comportant paiement d'un dividende	18		B
b)	concordat par abandon d'actif	2		B
c)	sursis concordataire	52		B
K) Les gérances d'immeubles exécutée par l'office				
1.	pour les poursuites		460	
2.	pour les faillites		343	
L) Séquestres				
1.	Séquestres exécutés		132	
M) Droits de rétention				
1.	Droits de rétention exercés		75	
N) Réserves de propriété				
1.	Réserves de propriété inscrites		493	

B = Bundesstatistik des Bundesamtes für Statistik

K = Kantonsstatistik

Jurisdiction administrative

Contenu

Juridiction administrative

- 1 Tribunal administratif
- 2 Autres autorités de justice indépendantes de l'administration

1 TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1.1 Introduction

L'exercice 2011 est le premier suivant l'entrée en vigueur de la réforme de la justice 2 au 1^{er} janvier 2011. Depuis cette date, l'organisation et la conduite des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration sont réglées dans la LOJM. Plusieurs règlements, élaborés ou révisés en fin d'année 2010 et nécessités en particulier par le développement de l'indépendance des tribunaux et le principe d'auto-administration (art. 4 et 5 LOJM), sont ainsi entrés en vigueur au début de l'année 2011. Il en va ainsi notamment du règlement d'organisation du Tribunal administratif du 22 septembre 2010 (ROr TA, RSB 162.621), des règlements sur l'organisation juridictionnelle des trois cours du Tribunal administratif, des règlements d'organisation des différentes commissions indépendantes de l'administration (ROr CRF, RSB 162.624 ; ROr CRMLCR, RSB 162.625 ; ROr CEE, RSB 162.626 ; ROr CAF, RSB 162.627) et du règlement de surveillance du Tribunal administratif du 22 septembre 2010 (RSurv TA, RSB 162.622). Le Tribunal administratif est désormais compétent non seulement pour la préparation de son budget et la tenue de ses comptes, mais est responsable de l'ensemble du groupe de produit « juridiction administrative » (art. 11 LOJM). A cela s'ajoute la nouvelle tâche, pour le Tribunal administratif, que représente la surveillance des commissions précitées, soit la Commission des recours en matière fiscale, la Commission des recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, la Commission d'estimation en matière d'expropriation et la Commission des améliorations foncières (art. 13 al. 2 LOJM). Cette nouvelle activité a nécessité, outre l'adoption du règlement de surveillance précité, l'élaboration d'une conception de surveillance et de controlling, ainsi que la conclusion de conventions sur la gestion des ressources et de conventions de prestations.

Parallèlement à ces changements structurels importants, le Tribunal administratif a dû veiller à l'exécution de son activité primaire, soit le jugement, en dernière instance cantonale, des litiges ressortissant au droit public. Au cours de l'exercice, 1'742 nouveaux cas (année précédente : 1'865) ont été introduits au total auprès du Tribunal administratif. 1750 (1'958) cas ont été liquidés et 907 (915) cas ont été reportés à l'exercice suivant. Ces données ne comprennent ni les requêtes ni les décisions relatives à des questions incidentes (par exemple : en matière de mesures provisoires ou

d'assistance judiciaire, etc.) ; ces procédures ne sont pas comptabilisées spécialement.

Dans le domaine du droit administratif, le nombre de nouveaux cas est pratiquement resté inchangé, à un niveau très élevé. En vue de l'entrée en vigueur effective de la garantie de l'accès au juge au 1^{er} janvier 2009, le législateur bernois était parti d'une potentielle augmentation de 15% du nombre des entrées au Tribunal administratif (voir rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), Journal du Grand Conseil, Annexe 11 à la session d'avril 2008, ch. 5.1, p. 39ss), [deutsch : Vortrag des Regierungsrates an den Grossen Rat betreffend das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege (VRPG), Tagblatt des Grossen Rates, 2008, Beilage 11, Ziff. 5.1, S. 38 f.]. En comparant la moyenne des affaires de droit administratif en langues allemande et française des trois années précédant le changement (2006 à 2008 : 343) et celles des trois ans qui ont suivi ce dernier (2009 à 2011 : 493), on constate une augmentation nettement plus importante que prévue. Celle-ci s'est en effet élevée à près de 44 %. En faisant abstraction de l'année de transition 2009 (2010 et 2011 : 512) on atteint même une augmentation de 49%.

En droit des assurances sociales, le nombre des nouvelles affaires a diminué d'environ 8%, ce qui a permis de réduire quelque peu le nombre d'affaires pendantes et la durée des procédures. De nombreuses incertitudes de nature à influencer la charge de travail dans ce domaine doivent toutefois être mentionnées, comme les conséquences des nouvelles révisions législatives fédérales (par exemple : 6^{ème} révision de l'AI) et la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'expertises médicales.

1.2 Composition du Tribunal

Le Tribunal se compose de 20 juges et de deux juges suppléants de langue française.

Directoire (période présidentielle 2011–2013)

Rolli Bernard, avocat,
professeur, président du Tribunal administratif
Matti Walter, avocat et notaire, président de Cour
Meyrat Neuhaus Claire, avocate,
présidente de Cour
Müller Thomas, Dr en droit, avocat,
président de Cour
Bloesch Jürg, avocat, secrétaire général

Cour de droit

administratif (700%)

	En fonction depuis
Müller Thomas, Dr en droit, avocat, président de Cour	2004
Arn De Rosa Bettina, avocate	2004
Burkhard Robert, avocat	2006
Daum Michel, avocat	dès le 01.12.2011
Häberli Thomas, avocat	2009
Herzog Ruth, Dr en droit, avocate	1999
Keller Peter M., Dr en droit, avocat	2005
Stalder Beat, Dr en droit, avocat jusqu'au 30.9.2011	
Steinmann Esther, avocate	2003

Cour des assurances

sociales (930%)

	En fonction depuis
Matti Walter, avocat et notaire, président de Cour	2003
Ackermann Thomas, Dr en droit, avocat	2006
Fuhrer Ruth, avocate	1998
Grütter Daniel, avocat	1999
Knapp Beat, avocat	2001
Kölliker Jürg, avocat	2009
Scheidegger Jürg, avocat	2002
Schütz Peter, avocat	1999
Schwegler Ivo, Dr en droit, avocat	2005
Stirnimann Christine, avocate	2001

Cour des affaires de

langue française (190%)

	En fonction depuis
Meyrat Neuhaus Claire, avocate, présidente de Cour	2003
Rolli Bernard, professeur, avocat	1988
Juges suppléants :	
Baldin David, avocat	2006
Möckli Michel, avocat	1998

1.3 Organisation du Tribunal

Président

Après la démission de Jürg Scheidegger, Bernard Rolli, professeur, a été élu par le Grand Conseil président du Tribunal administratif pour la période de fonction 2011 à 2013.

Plénum

Le plénum du Tribunal administratif se compose de tous les juges et de toutes les juges à titre principal du Tribunal administratif.

En 2011, le plénum du Tribunal administratif a tenu quatre séances, qui ont eu pour objet l'approbation du rapport de gestion 2010, du budget du Tribunal administratif et de la juridiction administrative ainsi que des objectifs de prestations du Tribunal administratif pour 2012. Par ailleurs, un nouveau règlement relatif à la gestion des archives, une révision

du règlement du temps de travail annualisé et la conception sur la surveillance et le controlling des autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration ont été édictés.

Après la démission pour la fin du mois de septembre de Beat Stalder, Dr en droit, juge administratif, le plénum a proposé à la Commission de justice d'élire un juge extraordinaire pour la période allant depuis ce moment jusqu'à l'élection de son successeur ou de sa successeuse, afin de parer au risque de retards et d'allongement de la durée des procédures découlant d'une vacance, eu égard à la forte charge de travail de la Cour de droit administratif. Par ailleurs, le plénum a adopté une prise de position à l'intention de la Commission de justice au sujet de l'élection du successeur ou de la successeuse de Beat Stalder.

Directoire

En 2011, le directoire s'est réuni lors de 15 séances ordinaires et de deux séances extraordinaires, en particulier afin de préparer les affaires de la compétence du plénum (rapport de gestion, budget) et d'approuver les conventions sur la gestion des ressources des commissions de recours. Le directoire a aussi traité les affaires de personnel de sa compétence (engagements, évaluations périodiques des collaborateurs et collaboratrices, augmentations de traitement, etc.) ainsi que diverses questions d'organisation (sécurité, fixation des compétences du secrétariat général, etc.).

Secrétariat général

Au cours de l'exercice, le secrétariat général a mis l'accent sur la constitution et le développement de l'administration du Tribunal et des services en faveur de ce dernier et des autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration. Le développement du controlling constitue un autre point important de l'activité du secrétariat général : une première phase consiste dans la rédaction d'un manuel d'organisation et la consignation des processus de travail. L'aspect de la sécurité, en particulier des personnes, du bâtiment et des données, a également fait l'objet d'une attention accrue.

Par ailleurs, le directoire a délégué au secrétaire général la compétence de traiter à l'avenir des demandes de remise des frais de procédure. Cette décision a été prise afin de garantir une unité de la pratique en la matière au sein du Tribunal administratif. Dans une étape ultérieure, il est prévu d'étendre un tel traitement unifié des demandes de remise des frais de procédure à toute la justice bernoise.

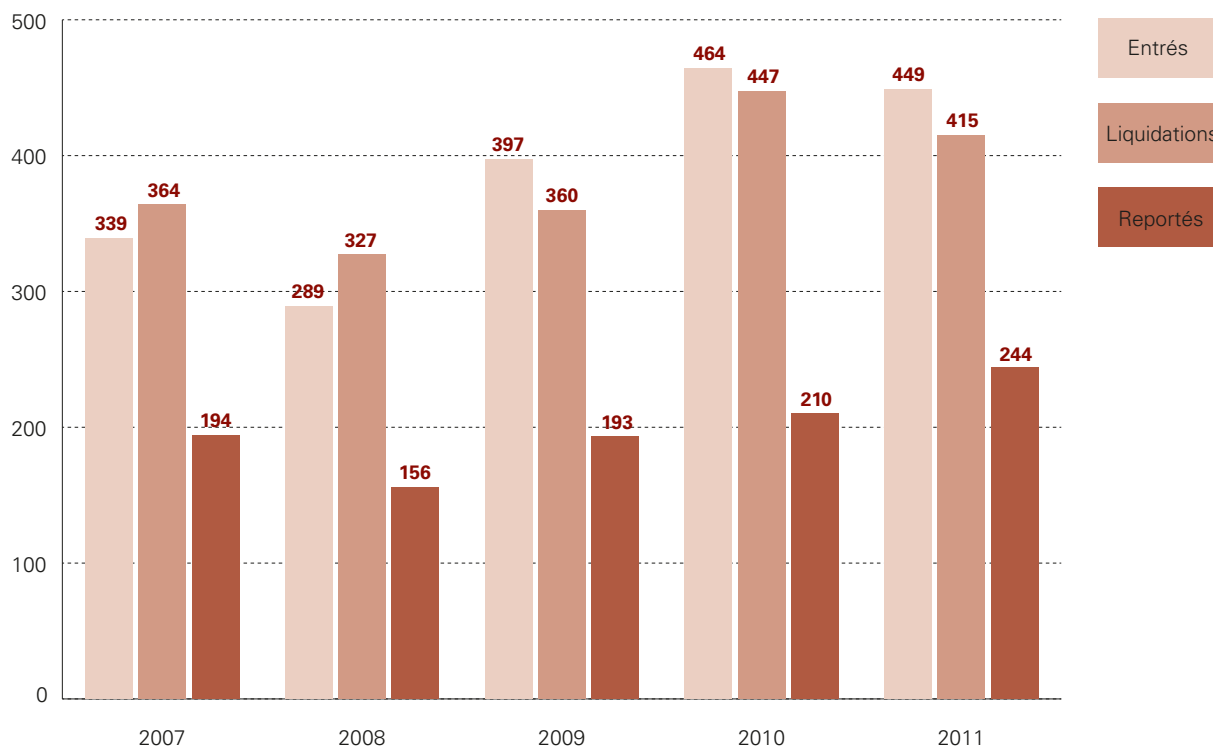
En outre le secrétariat général s'occupe de l'administration des autres autorités de justice indé-

pendantes de l'administration dans les domaines des ressources humaines et des finances.

1.4 Evolution des affaires

1.4.1 Cour de droit administratif (VRA)

Au cours de l'exercice, 449 (année précédente : 464) nouveaux cas (recours, actions et appels)



Le nombre de nouveaux cas étant dès lors à nouveau élevé, celui des cas pendants s'est aussi nettement accru, atteignant 244 (210) cas. Le nombre de cas liquidés, qui se monte à 415, a diminué par rapport à l'année précédente (447), mais est demeuré très élevé, avec plus de 400 cas.

La durée moyenne de chaque procédure s'est montée à 5,5 (5,1) mois. Dans 58 (60) pour cent des cas, elle s'est portée à moins de six mois, dans 29 (33) pour cent des cas entre six et douze mois et dans 13 (7) pour cent des cas à plus d'une année. Cette moyenne doit toutefois être relativisée, dans la mesure où, elle est nettement abaissée par toutes les procédures déjà liquidées au stade de l'instruction, ainsi que par celles qui ne sont usuellement pendantes que quelques semaines (p.ex. celles relatives à des mesures de contrainte fondées sur la législation sur les étrangers). En 2011, les procédures «normales» ont sans doute duré nettement plus longtemps que les moyennes précitées pourraient le laisser supposer.

Sur les 244 (210) cas pendants à la fin de

ont été enregistrés. Cela représente une légère diminution d'environ 3 pour cent par rapport à l'année précédente (qui avait connu une augmentation de 17%). Comparé à la moyenne des cinq années antérieures (2006–2010) de 356 nouveaux cas, le nombre de nouveaux cas s'est néanmoins accru de 93 (129) cas, ou en d'autres termes de 26,1 pour cent (38,5%).

l'exercice, 16 étaient suspendus. Parmi les 228 (204) cas non suspendus, 35 (15) d'entre eux dataient de plus d'une année.

Sur les 414 cas liquidés, 84 (= 20% ; en 2010 : 74 cas = 17%) l'ont été sans jugement (par transaction, retrait, acquiescement ou perte d'objet), toutefois souvent après une procédure volumineuse (audiences, mandats d'expertise, inspections locales, etc.). Sur les 331 (373) cas liquidés par jugement, 17 (35) l'ont été par une chambre à cinq juges, 141 (125) par une chambre de trois juges, 20 (34) par une chambre de deux juges et 153 (179) par un ou une juge unique. Parmi les 331 (372) cas ayant fait l'objet d'un jugement, 93 (94) recours, actions ou appels ont été admis en totalité ou en partie. Aucune (2) cassation d'office de la décision contestée n'a été prononcée. Le taux d'admission des recours ou d'annulation des décisions contestées s'élève dès lors à 28,1 pour cent des cas ayant fait l'objet d'un jugement, ce qui est certes supérieur au taux de l'année précédente (25,7%), mais se situe dans la moyenne

des années antérieures (2009 ; 29%, 2008 ; 38%, 2007 ; 27%, 2006 ; 31%, 2005 ; 31%). Les autres requêtes ont été soit rejetées (183 [226]), soit jugées irrecevables (55 [51]). Quatre (2) jugements concernaient des conflits de compétence.

En 2011, des délibérations publiques ont été tenues dans quatre (11) affaires, et une (1) audience publique au sens de l'art. 6 ch. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a eu lieu. Dans douze (19) cas, des audiences d'instruction ou d'inspection locale se sont avérées nécessaires.

Deux juges de la VRA ont participé en alternance aux jugements de la Cour des affaires de langue française (CAF) relevant du domaine du droit administratif.

85 (81) jugements ont été contestés devant le Tribunal fédéral au cours de l'exercice, ce qui représente 20 (18) pour cent des jugements rendus par la VRA. En 2011, le Tribunal fédéral a statué sur 93 (65) recours contre des jugements de la VRA. Un (8) d'entre eux a été admis totalement et aucun (1) partiellement ; les autres ont été soit rejetés, soit déclarés irrecevables. A la fin de l'année, 39 recours introduits contre des jugements de la VRA étaient encore pendants devant le Tribunal fédéral.

La conférence des juges de la VRA s'est réunie lors de neuf (10) séances ainsi que de deux (1) retraites d'un jour entier, au cours desquelles des questions d'organisation et de personnel ont été débattues et tranchées. Lors de deux (2) conféren-

ces élargies des juges, auxquelles participaient également les juges de la Cour des affaires de langue française, des questions juridiques ont été traitées et des règles jurisprudentielles décidées.

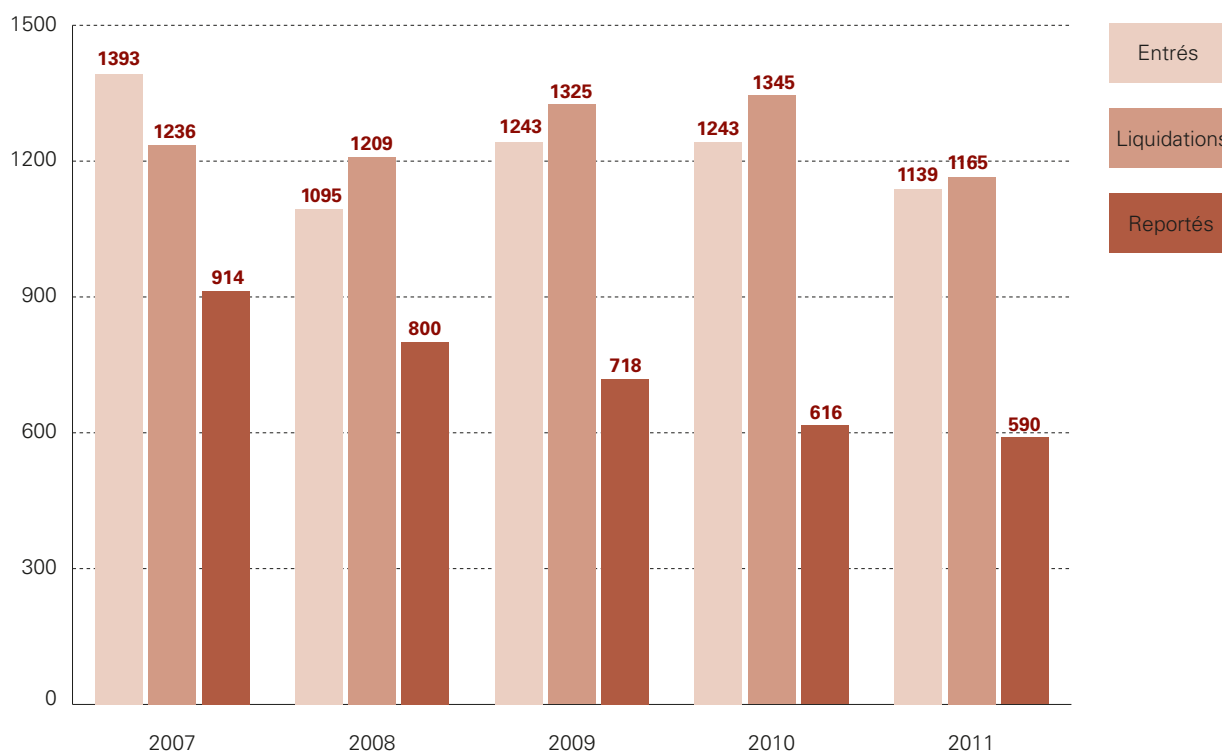
En 2011, la VRA s'est chargée de l'élaboration de douze (14) des douze (14) prises de position du Tribunal relatives à des projets d'actes législatifs.

Ont siégé en dehors du Tribunal administratif : une juge à la Commission de rédaction du Grand Conseil ainsi que deux juges comme experts aux examens d'avocat et de notaire.

Les jugements les plus importants ont été publiés comme à l'accoutumée dans les périodiques spécialisés « Jurisprudence administrative bernoise » (JAB), « Neue Steuerpraxis » (NStP), « Steuerentscheid » (StE), « Le Notaire bernois » (BN) et « Le droit de l'environnement dans la pratique » (DEP), dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une procédure de recours encore pendante devant le Tribunal fédéral. Les jugements présentant un intérêt important ont en outre été publiés sur le site internet du Tribunal administratif.

1.4.2 Cour des assurances sociales (SVA)

En 2011, 1'139 (année précédente : 1'243) recours et actions ont été introduits. Le nombre de cas liquidés au cours de l'exercice s'est monté à 1'165 (1'345). 590 (616) affaires ont dû être reportées à l'année suivante.



Dans l'ensemble, un recul de huit pour cent des nouveaux cas a été enregistré. La diminution la plus forte a été relevée dans le domaine de l'assurance-invalidité (les nouveaux cas ayant passé de 701 à 633). Malgré ce recul, ce domaine constitue comme par le passé de loin la plus grande partie de la charge de travail, avec 55 (56) pour cent. Une baisse des nouveaux cas (de 138 à 129) a également été constatée en assurance-chômage, dans les cas d'AVS (de 73 à 57), d'assurance-maladie (de 59 à 51) et d'allocations pour perte de gain (de 17 à 10). Une augmentation est en revanche intervenue dans les domaines des allocations familiales (de 7 à 16) et de l'assurance-accidents (de 118 à 124). Dans les autres branches des assurances sociales, les chiffres sont demeurés pratiquement inchangés par rapport à l'exercice précédent. Les efforts en vue de diminuer le nombre des cas pendants ont été poursuivis et ont permis d'atteindre leur plus bas niveau au cours de cinq dernières années.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la 6^{ème} révision de l'AI, qui va notamment permettre une diminution ou une suppression facilitée des rentes AI courantes, un nombre marquant de recours concernant des suppressions et des diminutions de rente a déjà dû être traité par la Cour. Ces procédures sont particulièrement volumineuses, car dans chaque cas, il s'agit d'examiner les conditions d'octroi d'une rente à deux dates différentes. En outre, comme par le passé, un nombre très élevé de requêtes d'assistance judiciaire gratuite a été dénoté – en particulier en rapport avec l'obligation de paiement des frais de procédure en AI ; le traitement de ces requêtes représente une charge de travail supplémentaire considérable pour le Tribunal, qui n'apparaît cependant pas dans les statistiques.

La durée moyenne de procédure pour les cas liquidés en 2011 s'est montée à 5,4 (6,3) mois. Dans 71 (63) pour cent des cas, elle était inférieure à six mois ; dans 18 (25) pour cent des cas, elle s'est située entre six et douze mois et dans 11 (12) pour cent à plus d'une année. Cela étant, on peut considérer que le droit à une procédure rapide, ancré en droit fédéral des assurances sociales, apparaît en principe comme étant garanti. Parmi les cas pendants non suspendus, 40 (58) d'entre eux dataient de plus d'une année.

Au cours de l'exercice, 27 (39) cas ont fait l'objet de séances de chambre. Par ailleurs, sept (5) cas ont nécessité des audiences publiques au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH. Parmi les cas pendants à fin 2011, 72 (62) étaient suspendus. 46 d'entre eux concernaient des litiges en matière de tarifs des hôpitaux privés en 2005 ; il ne sera possible au Tribunal de les traiter qu'après que le Tribunal administratif fédéral ait jugé

un litige relatif à la fixation de ce tarif, actuellement pendant devant lui.

Le Tribunal arbitral des assurances sociales a été saisi en 2011 de onze (19) nouvelles requêtes en conciliation et actions. Sept (3) cas ont pu être liquidés. Deux (2) séances ont dû être tenues. 31 (27) affaires ont dû être reportées en 2012 ; 26 (21) d'entre elles étaient suspendues, qui concernaient toutes le litige en matière de tarif hospitalier précité.

La coordination de la jurisprudence a été assurée tant lors de deux (1) conférences de jurisprudence que par voie de circulation. La mise en oeuvre des principes découlant de l'ATF 137 V 210 relatif aux demandes d'expertises médicales incombant à l'administration et au tribunal a nécessité des discussions approfondies. Comme par le passé, les jugements importants de la SVA ont été publiés dans la revue spécialisée « Jurisprudence administrative bernoise ». D'autres jugements ont été rendus accessibles à un large public sur le site internet du Tribunal administratif.

Le Tribunal fédéral a été saisi en 2011 de 98 (173) recours contre des jugements de la SVA, ce qui représente 8 (13) pour cent des jugements rendus par cette dernière. Le Tribunal fédéral a liquidé au cours de l'exercice 116 (178) cas concernant la SVA, dont 22 (38) ont été admis totalement ou partiellement et 55 (95) rejetés ; 39 (45) d'entre eux ont été soit déclarés irrecevables, soit rayés du rôle comme étant sans objet. 35 (53) cas concernant la SVA étaient encore pendants fin 2011 au Tribunal fédéral.

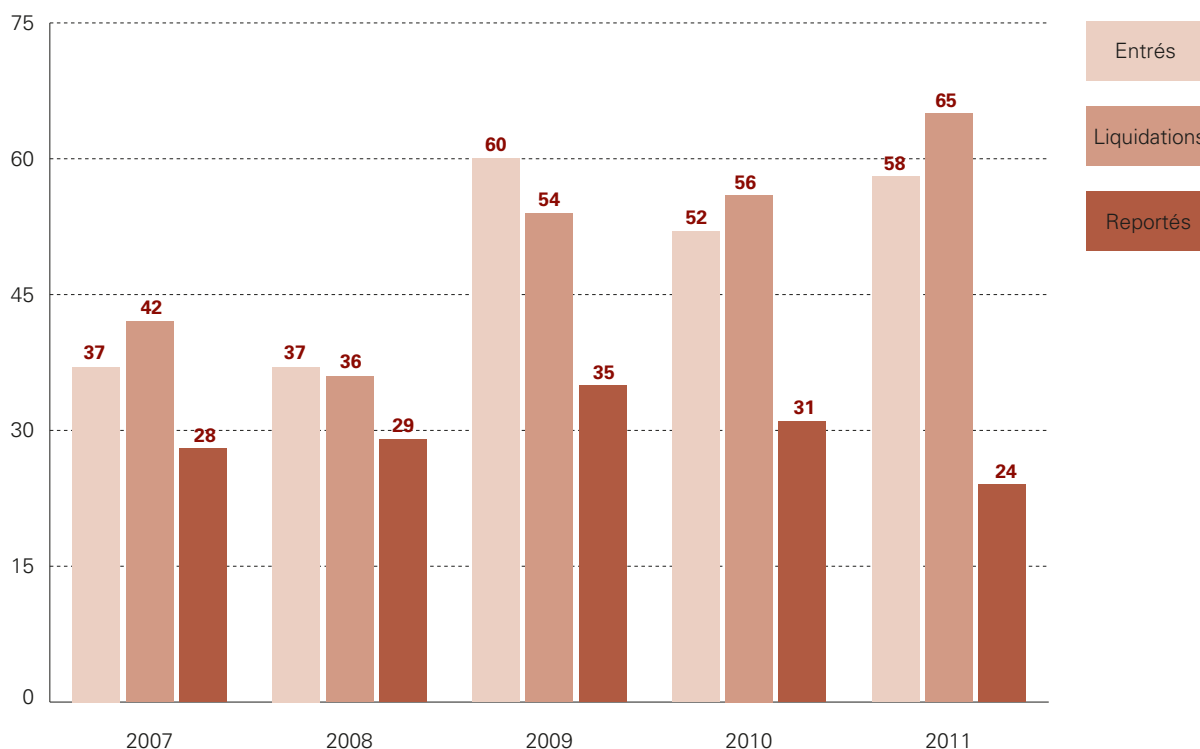
Six (9) conférences des juges de la SVA ont été consacrées à des questions d'organisation et de personnel de la Cour. La direction administrative de la Cour, composée du président de la Cour, qui la dirige, de deux autres juges, ainsi que du premier greffier, s'est par ailleurs occupée de diverses autres tâches administratives et d'infrastructure ainsi que de la préparation des conférences des juges au cours de 19 (22) séances.

En 2011, une manifestation de formation continue interne à la Cour a été organisée, comprenant des exposés et une discussion sur les thèmes des conditions du droit aux prestations de l'assurance-invalidité ainsi que de l'importance de la CEDH pour la juridiction suisse en matière d'assurances sociales.

1.4.3 Cour des affaires de langue françaises (CAF)

1.4.3.1 Droit administratif

58 (année précédente : 52) nouveaux cas ressortissant au droit administratif ont été introduits en langue française. 65 (56) cas ont été liquidés et 24 (31) ont été reportés à 2012.



Les litiges les plus nombreux ont été enregistrés dans les domaines du droit des étrangers, du droit fiscal et du droit de la procédure.

Sur les 65 (56) cas liquidés, 16 (12) ont été rayés du rôle suite à un retrait du recours ou une transaction. Sur les 49 cas liquidés par jugements (44), 12 ont été admis totalement ou partiellement (6), 21 rejetés (30) et 16 déclarés irrecevables (8). 33 jugements matériels ont ainsi été rendus en 2011 (36). La durée de procédure des affaires liquidées a été en moyenne de 5,6 (6,4) mois. Cette moyenne doit toutefois être relativisée, dans la mesure où, d'une part, elle ne tient pas encore pleinement compte de toutes les éventuelles suspensions de procédure à exclure et, d'autre part, où elle est influencée par les courtes procédures relatives à des mesures de contrainte fondées sur la législation sur les étrangers. La durée de procédure a été inférieure à six mois dans 75 (61) pour cent des cas, de six mois à un an dans 11 (23) pour cent des cas et supérieure à un an dans 14 (16) pour cent des cas. 24 (31) cas ont été reportés à 2012, dont dix (10) datent de plus d'un an.

Huit jugements (dont 2 jugements incidents en matière d'assistance judiciaire) ont fait l'objet d'un (7) recours auprès du Tribunal fédéral. Sur les dix (10) cas pendants, six (8) cas ont été jugés (dont un cas d'assistance judiciaire), dont un (1) a été admis, quatre dont un (3) cas d'assistance judiciaire, rejetés et un (4) déclarés irrecevables. Quatre (2)

affaires de langue française, dont un cas d'assistance judiciaire, étaient ainsi encore pendants devant le Tribunal fédéral au 31 décembre 2011.

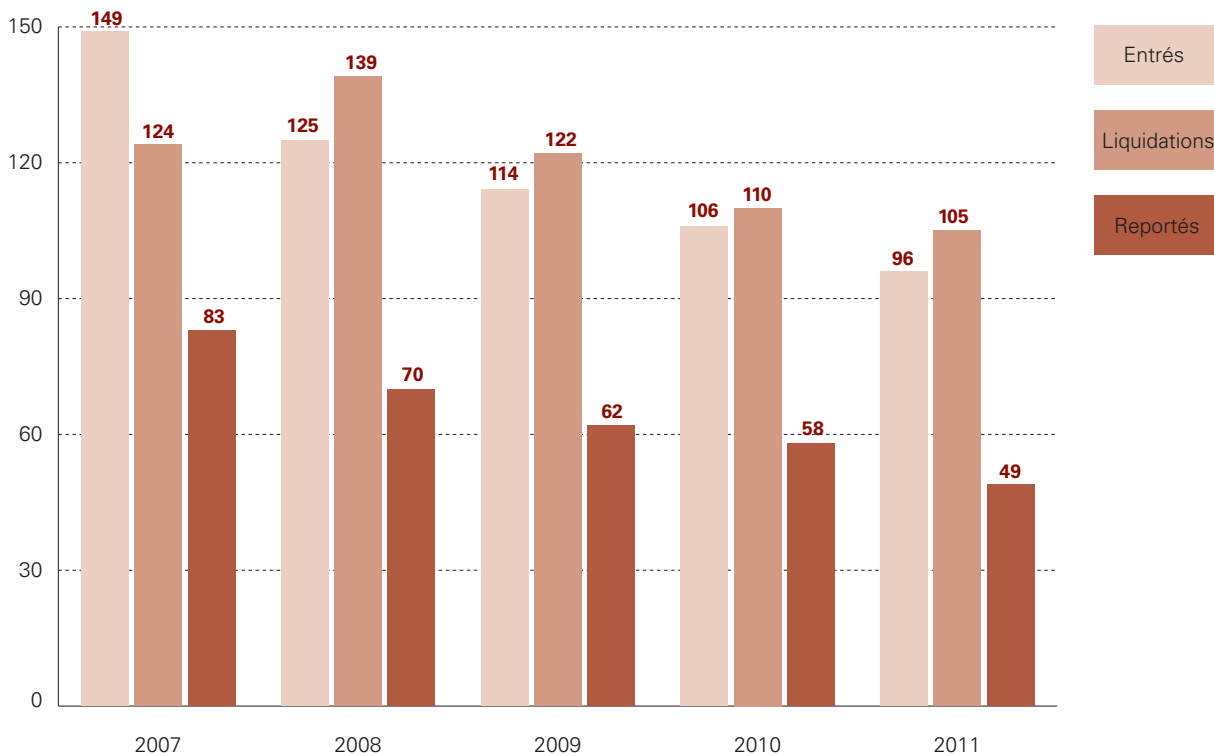
Un des deux juges à titre principal de la Cour a siégé dans 20 (31) causes de langue allemande jugées par la VRA dans sa composition de cinq juges (art. 21 al. 3 du règlement du Tribunal administratif du 6 novembre 2003 ; RSB 162.621).

Les deux juges ont participé à deux séances de la conférence élargie de la VRA et aux décisions de principe prises par celle-ci.

Un des deux juges de la Cour a en outre fonctionné comme expert dans les commissions d'examen d'avocat et de notaire.

1.4.3.2 Droit des assurances sociales

Dans ce domaine, 96 (106) nouveaux cas ont été enregistrés. 105 (110) cas ont été liquidés et 49 (58) reportés à 2012.



Comme les années précédentes, le domaine le plus concerné a été l'assurance-invalidité (AI) qui, à lui seul, avec 55 (51) entrées, a représenté 57 (48) pour cent des nouveaux cas. Suivent l'assurance-chômage, l'assurance-accidents (AA) et l'assurance-maladie (CM), puis les prestations complémentaires (PC), l'assurance-vieillesse (AVS) et la prévoyance professionnelle (LPP). Le nombre d'entrées a augmenté en AI et légèrement en PC, est resté à peu près stable en CM et AA et a diminué en AVS, AC et LPP. Aucun nouveau cas (1) n'a été enregistré en langue française au Tribunal arbitral des assurances sociales.

Sur les 96 nouvelles affaires, 56 (71) provenaient du Jura bernois ou de personnes domiciliées dans d'autres régions francophones d'autres cantons, 35 (19) du district bilingue de Bienne et 5 (16) des districts alémaniques du canton.

Sur les 105 cas liquidés, 18 (29) ont été rayés du rôle en raison d'un retrait de recours ou faute d'objet et 87 (81) ont fait l'objet d'un jugement. Parmi ceux-ci, 27 (27) ont débouché sur une admission totale ou partielle (soit 32% [33%]), 49 (46) sur un rejet et onze sur un refus d'entrée en matière. La durée de la procédure des affaires liquidées a été en moyenne de 7,5 mois (6,4 mois). La durée de procédure a été inférieure à six mois dans 48 (41) pour cent des cas, de six à douze mois dans 37 (48) pour cent des cas et supérieure à un an dans 15 (11) pour cent des cas. 49 (58) cas ont été

reportés à 2012, dont deux (4) datent de plus d'un an.

Neuf (7) jugements ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral (soit 8% des affaires liquidées, contre 6,6% en 2010), ce qui a porté à treize le nombre total des cas pendants devant cette instance (4 ayant été introduits avant 2011). Neuf recours ont été jugés par le Tribunal fédéral, dont deux ont été admis, cinq rejetés et un déclaré irrecevable, l'autre étant devenu sans objet. Quatre cas de langue française restaient ainsi pendants devant le Tribunal fédéral à la fin de l'année 2011.

Les deux juges à titre principal de la CAF ont participé aux séances de la conférence élargie de la SVA et aux décisions de principe prises par celle-ci; chacun d'eux a participé à un jugement de la SVA.

1.4.3.3 Remarques

L'évolution des affaires en 2011 confirme la tendance déjà relevée en 2010, à savoir, la stabilisation à un niveau élevé, voire la progression encore en cours, du nombre des affaires de droit administratif amorcée depuis l'introduction de la garantie de l'accès au juge au 1^{er} janvier 2009. Si l'on compare le nombre d'entrées moyen des trois années précédant cette date (37) à celui des trois années postérieures (56,7), on constate une augmentation de plus 53% des affaires dans ce domaine. Les cas de droit des assurances sociales semblent en

revanche quelque peu diminuer, à l'exception toutefois du domaine de l'AI. Dans ce domaine, il faut en outre relever une augmentation de la complexité des affaires du fait de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux expertises des centres d'observation médicale (ATF 137 V 210) et aussi du fait de l'évolution des critères d'évaluation de l'invalidité pour les syndromes sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique (évolution concrétisée sur le plan légal par la 6^e révision de l'AI, premier volet, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012). Compte tenu de son effectif (1,9 postes de juges à titre principal, deux juges à titre accessoire, 4,9 postes de greffe et 0,9 poste de secrétariat), la CAF est particulièrement sensible à tous les facteurs influençant son organisation du travail. On peut évoquer (ou rappeler) à ce sujet les dossiers particulièrement volumineux (par exemple en droit fiscal ou en matière de plans d'aménagement du territoire), les recours en matière de mesures de contrainte en droit des étrangers à traiter en priorité hors rôle ou encore la multiplication des requêtes d'assistance judiciaire engendrées par l'abrogation de la gratuité de la procédure en AI dès 2007. De même, les ressources monopolisées en 2011 par le droit administratif, domaine dans lequel la durée de procédure a pu diminuer, n'ont pas pu être engagées en droit des assurances sociales, branche qui a connu un accroissement de la durée moyenne des procédures. Cette augmentation doit cependant aussi être interprétée en connaissance du fait qu'en 2011, la cour a rendu six jugements matériels de plus qu'en 2010. Il faut de surcroît constater que cinq cas liquidés dataient de plus d'un an. Or pour certains de ces cinq cas, des durées de suspension de procédure, parfois longues et ne dépendant pas du fonctionnement de la cour, sont encore prises en considération (suspensions remontant à une période où la durée de suspension n'était pas encore exclue des statistiques). La présidence du Tribunal assumée depuis début 2011 par l'un des deux juges à titre principal a également forcément influencé le volume des ressources à disposition pour la liquidation des cas. Ce constat vaut malgré la spécialisation par domaines instaurée aux niveaux des deux juges et du greffe et bien que ce dernier ait été doté de 40% de poste supplémentaire dès début 2011. Le nombre d'entrées ayant toutefois globalement légèrement régressé, il a tout de même été possible de diminuer le volume des cas pendants en fin d'année. Sous réserve d'une augmentation inhabituelle de la charge de travail, la CAF devrait pou-

voir faire face aux compétences qui lui sont attribuées, également en 2012.

1.5 Direction et administration

1.5.1 Ressources humaines

Après dix ans d'activité en tant que juge administratif, Beat Stalder, Dr en droit, a donné sa démission pour fin septembre 2011, afin de se consacrer à sa nouvelle activité d'avocat indépendant. Dans sa session de novembre, le Grand Conseil a élu son successeur à la Cour de droit administratif dans la personne de Michel Daum, avocat, qui a pris ses fonctions le 1^{er} décembre.

Sept greffiers et greffières au total ont quitté le Tribunal administratif au cours de l'exercice et sept autres ont pris leurs fonctions. Aucune mutation n'est à relever au sein des secrétariats des Cours.

La proportion de femmes engagées à fin 2011 se montait, compte tenu du degré d'occupation, à 25 (25) pour cent pour ce qui concerne les juges, à 56 (56) pour cent au niveau des greffes et à 100 (100) pour cent pour le personnel des secrétariats. 46 (42) des 80 (78) collaborateurs et collaboratrices du Tribunal administratif (y compris les stagiaires et les apprenantes) étaient engagés à temps partiel à la fin de l'exercice. Trois (4) collaboratrices ont pris un congé de maternité suivi d'un congé non payé.

Une apprenante a entamé en été 2011 la troisième année de sa formation commerciale au Tribunal administratif. Au mois d'août, une seconde apprenante a débuté une telle formation au sein du Tribunal.

Comme chaque année, plusieurs avocats-stagiaires et avocates-stagiaires ont eu l'occasion d'effectuer un stage au sein des trois Cours du Tribunal administratif.

A la fin de l'exercice, le solde excédentaire de l'horaire de travail mobile (y compris les vacances non prises) de toutes les personnes actives au Tribunal administratif s'élevait à +5401 heures (année précédente : 6932), dont 17 (339) heures ont été perdues par péremption lors du report à l'année suivante. La charge de travail des membres du directoire du Tribunal et des autres juges s'est à nouveau avérée très élevée.

1.5.2 Finances

L'exercice 2011 s'est soldé par des charges totales de CHF 12 217 527 et des produits de CHF 999 707. Les sommes en question sont ainsi toutes deux supérieures au budget, de CHF 385 589 pour les charges et de CHF 48 707 pour les produits. L'excédent de charges est à mettre exclusivement sur le compte des coûts de personnel.

Une grande partie, soit un déficit de CHF 232 923.50, est à imputer aux cotisations d'assurances du personnel. Ces dernières sont calculées par l'Office du personnel et ne peuvent pas être influencées par le Tribunal administratif. Les charges supplémentaires au niveau du personnel ont toutefois pu être compensées au moins en partie par une baisse des dépenses en biens, services et marchandises.

1.5.3 Informatique

Au cours du premier trimestre, le réseau informatique s'est caractérisé par des problèmes de connectivité et des pannes à répétition, dus en grande partie, d'après les explications du Service d'informatique de la JCE, à des problèmes rencontrés par l'exploitant du réseau et par Delta Logic S.A. lors de l'introduction de Tribuna au Ministère public et à la Commission des recours en matière fiscale. Les Cours et leurs secrétariats, qui travaillent avec le programme de gestion des affaires Tribuna, ont été particulièrement touchés par ces problèmes.

1.5.4 Communication vers l'extérieur

Le Tribunal administratif donne deux fois par mois aux médias l'occasion de consulter les jugements rendus. Cette possibilité est surtout appréciée par les représentants des médias régionaux et cantonaux.

Par ailleurs, une rencontre annuelle est organisée avec la direction de l'Association des avocats bernois, au cours de laquelle les améliorations possibles au niveau de la communication et de la collaboration entre le Tribunal et les avocats, ainsi que les nouveautés législatives et leurs répercussions pratiques sont discutées.

1.5.5 Projets

Au cours de l'exercice, les projets internes importants ont consisté dans l'élaboration d'un manuel d'organisation, en relation avec la mise en place d'un système d'assurance de qualité et de controlling interne. Ainsi, une meilleure compréhension des processus internes, en particulier de l'administration du Tribunal, pourra être réalisée.

En outre, différentes harmonisations ont été entreprises en collaboration avec les autres organes de la justice, en particulier dans les domaines des indemnités des juges à titre accessoire et de l'examen des demandes de remise de frais, ainsi que pour la rédaction d'un rapport de gestion commun.

1.6 Activité de surveillance des autres autorités de justice indépendantes de l'administration

En 2011, le plénum du Tribunal administratif a édicté une conception sur la surveillance des autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration. Par ailleurs, la première convention sur la gestion des ressources, telle qu'elle est prévue par la LOJM, a été conclue avec les autres autorités de justice indépendantes de l'administration, et des conventions de prestations conclues avec les présidences à titre accessoire. Enfin, les premiers entretiens de contrôle ont été menés avec deux des quatre commissions concernées.

1.7 Relations extérieures

Les relations avec les autres organes de la justice ainsi que la Commission de justice et la Commission des finances du Grand Conseil sont ouvertes et constructives. Concernant l'administration cantonale, il faut constater qu'apparemment, même douze mois après l'entrée en vigueur de la réforme de la justice, beaucoup d'unités administratives n'ont pas encore réalisé que la justice n'est plus une partie intégrante de l'administration, même au niveau administratif.

1.8 Statistiques

Tableau 1 – Cour de droit administratif

	Reportés de 2010	Entrés en 2011	Liquidés en 2011	Reportés à 2012	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matières	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
Impôts	47	104	91	60	4	9	36	24	18
Autres redevances	5	14	5	14	1	2	1	1	0
Finances publiques	6	7	10	3	1	1	2	0	6
Construction/aménagement	44	55	51	48	5	7	30	4	5
Environnement/transports/énergie	11	25	27	9	1	5	5	0	16
Protection de la nature	2	3	4	1	0	1	1	0	2
Bien-fonds/expropriation	3	9	8	4	1	2	2	0	3
Droit du personnel	15	24	19	20	2	3	6	0	8
Etudes/examens	7	12	13	6	0	3	3	3	4
Santé/aide sociale/ aide aux victimes	10	32	27	15	2	6	9	4	6
Economie publique	7	8	9	6	3	1	4	1	0
Sécurité publ./droit des étrangers	32	91	92	31	11	5	61	9	6
Droits politiques	2	16	15	3	2	0	8	3	2
Responsabilité de l'Etat/ proc. d'action	10	9	6	13	0	3	2	1	0
Procédure	7	38	37	8	5	6	13	5	8
Divers	2	2	1	3	0	1	0	0	0
Total	210	449	415	244	38	55	183	55	84

Tableau 2 – Cour des affaires de langue française - cas de droit administratif

	Reportés de 2010	Entrés en 2011	Liquidés en 2011	Reportés à 2012	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matières	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
Impôts	4	17	14	7	3	0	2	9	0
Autres redevances	8	0	4	4	3	1	0	0	0
Finances publiques	1	0	1	0	0	1	0	0	0
Construction/aménagement	3	2	1	4	0	0	1	0	0
Environnement/transports/énergie	0	1	1	0	0	0	1	0	0
Protection de la nature	1	0	1	0	0	1	0	0	0
Bien-fonds/expropriation	1	0	1	0	0	0	1	0	0
Droit du personnel	1	2	1	2	0	0	0	0	1
Etudes/examens	1	1	2	0	0	0	0	1	1
Santé/aide sociale/ aide aux victimes	2	2	4	0	1	0	1	1	1
Economie publique	1	2	2	1	0	1	1	0	0
Sécurité publ./droit des étrangers	5	24	28	1	1	0	13	5	9
Droits politiques	1	0	1	0	0	0	1	0	0
Responsabilité de l'Etat/ proc. d'action	1	1	0	2	0	0	0	0	0
Procédure	1	6	4	3	0	0	0	0	4
Divers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	31	58	65	24	8	4	21	16	16

Tableau 3 – Cour des assurances sociales

	Reportés de 2010	Entrés en 2011	Liquidés en 2011	Reportés à 2012	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matière	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
AVS	35	57	69	23	8	1	43	11	6
AC	51	129	148	32	17	18	84	9	20
LPP	41	55	54	42	28	2	13	0	11
PC	18	52	51	19	4	4	30	3	10
APG	16	10	14	12	5	1	8	0	0
LFA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AI	317	633	631	319	141	32	271	56	131
AE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CM	42	51	54	39	9	12	20	6	7
AM	0	1	0	1	0	0	0	0	0
LAA	65	124	122	67	8	3	90	7	14
Tarb	27	11	7	31	0	0	2	1	4
AF	4	16	15	5	3	0	7	4	1
Total	616	1139	1165	590	223	73	568	97	204

Légende

AC	assurance-chômage
AE	allocations pour enfants
AF	allocations familiales
AI	assurance-invalidité
AM	assurance militaire
APG	allocations pour perte de gain
AVS	assurance-vieillesse et survivants
CM	assurance-maladie
LAA	assurance-accidents
LFA	allocations familiales dans l'agriculture
LPP	prévoyance professionnelle
PC	prestations complémentaires à l'AVS/AI
Tarb	Tribunal arbitral des assurances sociales

Tableau 4 – Cour des affaires de langue française – cas d'assurances sociales

	Reportés de 2010	Entrés en 2011	Liquidés en 2011	Reportés à 2012	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matières	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
AVS	7	5	8	4	4	0	2	1	1
AC	7	14	19	2	2	2	10	2	3
LPP	3	2	2	3	1	0	1	0	0
PC	5	6	6	5	1	1	2	0	2
APG	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LFA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AI	23	55	53	25	9	3	24	7	10
AE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CM	4	7	7	4	2	0	4	1	0
AM	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LAA	5	7	6	6	0	0	5	0	1
Tarb	3	0	3	0	2	0	0	0	1
AF	1	0	1	0	0	0	1	0	0
Total	58	96	105	49	21	6	49	11	18

Légende

AC	assurance-chômage
AE	allocations pour enfants
AF	allocations familiales
AI	assurance-invalidité
AM	assurance militaire
APG	allocations pour perte de gain
AVS	assurance-vieillesse et survivants
CM	assurance-maladie
LAA	assurance-accidents
LFA	allocations familiales dans l'agriculture
LPP	prévoyance professionnelle
PC	prestations complémentaires à l'AVS/AI
Tarb	Tribunal arbitral des assurances sociales

2. AUTRES AUTORITÉS DE JUSTICE INDÉPENDANTES DE L'ADMINISTRATION

2.1 Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne

Juges à titre principal En fonction depuis
 Kästli Peter, avocat et notaire, président 1993
 Nanzer Raphaëla, avocate, vice-présidente 2009

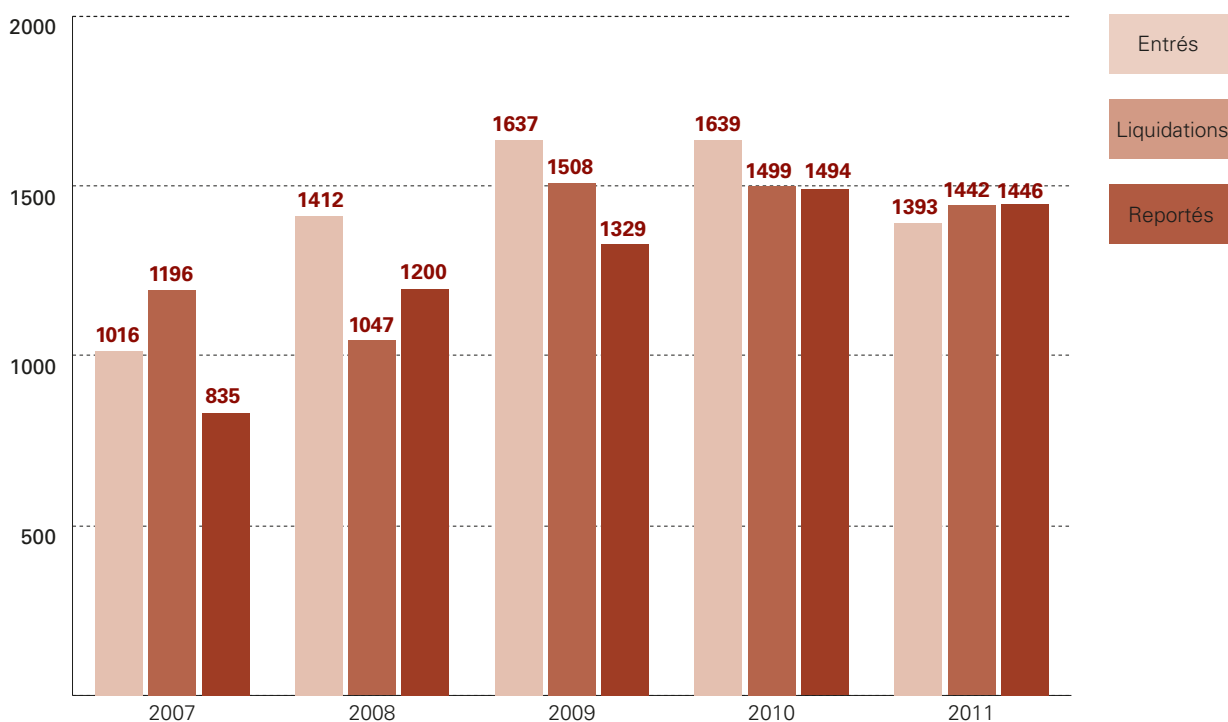
Juges spécialisés En fonction depuis
 Baumann Dieter, avocat et notaire 1990
 Dornbirer Erwin, agent général 2001
 Fankhauser Christoph, avocat et notaire 1996
 Glatthard Adrian, avocat et notaire 1999
 Hulliger Hans, comptable diplômé et fiduciaire 1994
 Junod Etienne, avocat, expert fiscal diplômé 2005
 Kaiser Martin, lic. en droit 1992
 Krummen-Aeschlimann Gabriela, architecte diplômée FH 2009
 Lüthi Markus, économiste diplômé en administration 1996
 Rom Pierre-Alain, lic. rer. pol., expert fiscal diplômé 2003
 Steiner Hans Jürg, MBA, expert-comptable diplômé, expert fiscal diplômé 2003
 Studer Jürg, agronome, avocat 2009

La Commission des recours en matière fiscale constitue le tribunal fiscal de première instance du canton de Berne. Elle se prononce dans une composition de trois ou cinq juges sur les recours qui lui sont soumis, dans la mesure où la cause n'est pas de la compétence du juge unique, en la personne de l'un des juges à titre principal. Outre les juges à titre principal et les juges spécialisés, la Commission des recours en matière fiscale dispose d'un secrétariat juridique formé de sept greffiers et greffières ainsi que d'un expert en comptabilité. Le secrétariat de la Commission compte cinq collaborateurs et collaboratrices.

2.1.2 Evolution des affaires

En 2011, le nombre de nouveaux cas s'est monté à 1393 (année précédente : 1639) et a donc diminué.

Comme par le passé, les recours introduits concernaient principalement les impôts cantonaux et communaux ainsi que l'impôt fédéral direct, de même que des demandes de remise d'impôt. On constate une diminution marquée du nombre de recours ressortissant au domaine des remises d'impôt. Grâce à la mise en œuvre de différentes mesures, le nombre des cas traités dans ce dernier domaine a pu être accru. Ainsi, 704 (610) d'entre eux ont pu être liquidés, par rapport à 582 (715) nouveaux cas entrés au cours de l'exercice. Dans l'ensemble, le nombre des cas pendants dans tous les domaines d'impôts a légèrement diminué. En moyenne, la durée de procédure s'est montée à tout juste une année.



En 2011, la Commission a rendu 221 (179) jugements dans une composition de trois juges. 1221 (1320) cas ont été traités par le président ou la vice-présidente en tant que juge unique. Au total, 1442 (1499) recours ont été liquidés. 89 (110) d'entre eux ont été admis totalement et 80 (83) partiellement. 667 (559) recours ont été rejetés ou déclarés irrecevables pour des motifs formels. 380 (331) affaires ont fait l'objet d'un retrait et 226 (215) d'entre elles ont été déclarées sans objet à la suite d'une nouvelle décision au sens de l'art. 71 LPJA. 66 (73) recours ont été introduits auprès du Tribunal administratif contre des jugements de la Commission et cinq (1) cas ont été portés devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif a rendu 53 (84) jugements concernant des cas de la Commission ; parmi ceux-ci, sept (8) ont prononcé une admission totale du recours, quatre (6) une admission partielle et 33 (59) un rejet ou une irrecevabilité. Neuf (11) recours auprès du Tribunal administratif ont été retirés. Le Tribunal fédéral a rendu six (2) jugements concernant des cas de la Commission : zéro (0) admission, zéro (0) admission partielle, six (2) rejets ou irrecevabilités et zéro (0) retrait de recours. Avec un nombre de cas pendants au début de l'année 2011 de 1495 (1354) et 1393 (1639) nouveaux cas introduits au cours de l'année, la charge de travail s'est portée à 2888 (2993) affaires. 1442 (1499) d'entre elles ayant été liquidées en 2011, 1446 (1494) cas pendants ont dû être reportés en 2012.

Les jugements les plus importants de la Commission des recours en matière fiscale sont publiés dans les périodiques « Jurisprudence administrative bernoise » (BVR), « Neue Steuerpraxis » (NStP) et « Der Steuerentscheid » (StE). Les ju-

gements présentant un intérêt important sont en outre disponibles depuis 2000 sur le site internet www.eBVR.ch.

2.1.3 Direction et administration

La surveillance de la Commission des recours en matière fiscale est nouvellement de la compétence du Tribunal administratif, qui a effectué cette tâche pour la première fois en lieu et place de la Commission de justice. Les premières expériences faites avec cette nouvelle répartition des compétences due à la réforme de la justice sont entièrement positives, empreintes de confiance mutuelle et d'une volonté commune de mettre en œuvre efficacement les objectifs communs de la réforme de la justice.

Le directoire de la Commission des recours en matière fiscale a tenu 33 séances en 2011 et veillé à la bonne marche de la Commission. Outre aux tâches administratives, le directoire s'est vu confronté pendant toute l'année à des problèmes informatiques récurrents, qui ont régulièrement et considérablement entravé voire empêché totalement le travail de la Commission.

La Commission des recours en matière fiscale s'est réunie à l'occasion de cinq jours de séance dans une composition de trois juges. Par ailleurs, des jugements à trois juges ont été rendus par voie de circulation.

Onze (11) inspections locales et 13 (24) audiences d'instruction ont été entreprises. L'expert-comptable a rédigé un rapport d'expertise interne sur la base du dossier dans 29 (21) cas.

Au cours de l'exercice, un greffier, la cheffe du secrétariat et une collaboratrice de ce dernier ont quitté la Commission.

2.1.4 Statistiques

	Reportés de l'année précédente	Entrés	Liquidés	Reportés à l'année suivante	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matières	Déclarés sans objet sens de l'art. 71 LPJA
2010	1'354	1'639	1'499	1'494	110	83	559	331	215
2011	1'495	1'393	1'442	1'446	89	80	667	380	226

2.2 Commission de recours contre les mesures LCR

2.2.1 Composition de la Commission

La CRMLCR se compose de neuf juges à titre accessoire :

Juges	En fonction depuis
Reusser Peter, président, avocat et notaire	1988
Wollmann Marc, vice-président, avocat	2004
Juges spécialisés	1988
Arneberg Oernulf, Dr. med.	2006
Bodmer Jürg, Dr. med.	2002
Brütsch Esther, psychologue FSP	2008
Burri-Meier Katrin, lic. en droit	1986
Motta Cristoforo, avocat	1998–2011
Santschi Jürg, avocat	2010
Schluep Franziska, pharmacienne diplômée	2002

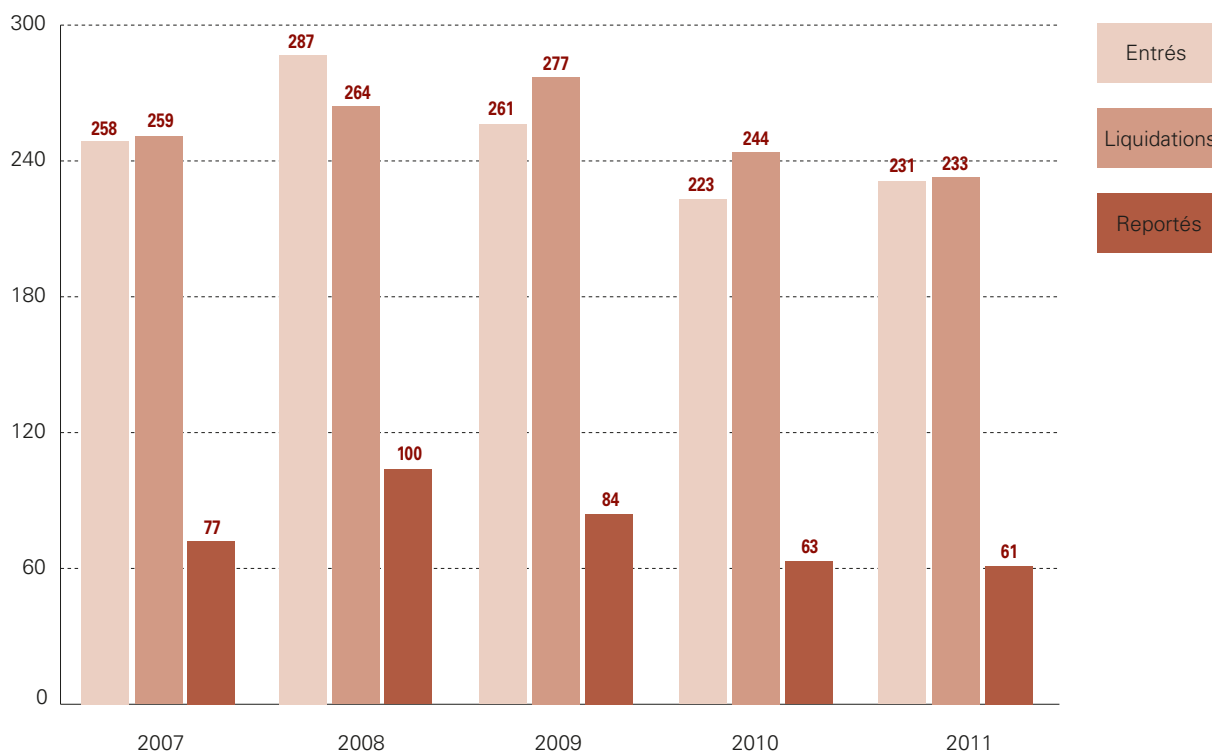
La CRMLCR tient en règle générale une séance par mois.

Monika Scherrer, lic. en droit, remplit la fonction de greffière depuis le 1^{er} septembre 1997 et dirige le secrétariat de la Commission.

2.2.2 Evolution des affaires

En 2011, 231 (année précédente : 223) recours ont été introduits, ce qui représente une légère augmenta-

tion par rapport à l'année précédente. La moyenne des cinq années antérieures (2005 – 2009) se situe à 260. 233 cas ont été liquidés au cours de l'exercice, ce qui a permis de réduire les cas pendants de 63 à 61 par rapport à l'année précédente. La durée moyenne de procédure s'est montée à 4,4 mois. Elle était inférieure à six mois dans 69 pour cent des cas, se situait entre six et douze mois dans 27 pour cent des cas, et excédait une année dans 4 pour cent d'entre eux. La durée moyenne de procédure a diminué en particulier en raison des cas de retrait du permis de conduire à titre préventif, qui doivent être traités immédiatement par le juge instructeur, qui représentent 17 pour cent des cas soumis à la Commission et dont le nombre a nettement augmenté ces dernières années. En ce qui concerne les cas devant être examinés par la Commission dans une composition collégiale, à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il est procédé depuis 2011 à un second échange d'écritures, ce qui a tendance à allonger la durée de procédure. Les procédures relatives aux cas de retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée pour cause d'inaptitude due à des raisons médicales, à une dépendance et/ou à des traits de caractère particuliers ont pris spécialement beaucoup de temps. A cet égard, un problème particulier est posé par les conducteurs âgés, qui ne présentent plus les capacités nécessaires pour conduire. Même en présence de diagnostics médicaux clairs et/ou d'un échec à une course de contrôle, ils refusent souvent d'admettre la nécessité de renoncer à la conduite d'un véhicule à moteur.



Sur les 61 (63) cas pendants fin 2011, neuf d'entre eux étaient suspendus. Un seul des 52 autres cas datait de plus d'une année. Dans 20 cas, la décision, déjà rendue par la Commission, n'avait pas encore été notifiée à la fin de l'exercice.

78, soit 33,5% (87 soit 35,7%) des 233 cas liquidés l'ont été sans jugement (en raison d'un retrait du recours ou d'un autre motif entraînant la perte d'objet du recours). Sur les 155 (157) cas ayant fait l'objet d'un jugement en 2011, 40 (34) ont été traités par le président en tant que juge unique (retrait du permis de conduire à titre préventif) et 115 (123) par la Commission, et ce dans 34 cas dans une composition de cinq juges et dans 53 cas dans une composition de trois juges ; les 28 autres cas avaient fait l'objet d'une décision de la CRMLCR l'année précédente et ont été liquidés au cours de l'exercice. Les 155 jugements rendus en 2011 comprennent 18 (10) admissions entières ou partielles du recours et cinq (5) renvois à l'instance précédente pour nouvelle décision. Le taux d'admission des recours et d'annulation des décisions de l'instance précédente se monte ainsi à 14,8 pour cent des cas liquidés par jugement, ce qui s'avère nettement supérieur à celui de l'année précédente (9,6%). Les autres requêtes ont été rejetées dans 128 (128) cas ou déclarées irrecevables dans quatre (4) cas.

Douze séances ont eu lieu au cours de l'exercice, l'une d'entre elles consistant dans une audience publique au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH. Par ailleurs, la Commission a eu l'occasion de suivre une démonstration, organisée par la police cantonale bernoise, d'une nouvelle méthode d'évaluation de la vitesse et de la distance entre les véhicules.

En 2011, douze jugements de la Commission – soit 5 pour cent (6,6%) des cas liquidés – ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Ce dernier s'est prononcé sur huit recours concernant la Commission (y compris 2 cas reportés de l'année précédente). Deux d'entre eux ont été admis, la cause étant, dans l'un d'eux, renvoyée à la CRMLCR pour nouvel examen. Les autres ont été soit rejetés, soit déclarés irrecevables. Fin 2011, six (2) recours étaient encore pendants au Tribunal fédéral.

2.2.3 Direction et administration

Cristoforo Motta, avocat, a démissionné en tant que juge spécialisé de la CRMLCR avec effet à la fin de l'année, désirant se réorienter professionnellement. Il n'est pas prévu de le remplacer. Au cours de l'exercice, M. Jean-Marc Wicht a débuté son activité de traducteur au service de la CRMLCR pour les cas de langue française, qui représentent environ dix pour cent de la charge de travail de la

Commission. A la fin de l'année 2011, le solde excédentaire de l'horaire de travail mobile de la greffière et directrice du secrétariat, engagée à 100%, s'élevait à +483 heures (y compris les vacances non prises ; année précédente: + 467 heures). La charge de travail était comme par le passé au-dessus de la moyenne. L'engagement de personnel supplémentaire ne s'est néanmoins pas révélé nécessaire.

2.3 Commission d'estimation en matière d'expropriation

2.3.1 Composition de la Commission

Juges En fonction depuis
Nyffenegger Res, avocat, Dr en droit, président 2011
Geissler Peter, avocat, vice-président 2011

Juges spécialisés En fonction depuis
Frey Urs, agent fiduciaire
en immobilier diplômé 2011
Hasler Ruedi, architecte diplômé EPFZ, aménagiste
ORL/NDS, estimateur d'immeubles NDK FH 2011
Hauswirth Matthias, architecte diplômé FH 2011
Hirschi Charles, agent fiduciaire en immobilier
diplômé, agent immobilier avec diplôme fédéral 2011
Jenzer Peter,
économiste de la construction AEC 2011
Krummen-Aeschlimann Gabriela,
architecte diplômée HTL 2011
Lehmann Daniel, architecte diplômé FH 2011
Lehner Peter,
entrepreneur-construction diplômé 2011
Müller Hans-Jürg, directeur de travaux diplômé 2011
Roth Martin, entrepreneur-construction diplômé 2011
Rubin Hanspeter, maître agriculteur diplômé 2011
Schmid Jürg, agent commercial technique 2011
Siegenthaler Urs, architecte diplômé HTL 2011
Spang Bähler Bettina, architecte diplômée HTL 2011
Stöckli Rolf, ingénieur en génie civil diplômé FH 2011
Stoller Michael, architecte diplômé FH 2011
Zemp Urs, architecte diplômé FH,
estimateur d'immeubles CAS FH 2011
Zwygart Fritz, ingénieur en génie civil diplômé
HTL, entrepreneur-construction diplômé 2011

Les personnes engagées en tant que juges spécialisés et juges spécialisées sont des experts émanant des domaines de la construction, de l'agriculture et de la sylviculture et remplissent leurs fonctions à la Commission à titre accessoire. Karine Markstein, lic. en droit HSG et Master of Advanced Studies (MAS) en aménagement du territoire EPFZ, remplit la fonction de greffière depuis le 1^{er} janvier 2011.

2.3.2. Evolution des affaires

En tant qu'autorité de justice administrative compétente pour l'ensemble du canton, la Commission d'estimation en matière d'expropriation a été créée par la LOJM. Elle a commencé son activité le 1er janvier 2011; pour cette raison, aucune comparaison par rapport à la charge de travail de l'année 2010 ne peut être faite.

La Commission d'estimation en matière d'expropriation a repris 12 cas en cours provenant des autorités antérieures, les cinq commissions d'estimation en matière d'expropriation des arrondissements qui existaient auparavant. Au cours de l'exercice, 7 nouveaux cas ont été portés devant la Commission, celle-ci en ayant liquidé 9. A fin 2011, 10 cas étaient dès lors encore pendants devant la Commission.

Au cours de l'exercice, trois inspections locales avec audiences d'instruction et de conciliation ont été menées, la plupart avec la participation des juges spécialisés et des juges spécialisées.

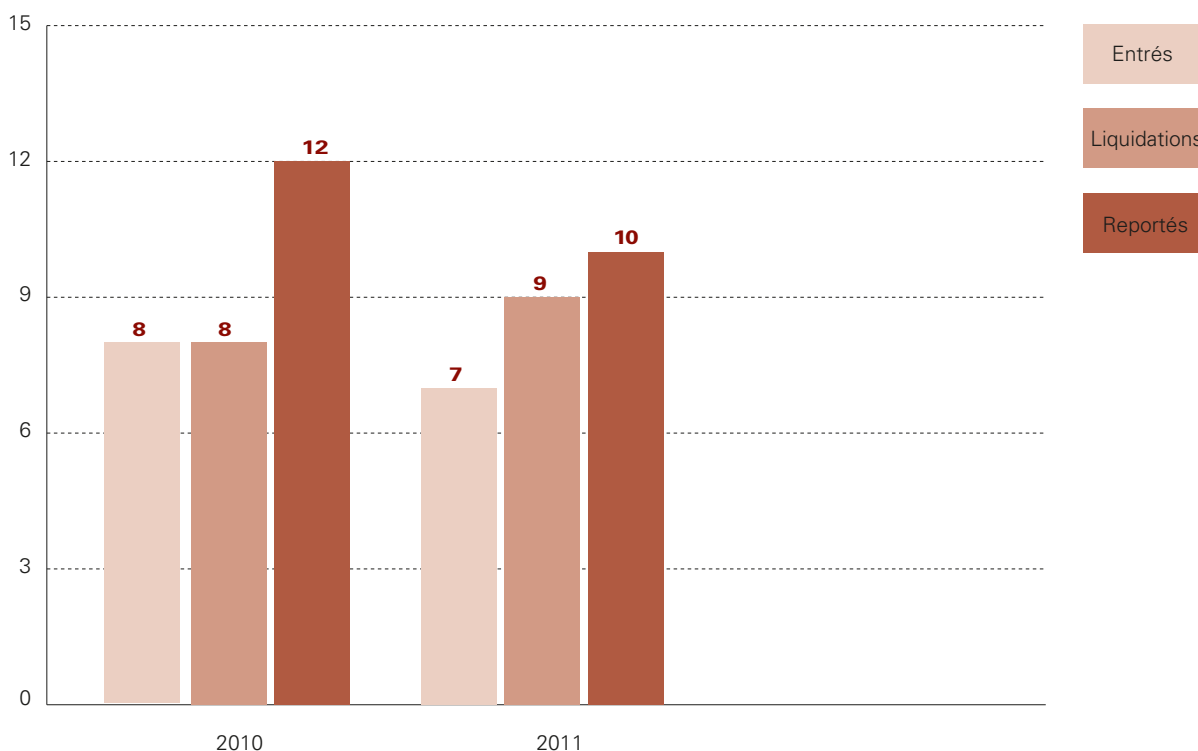
La durée moyenne de procédure s'est montée à dix mois. Dans 20 pour cent des cas, elle était inférieure à six mois et dans 65 pour cent des cas entre six et douze mois. Elle était supérieure à une année dans 15 pour cent des cas.

Parmi les cas pendants à fin 2011, deux d'entre eux étaient suspendus.

Tous les cas liquidés l'ont été par retrait ou transaction entre les parties ; la Commission d'estimation en matière d'expropriation n'a donc pas dû rendre de jugement au cours de l'exercice, et n'a tenu aucune audience de jugement en 2011.

2.3.3. Direction et administration

La Commission n'a pas connu de mutation au sein de son personnel au cours de l'année 2011.



2.4 Commission cantonale des améliorations foncières

2.4.1 Composition de la Commission

La CAF est composée de son président, de son vice-président, d'une juge spécialisée et de douze juges spécialisés.

Juges	En fonction depuis
Schnidrig Gerhard, président, avocat	1993
Wüthrich Urs, vice-président, avocat	2007

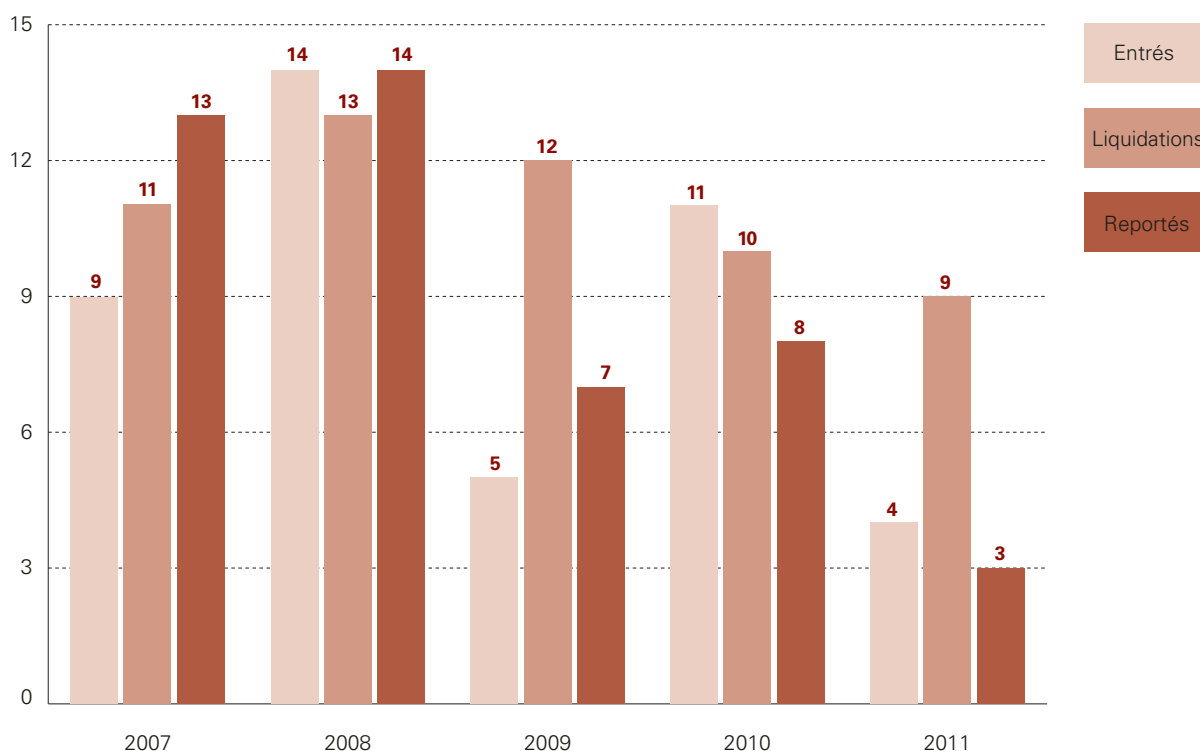
Juges spécialisés	En fonction depuis
Baumann Beat, ingénieur diplômé EPFZ/SIA	1999
Bigler Hansjörg, ingénieur diplômé EPFZ	2011
Federer Guido, Dr phil. nat.	2011
Günther Werner, ingénieur agronome HTL	2003
Haueter Christian, maître agriculteur	1999
Peyer Franz, ingénieur forestier diplômé EPFZ	1993
Roth Hansruedi, architecte et agriculteur	1993
Rubin Hanspeter, commerçant agronome	2011
Sahli Rolf, ingénieur agronome HTL	1999
Schneider-Baumann Kathrin, enseignante et agricultrice	2007
Stampfli Christian, ingénieur en génie civil FH/STV	1999
Weiss Hans, ingénieur diplômé EPFZ	1993
Wüthrich Hanspeter, forestier	2007

Au vu du caractère technique marqué du domaine de la compétence de la CAF, les membres pré-nommés de celle-ci sont des experts en matière agricole, sylvicole et de technique des cultures. Le secrétariat juridique et administratif de la CAF est assuré par Mark Schibler, avocat.

2.4.2 Evolution des affaires

Au cours de l'exercice, quatre recours ont été introduits auprès de la CAF (année précédente : 11 nouveaux cas). Un recours provenait d'un district francophone. Le nombre réduit de nouveaux cas est dû au fait qu'aucun projet d'amélioration foncière de grande envergure n'a été publié en 2011. La charge de travail de la CAF dépend en grande partie de telles publications et évolue dès lors en dents de scie.

Eu égard au petit nombre de nouvelles affaires, la CAF a été en mesure de diminuer fortement le nombre de cas pendants. Au cours de l'exercice, six cas introduits l'année précédente ont pu être liquidés. Un de ceux-ci a pu l'être au cours d'une audience d'instruction, alors que la CAF a dû rendre des jugements dans les cinq autres. Dans deux d'entre eux, il s'agissait d'affaires de langue française. Par ailleurs, trois des cas introduits au cours de l'exercice ont déjà pu être liquidés en 2011. Un d'entre eux a bénéficié d'une transaction entre les parties au cours d'une audience d'instruction ; les deux autres ont fait l'objet de jugements, dont



l'un deux a été contesté devant le Tribunal administratif et est pendant devant cette instance. La durée moyenne de procédure des neuf cas liquidés en 2011 s'est montée à environ quatre mois.

Au cours de l'exercice, le Tribunal administratif n'a rendu aucun jugement concernant la CAF. Le Tribunal fédéral a rejeté un recours dans une procédure émanant de la CAF et du Tribunal administratif. Actuellement, trois cas sont encore pendants devant la CAF, dont un est suspendu.

2.4.3 Direction et administration

Rolf Sahli a pris en 2011 un emploi dans l'administration cantonale qui fait l'objet d'une incompatibilité fonctionnelle, selon l'art. 27 al. 1 LOJM, avec sa fonction de juge spécialisé auprès de la CAF, qu'il a dès lors dû abandonner. Le nombre des juges spécialisés s'est de ce fait réduit à douze, un remplacement du démissionnaire n'étant pour le moment pas nécessaire. Cinq séances de la Commission ont eu lieu. Par ailleurs, une conception d'archivage a été élaborée pour répondre aux nouvelles exigences légales en la matière.

2.4.4 Réforme de la justice

L'exercice écoulé constituait le premier depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice, qui a aussi placé la CAF sous la surveillance du Tribunal administratif. La CAF a conclu avec ce dernier une convention sur la gestion des ressources. Des conventions de prestations ont en outre été conclues entre le Tribunal administratif d'une part et le président, le vice-président ainsi que le greffier de la CAF d'autre part, qui ont été approuvées par la Direction de la magistrature. Par ailleurs, le règlement d'organisation de la CAF est entré en vigueur en 2011. Du point de vue de la CAF, le transfert de la compétence de surveillance au Tribunal administratif s'est déroulé sans problème.

Président



Prof. Bernard Rolli

Secrétaire général



Jürg Bloesch

Ministère public

Contenu
Ministère public

1	Parquet général	83
2	Ministères publics régionaux	86
3	Ministères publics cantonaux	93
4	Gestion et administration	97
5	Aspects de l'évolution de la criminalité et cas particuliers	101
6	Bilan concernant la mise en œuvre de la réforme et perspectives	102
7	Statistiques	105

1 PARQUET GÉNÉRAL

1.1 Introduction

1.1.1 Généralités

Le grand défi de l'année sous revue a consisté non seulement à devoir appliquer le nouveau droit de procédure pénale dès le 1^{er} janvier 2011, mais également à procéder en même temps à une profonde réforme de la justice. La décision du législateur en faveur de la mise en œuvre conséquente du modèle du ministère public a eu pour conséquence dans le domaine de la poursuite pénale que les structures d'organisation n'ont pas été seulement adaptées et légèrement modifiées, comme lors de la réforme de 1997, mais entièrement remodelées. L'ancien Ministère public, les anciens services de juges d'instruction régionaux et cantonaux ainsi que la majeure partie des anciens tribunaux des mineurs ont été réunis sous le toit du nouveau Ministère public. L'ancien petit Ministère public avec uniquement 24 postes à plein temps est devenu une importante organisation comptant 227 postes à plein temps selon l'état des postes et 270 collaborateurs et collaboratrices. Compte tenu de l'impondérabilité d'une telle réforme et des effets encore inconnus du nouveau droit de procédure, les responsables de projet ont dû se baser, pour définir les nouveaux processus et la fixation de la future dotation en personnel, en grande partie sur des pronostics, des estimations et des extrapolations qui doivent maintenant être comparés à la réalité. Malgré de nombreuses questions imprévues pour lesquelles une solution a dû être rapidement trouvée, l'application du nouveau droit de procédure a causé étonnamment peu de problèmes. Les processus dans et entre les différentes unités d'organisation se sont dans l'ensemble révélés adaptés et seuls quelques-uns ont dû être modifiés. Les Procureurs en chef et le Procureur des mineurs en chef ont rapidement assumé leurs responsabilités de direction et se sont révélés des interlocuteurs compétents pour le Parquet général. Les collaborateurs et collaboratrices à tous les niveaux ont rapidement trouvé leurs marques dans leurs nouvelles tâches. Le changement de système dans le domaine de la poursuite pénale des mineurs et l'intégration du Ministère public des mineurs dans le Ministère public ont étonnamment bien réussi. La dotation en personnel en maints endroits insuffisante cause cependant des problèmes importants. Sans contre-mesure, ces problèmes conduiront bientôt à ce que l'exigence de célérité de l'art. 5 du Code de procédure pénale suisse du

5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) et le mandat légal d'une poursuite pénale efficace selon l'art. 90 de la Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1) ne puissent plus être respectés.

Les estimations de l'équipe de projet visualisées dans le tableau en annexe en relation avec le transfert de tâches des tribunaux au Ministère public ont été déterminantes pour le cadre quantitatif du personnel. L'augmentation des ordonnances pénales en raison de l'augmentation de la compétence de trois à six mois, les procédures d'opposition pour lesquelles ce n'est plus le juge unique mais le Ministère public qui est compétent, l'augmentation des instructions suite à la suppression du renvoi direct et la présence supplémentaire des procureurs et procureuses en personne au tribunal en cas de peine envisageable entre une année et trois ans ont été notamment prises en compte. En revanche, les nouvelles tâches des audiences de conciliation, des procédures de révocation au moyen d'une ordonnance pénale, des procédures de conversion pour les amendes communales, des procédures d'entraide judiciaire jusque-là traitées par la Cour suprême ainsi que les nombreuses tâches dans les domaines des finances, du personnel et de l'informatique auparavant accomplies par l'administration centrale n'ont notamment pas été prises en considération car elles n'étaient pas prévisibles ou quantifiables. Les charges supplémentaires dues aux exigences légales plus élevées concernant la rédaction des ordonnances pénales et l'augmentation des procédures de recours en comparaison avec les procédures de recours et de prises à partie de l'ancien droit n'ont pas non plus été prises en compte. Finalement, le temps supplémentaire nécessaire au soutien de l'accusation en première instance a été sous-estimé. Dans le cas d'une réorganisation d'une ampleur de celle vécue par le Ministère public couplée avec l'application d'un nouveau droit de procédure, des erreurs de pronostic sont inévitables. Il est donc nécessaire que toutes les personnes concernées soient prêtes à procéder aux corrections nécessaires dans le cadre quantitatif du personnel.

1.1.2 Mise en place et mandat

Le Ministère public du canton de Berne est l'autorité d'instruction et d'accusation dans toutes les affaires pénales relevant du droit fédéral et cantonal pour lesquelles le canton de Berne est compétent à raison de la matière et du lieu et qui concernent la poursuite des adultes, des mineurs et des personnes morales. Il fait donc partie des auto-

rités de poursuite pénale et se compose du Parquet général, ainsi que des Ministères publics régionaux et cantonaux. La structure d'organisation du Ministère public suit les principes de la hiérarchisation, de la régionalisation et de la spécialisation.

Le Parquet général dirige le Ministère public et est responsable de la poursuite pénale qualifiée et efficace. Du point de vue de la procédure, il assume les tâches relevant du Ministère public en matière de procédure de recours (recours, appel, révision) devant la Cour suprême et le Tribunal fédéral, traite les procédures cantonales et intercantionales visant à déterminer le for et représente le canton de Berne vis-à-vis des autorités étrangères en procédure d'acceptation ou de délégation de poursuites pénales.

L'instruction d'un comportement punissable relève généralement de la compétence des Ministères publics régionaux compétents à raison du lieu. Des compétences spécifiques peuvent être attribuées pour la poursuite de délits économiques (prédominance d'infractions contre le patrimoine, faux dans les titres et blanchiment) ainsi que pour les procédures qui ne sont pas adaptées à une instruction par les Ministères publics régionaux en raison de leur particularité. Si les critères légaux prévus sont remplis, de telles procédures tombent sous la responsabilité du Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques ou du Ministère public chargé des tâches spéciales, tous deux compétents pour l'ensemble du territoire cantonal.

Le Ministère public des mineurs est également compétent pour l'ensemble du territoire cantonal. Il est l'autorité d'instruction et d'accusation pour les affaires pénales commises par des mineurs. De plus, il est responsable de l'exécution des peines et des mesures de protection.

Le Ministère public est dirigé par le Procureur général et ses deux suppléants. Un procureur en chef préside chaque Ministère public régional et cantonal. Au total, le Ministère public du canton de Berne compte 83,2 postes attribués pour les procureurs et les procureures. Ils sont répartis comme suit : Parquet général 5 ; poursuite des infractions économiques 9, tâches spéciales 6, Ministère public des mineurs 11,5; Jura bernois-Seeland 13, Emmental-Haute-Argovie 6,5, Berne-Mittelland 24,7, Oberland 7,5.

1.2 Ressources

Le Parquet général se compose du procureur général, de ses deux suppléants, de deux procureurs assignés (total 500 pour cent attribués), d'une secrétaire juridique (100 pour cent attribués), de deux collaboratrices spécialisées pour les fors intercantonaux (dont une engagée à temps partiel pour une durée limitée), de trois collaboratrices aux ressour-

ces humaines, dont deux à temps partiel, d'un spécialiste des finances à temps partiel, ainsi que des collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie (total 570 pour cent attribués). Pendant l'année sous revue, des avocats-stagiaires ainsi qu'un stagiaire bénéficiant de la maturité professionnelle ont été formés. La moitié du temps de travail de l'un des procureurs assignés est destinée à la fonction de chargé d'information du Ministère public, qui assume avec succès cette tâche après avoir suivi une formation continue spécialisée, en étroite collaboration avec le service de presse de la police cantonale bernoise.

La tâche principale du Parquet général est d'assumer la responsabilité de la poursuite pénale contre les adultes, les personnes morales et les mineurs, ainsi que de soutenir l'accusation devant les chambres de la Cour suprême (procédures d'appel, de recours et en révision), devant le Tribunal fédéral et le Tribunal pénal fédéral en allemand et en français. En outre, il est chargé de régler les conflits de compétence intercantonaux et les conflits de compétence matérielle avec les autres cantons et avec la Confédération et de prendre position en matière de recours ou dans des cas de révision. Il a pour tâche d'approuver les ordonnances de non-entrée en matière, les décisions de suspension et les ordonnances de classement des procureurs en chef, les procédures simplifiées, les mises en accusation devant des tribunaux avec faible compétence matérielle et de diriger les procédures de recours et les procédures disciplinaires au sein du Ministère public. Le Parquet général règle les conflits de compétences dans le canton en vertu de l'art. 53 de la Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1) par prise de décision et examine les mises en accusation devant le Tribunal pénal économique (art. 55, al. 3 LiCPM). Depuis le 1^{er} janvier 2011 ce n'est plus la Cour suprême, mais le Parquet général qui est l'autorité centrale d'entraide internationale en matière pénale. Dans ce domaine, il est compétent pour examiner de manière sommaire les demandes d'entraide judiciaires internationales qui lui sont envoyées directement, pour statuer sur la reprise de poursuites pénales de l'étranger (art. 28 LiCPM), ainsi que pour remettre des prises de position dans le cadre de procédures d'exequatur devant la Chambre de recours pénale de la Cour suprême.

La direction de l'entier du Ministère public dans le cadre de sa structure hiérarchique plate avec des éventails de subordination étroits (Parquet général - procureurs en chefs), ainsi que sa surveillance constitue également un domaine de compétences

important du Procureur général et de ses deux suppléants. Une autre tâche centrale consiste à participer aux séances de la Direction de la magistrature qui ont lieu toutes les deux semaines et aux groupes de travail dépendant directement du mandat central, comme par exemple le groupe de travail interne Ministère public-police cantonale ou les groupes de travail intercantonaux dans le cadre de la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS). Pendant l'année sous revue, le Parquet général a soutenu les Ministères publics régionaux et cantonaux ainsi que le Ministère public des mineurs dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches et a notamment exécuté les affaires quotidiennes administratives à l'interne ainsi qu'en rapport avec les directions administratives. En faisaient partie la garantie de la mise en œuvre des décisions du Parquet général, ainsi que certaines responsabilités dans les domaines du personnel, du développement du personnel, des finances et de la comptabilité, de l'infrastructure et, enfin et surtout, de la sécurité du Ministère public dans son entier. La mise en place et l'exécution du contrôle des cas en tant qu'instrument de gestion NOG et interne, la mise en œuvre des principes NOG dans le Ministère public en général, ainsi que l'examen régulier et la consolidation des directives, instructions et auxiliaires de travail élaborés à l'interne ou dans des groupes de travail s'y sont ajoutés.

La charge qui en résulte est extrêmement élevée et des indices fondés montrent que dans le cadre de la réforme de la justice, les charges de direction mais également l'étendue de l'activité centrale ont notamment été sensiblement sous-estimées et par conséquent aussi le besoin en ressources du Parquet général. Cet indice doit être examiné et il s'agit d'étudier de manière critique l'organisation, la responsabilité de direction, la répartition des affaires et les interfaces avec les procureurs en chef. C'est sur la base des conclusions objectives qui se fondent sur la première année d'application de la nouvelle organisation et du nouveau droit de procédure et leur comparaison avec des principes d'organisation et de gestion comparables pour des entreprises de même importance que les mesures qui s'imposent doivent être prises. Cela peut notamment être traduit par une décharge personnelle dans les domaines administratifs et juridiques et/ou une restriction encore plus rigide de l'activité principale dans la mesure minimale exigée par la loi. Cette étape pourrait signifier que le Parquet général réduise les prises de position auparavant très détaillées et n'assume le soutien de l'accusation devant la Cour suprême, selon une interprétation

étroite du CPP, que lorsqu'une peine de plus d'une année entre en ligne de compte, lorsqu'un intérêt juridique particulier existe ou lorsque le cas a suscité un intérêt public particulier.

1.3 Evolution des affaires

Au cours de l'année sous revue, le Parquet général a reçu au total 2'510 nouvelles affaires, dont 538 recours. Dans 146 cas, l'accusation a été soutenue devant les Chambres pénales de la Cour suprême par écrit et dans 19 cas par oral. En procédure de recours, le Parquet général a remis 194 prises de position, ce qui a constitué une nouvelle sollicitation extrêmement forte. En procédure de révision, il a dû dans 15 cas soutenir le point de vue de l'accusation. Pendant l'année sous revue, le Parquet général a remis trois prises de position au Tribunal fédéral et a lui-même interjeté un recours en matière pénale devant la Haute Cour.

Dans le domaine des procédures intercantionales visant à déterminer le for, le Parquet général a reçu 1'417 (2010 : 1'639) requêtes en fixation de for, dans lesquelles la question de la compétence intercantonale se posait. Ce nombre revêt une importance particulière car il contient pour la première fois les pures procédures visant à déterminer le for, sans les transmissions de formulaire en cas d'auteur inconnu. Depuis le 1er janvier 2011, celles-ci sont traitées directement par la police sur la base d'une recommandation de la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS). Chaque année, il s'agissait de près de 300 cas, ce qui, selon les anciens calculs, représenterait pour 2011 un total de 1'716 requêtes en fixation de for. Il apparaît ainsi clairement qu'en 2011, une nette augmentation est survenue en matière de for et constitue un record. Même si la majeure partie de ces cas peut être liquidée de manière relativement simple, certains cas entraînent des débats compliqués avec d'autres cantons. Ainsi, pour l'année sous revue, on constate que le domaine du for s'est renforcé dans l'ensemble, ce qui est prouvé par le nombre d'affaires, l'augmentation des demandes au Tribunal pénal fédéral, mais également la conciliation pénible des disparités concernant certaines compétences extracantonales. A mentionner dans ce contexte que le canton de Berne, tout comme quelques rares autres cantons, cultive le pur modèle du service central en matière de for. Les requêtes d'autres cantons s'équilibrent plus ou moins avec celles du canton de Berne : il y a un léger excédent de requêtes de 91 cas. Le Parquet général a dû défendre son point de vue devant le Tribunal pénal fédéral dans onze cas (2010 : 4 cas, 2009 : 3 cas, 2008 : 2 cas, 2007 : 1 cas). Dans sept cas, il a obtenu gain de cause, dans un cas le canton de Berne a été tenu de reprendre la procédure, dans un cas le Tribunal pénal fédéral a laissé le for ouvert en contradiction avec l'art.

40 al. 2 CPP et deux cas étaient encore pendants à la fin de l'année sous revue.

Les conflits concernant la compétence au sein du canton sont rares. Le Parquet général exhorte les Ministères publics régionaux et cantonaux à régler de telles situations à l'amiable, de sorte qu'il n'a dû statuer que dans quatre cas sur la base de l'art. 53 LiCPM.

Alors qu'à la fin de l'année 2010, on estimait encore que le nombre d'affaires d'entraide judiciaires serait très modeste, on a en réalité constaté pendant l'année sous revue que depuis le 1^{er} janvier 2011, un nombre considérable de décisions parfois compliquées concernant l'acceptation de poursuites pénales de l'étranger a été enregistré. Au total, le Parquet général a reçu 283 affaires sous le titre d'entraide judiciaire au sens large du terme (internationale, nationale, autres), dont 27 étaient des demandes d'acceptation de poursuite pénale soumises à décision selon l'art. 28 al. 3 LiCPM. 21 demandes ont été admises, une a été rejetée et cinq étaient encore pendantes à la fin de l'année. Dans un cas, le canton de Berne a demandé la reprise des poursuites pénales à l'étranger, demande qui a été admise. Dans trois cas, la Chambre de recours pénale de la Cour suprême a demandé une prise de position dans le cadre d'une procédure d'exequatur.

Le reste des affaires concerne l'échange avec la Direction de la magistrature, le commandement de la police cantonale bernoise, avec les services administratifs du canton et externes au canton et jusqu'aux comités et associations de toute la Suisse, la formation continue, les prises de position concernant les projets de loi et les affaires de gestion, de finances et de surveillance mentionnées ci-dessus. Du point de vue informatique, les affaires de personnel sont administrées hors TRIBUNA.

2 MINISTÈRES PUBLICS RÉGIONAUX

2.1 Evolution des affaires en général

La comparaison suprarégionale des statistiques des Ministères publics régionaux ne peut être ef-

fectuée que de manière limitée avec les anciennes statistiques car il est résulté de la réforme de la justice un nouveau Ministère public issu de la fusion des anciens services de juges d'instruction avec pure fonction d'instruction et des Ministères publics avec pure fonction d'accusation. A cause de cette différence fondamentale, de la modification chiffrée de l'état des postes ainsi qu'en raison du nouveau droit de procédure, il n'est pas possible d'établir actuellement des comparaisons fiables avec les années précédentes. Lorsque cela est possible, les chiffres sont présentés. De plus, il faut préciser que contrairement aux années précédentes, les dénonciations contre inconnu sans mesure d'investigation supplémentaire, particulièrement nombreuses – en moyenne près de 25 pour cent – ont été traitées directement par la police et le traitement des dénonciations pour violation de la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1) – en moyenne près de 7 pour cent – ont dû être abandonnées sur la base de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, jusqu'à ce que la révision de la loi exigée soit arrêtée. Ceci aura donc pour conséquence que la présentation statistique et l'observation de l'évolution à long terme prennent un nouveau départ avec le présent rapport de gestion et que des tendances confirmées pourront être présentées uniquement à partir des deux prochains rapports. A ceci s'ajoute le fait que le système de gestion d'affaires TRIBUNA, outre le nouveau release V3, a dû être adapté de manière fondamentale aux nouveaux processus, ce qui a entraîné surtout au début de la période sous rapport des divergences de saisie.

Tel que mentionné sous ch. 1.1, des cadres quantitatifs basés sur la NOG qui se fondaient sur les expériences faites ont été élaborés dans le cadre du projet « Parquet 2010 », ainsi que pour la conclusion des conventions sur les prestations. Les chiffres suivants reflètent donc la comparaison entre ces pronostics et la situation à la fin de la période sous revue et contiennent des explications concernant des évolutions particulièrement significatives.

Evolution du cadre quantitatif	Nombre hypothétique	Nombre au 31.12.2011	Différence
Dénonciations reçues (sans les dénonciations contre inconnu selon l'art. 307 al. 4 CPP)	109'020	96'479	-12'541
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	80'150	80'378	+228
Oppositions contre ordonnances pénales	3'970	4'285	+315
Instructions ouvertes	1'705	3'083	+1'378
Soutien de l'accusation	335	218	-117

Le nombre de dénonciations reçues est la seule valeur qui est peut être utilisée pour une comparaison sur la durée compte tenu des réserves mentionnées. Dans l'aperçu de toutes les régions, il se situe dans la moyenne des années précédentes, si l'on prend en considération tel que mentionné, outre les dénonciations contre inconnu, également les dénonciations manquantes (mais à nouveau attendues) pour cause de violations de la loi sur le transport des voyageurs. Les faibles oscillations se

situent certes dans le cadre de la fluctuation statistique normale, ce qui permet de conclure à un comportement de dénonciation inchangé au cours de ces dernières années. L'estimation du nombre des dénonciations pour violations de la loi fédérale sur le transport des voyageurs (LTV) se fonde sur la moyenne des valeurs des années précédentes fournies par les parquets régionaux. La comparaison sur six ans se présente comme suit:

Comportement de dénonciation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne
Dénonciations Ministère public						96'479	
Dénonciations contre inconnu police						36'340	
Estimation de dénonciations LTV						9'500	
Total des dénonciations	141'399	140'789	135'379	145'291	142'905	142'319	141'347

La comparaison des rubriques « mises en accusation » et « nombre d'instructions ouvertes » montre que sur les quatre régions, plus de 10 pour cent des procédures ouvertes ont conduit à une accusation. Le nombre de soutien d'accusation devant le tribunal pendant une année sous revue dépend de la possibilité de citer les cas faisant l'objet de l'accusation la même année, en fonction de l'agenda des tribunaux. Le taux de mises en accusation d'un peu plus de 10 pour cent reflète nettement le fait que le Ministère public est une autorité soumise à un souci d'objectivité qui n'engage l'accusation que lorsqu'un verdict de culpabilité est très probable. Dans les autres cas, soit le Ministère public n'entre pas en matière parce qu'aucun acte punissable n'a apparemment été commis, soit classe la procédure parce que l'instruction aboutit sur l'un des motifs mentionnés à l'art. 319 CPP (notamment conditions à l'ouverture de l'action pénale non remplies, pas de soupçon, les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis, ou encore en cas de conciliation). A ceci vi-

ennent s'ajouter les cas qui doivent être suspendus provisoirement (art. 314 CPP, par exemple domicile de l'auteur de l'infraction inconnu, dépendance d'autres procédures). Ces types de liquidation de procédures doivent être traités avec le même soin et le même travail que jusqu'à maintenant car ils se basent la plupart du temps sur des décisions motivées et détaillées avec des effets juridiques importants pour les personnes concernées.

La procédure simplifiée jouit apparemment dans toutes les régions d'une popularité croissante. A noter dans ce contexte que le gain d'efficacité de cet instrument ne se réalise pas dans l'instruction car les demandes en question ne sont généralement posées que vers la fin de cette étape de la procédure, lorsque les éléments de preuve définitifs peuvent être estimés. La charge matérielle et temporelle nécessaire pour la mise en accusation ainsi que pour les débats est plus faible.

Mises en accusation, procédures simplifiées, présence au tribunal, appels	Juge unique	Composition à 3 juges	Composition à 5 juges
Mises en accusation selon composition du Tribunal	190	109	18
Total des mises en accusation			317
Dont procédures simplifiées selon composition du Tribunal	47	8	0
Dont total des procédures simplifiées			55
Journées de présence au tribunal (soutien de l'accusation) selon composition du Tribunal	84.5	130.5	58.5
Total des journées de présence au tribunal			273.5
Annonces d'appel selon composition du Tribunal	9	16	5
Total des annonces d'appel			30

La nette augmentation des cas pendants et dépassant ainsi une année par procureur et procureure va de pair avec l'extension des tâches du Ministère public. Cette augmentation de la charge d'affaires résulte entre autres également des cas devant aujourd'hui être traités par le Ministère public qui, selon l'ancien droit, devaient être transmis aux tribunaux par la simple apposition d'un timbre (renvoi direct) et y être classés ou suspendus s'ils ne pouvaient faire l'objet d'un jugement. Une autre modification considérable est le fait que les procureurs et procureures sont tenus de gérer ces cas en leur qualité d'instructeurs, de conciliateurs, d'accusateurs et de collaborateurs assumant un service de piquet. L'importante diversité qualitative des cas – ils vont du simple délit contre l'honneur au multiples crimes ou délits dans la faillite en passant par le meurtre – a aussi un effet sur le fait que les cas dépassent une année, ce qui peut survenir très rapidement en fonction de la complexité du cas particulier.

La valeur d'accusation présentée et le nombre d'accusations reçues s'amélioreront certainement

grâce à davantage de routine et d'optimisations au cours des années suivantes pour atteindre un pourcentage à un chiffre. Cependant, à la lumière des groupes d'activité décrits qui, de manière spécifique au système, subsisteront au cours des prochaines années, il n'est pas possible de partir du principe que le Ministère public mettra en accusation un nombre considérablement supérieur de cas. Le fait que, outre la quadruple fonction en quatre parties du Ministère public, la préparation de la mise en accusation prend nettement plus de temps et que ce temps, tout comme celui des débats au tribunal, manque pour le traitement des autres affaires, a été sous-estimé dans la planification. Cela a un effet général sur la durée de la procédure ainsi que sur le dépassement de la durée d'une année. Le Ministère public dispose donc d'un système de contrôle et de critères de planification des cas, qui permettent une conduite fiable et fournissent des bases de gestion. Ce controlling ne permet pas de corriger la charge dans l'instruction, au désavantage de la mise en accusation.

	Total	Par procureur (100%)
Procédures pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année		
Procédures pendantes à la fin de l'année (art. 299 CPP)	3'355	75.3
Dont procédures de plus d'une année à la fin de l'année	819	22.1

La planification partait du principe que dans le canton de Berne, près de 4'600 cas étaient chaque année transférés aux tribunaux après une ordonnance pénale du Ministère public, ce qui correspondrait à un taux de transfert de près de 6,4 pour cent. A ceci s'ajoutent en comparaison avec l'ancien droit près de 3'250 ordonnances pénales, la compétence pénale du Ministère public en matière de procédure de l'ordonnance pénale ayant augmenté de trois à six mois. L'estimation des chiffres montre que ce ne sont pas 6,4 pour cent qui ont été transférés à la juridiction, mais seulement 0,65

pourcent. Exprimé en chiffres, cela signifie qu'il reste au Ministère public outre les 3'250 nouveaux cas – dont la liquidation est plus longue en raison de la compétence pénale plus élevée – 3'809 procédures de l'ordonnance pénale, soit au total des charges supplémentaires de près de 7'059 cas. A ceci s'ajoutent à nouveau les dénonciations pour cause de violations de la loi sur le transport des voyageurs (9'500 cas), ce qui entraîne un total de 13'309 cas supplémentaires qu'il faudra rattraper en 2012 en fonction des ressources.

	Total	en %
Procédures de l'ordonnance pénale		
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	62 659	
Transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	409	0.65

Pendant l'année sous revue, environ 18'000 procédures de l'ordonnance pénale sont restées pendantes. Compte tenu des 22'400 cas non liquidés au 30 juin 2011, il apparaît que la montagne des affaires pendantes ne parvient pas suffisamment à diminuer.

Outre ces tâches, les Ministères publics régionaux sont tenus de prendre des décisions ultérieures indépendantes ainsi que d'exécuter des demandes d'entraide judiciaire nationales et internationales. Ces deux domaines ne sont pas présentés ici statistiquement, mais sont conséquents aussi bien au niveau des chiffres que du temps : l'exécution de l'entraide judiciaire en habit de procédure administrative selon la loi fédérale sur l'entraide judiciaire internationale peut parfaitement prendre la dimension d'une instruction et l'octroi d'entraide judiciaire doit le cas échéant être défendu jusque devant le Tribunal pénal fédéral. C'est pour cette raison que d'autres autorités de poursuite pénale ont des divisions spécialisées en matière d'entraide judiciaire.

2.2 Berne-Mittelland

2.2.1 Ressources

28 procureurs et procureures (2'470 pour cent attribués) se partagent la tâche d'instruction et d'accusation. Ils sont assistés par une secrétaire juridique, 17 assistants et assistantes (1'805 pour cent attribués) ainsi que 24 collaborateurs et colla-

boratrices de chancellerie (2'100 pour cent attribués). Sur ce total, trois procureurs et procureures (216.67 pour cent attribués) et trois assistantes (183 pour cent attribués) sont assignés à la division des ordonnances pénales. La charge croissante des affaires a entraîné au cours de l'année des transferts et des engagements extraordinaires, afin de maîtriser quelque peu les affaires pendantes.

Un procureur expérimenté a occupé à raison de 70 pour cent la fonction de coach : il a conseillé au niveau de l'ensemble du territoire cantonal les nouveaux procureurs et procureures, notamment concernant la procédure concrète en matière d'instruction, la rédaction des actes d'accusation, la préparation des débats au tribunal et de la plaidoirie et les a accompagnés lors de leurs premières journées au tribunal. Le soutien n'a pas seulement facilité les débuts dans la fonction de l'accusation, mais a garanti sous la forme d'une possibilité de développement individuel dès le début la qualité nécessaire et l'unité de doctrine dans le soutien de l'accusation. En septembre 2011, ce procureur a en outre été engagé pour les tâches relevant du Ministère public dans les procédures que des présidents et présidentes de tribunal d'autres régions avaient reprises en tant que juges pénaux uniques extraordinaires de la région judiciaire du Jura bernois-Seeland. Près de la totalité des 229 procédures transmises étaient des renvois directs de l'ancien droit ou des transmissions selon l'ancien droit après opposition contre des mandats pénaux.

2.2.2 Evolution des affaires

Evolution du cadre quantitatif	Nombre hypothétique	Nombre au 31.12.2011	Différence
Dénonciations reçues (sans les dénonciations contre inconnu selon l'art. 307 al. 4 CPP)	53'520	45'794	-7'726
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	40'750	38'866	-1'884
Oppositions contre ordonnances pénales	2'000	2'160	+160
Instructions ouvertes	765	1'632	+867
Soutien de l'accusation	140	67	-73

	Juge unique	Composition à 3 juges	Composition à 5 juges
Mises en accusation, procédures simplifiées, présence au tribunal, appels			
Mises en accusation selon composition du Tribunal	85	32	5
Total des mises en accusation			122
Dont procédures simplifiées selon composition du Tribunal	19	3	0
Dont total des procédures simplifiées			22
Journées de présence au tribunal (soutien de l'accusation) selon composition du Tribunal	37	58	34
Total des journées de présence au tribunal			129
Annonces d'appel selon composition du Tribunal	1	4	4
Total des annonces d'appel			9

	Total	Par procureur (100 %)
Procédures pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année		
Procédures pendantes à la fin de l'année (art. 299 CPP)	1'622	79.5
Dont procédures de plus d'une année à la fin de l'année	294	14.4
	Total	en %
Procédures de l'ordonnance pénale		
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	28'551	
Transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	203	0.71

2.3 Jura bernois-Seeland

2.3.1 Ressources

Le Ministère public est divisé entre le siège principal à Bienne et l'agence de Moutier. Il se compose de 14 procureurs et procureures (1'300 pour cent attribués), d'une secrétaire juridique, de dix assistants et assistantes (975 pour cent attribués)

et de 14 collaborateurs et collaboratrices de chancellerie (1'105 pour cent attribués). Quatre procureurs et procureures (150 pour cent attribués) et 7 assistants et assistantes (330 pour cent attribués) sont assignés à la division des ordonnances pénales.

2.3.2 Evolution des affaires

	Nombre hypothétique	Nombre au 31.12.2011	Différence
Evolution du cadre quantitatif			
Dénonciations reçues (sans les dénonciations contre inconnu selon l'art. 307 al. 4 CPP)	27'750	28'416	+666
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	20'000	22'410	+2'410
Oppositions contre ordonnances pénales	1'000	1'170	+170
Instructions ouvertes	500	781	+281
Soutien de l'accusation	90	82	-8

	Juge unique	Composition à 3 juges	Composition à 5 juges
Mises en accusation, procédures simplifiées, présence au tribunal, appels			
Mises en accusation selon composition du Tribunal	61	41	10
Total des mises en accusation			112
Dont procédures simplifiées selon composition du Tribunal	17	3	0
Dont total des procédures simplifiées			20
Journées de présence au tribunal (soutien de l'accusation) selon composition du Tribunal	13.5	29	8
Total des journées de présence au tribunal			50.5
Annonces d'appel selon composition du Tribunal	7	8	1
Total des annonces d'appel			16

	Total	Par procureur (100%)
Procédures pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année		
Procédures pendantes à la fin de l'année (art. 299 CPP)	883	81
Dont procédures de plus d'une année à la fin de l'année	204	18.7
Procédures de l'ordonnance pénale		
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	18'883	
Transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	113	0.59

2.4 Emmental-Haute Argovie

2.4.1 Ressources

Le Ministère public se compose de sept procureurs et procureures (650 pour cent attribués), d'une secrétaire juridique, de six assistants et assistantes (530 pour cent attribués) et de sept colla-

borateurs et collaboratrices de chancellerie (610 pour cent attribués). Une procureure (50 pour cent attribués) et un assistant (50 pour cent attribués) sont assignés à la division des ordonnances pénales.

2.4.2 Evolution des affaires

	Nombre hypothétique	Nombre au 31.12.2011	Différence
Evolution du cadre quantitatif			
Dénonciations reçues (sans les dénonciations contre inconnu selon l'art. 307 al. 4 CPP)	12'750	9'587	-3'163
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	9'400	8'171	-1'229
Oppositions contre ordonnances pénales	470	385	-85
Instructions ouvertes	190	288	+98
Soutien de l'accusation	55	39	-16

	Juge unique	Composition à 3 juges	Composition à 5 juges
Mises en accusation, procédures simplifiées, présence au tribunal, appels			
Mises en accusation selon composition du Tribunal	19	18	2
Total des mises en accusation			39
Dont procédures simplifiées selon composition du Tribunal	6	0	0
Dont total des procédures simplifiées			6
Journées de présence au tribunal (soutien de l'accusation) selon composition du Tribunal	18	25.5	11.5
Total des journées de présence au tribunal			55
Annonces d'appel selon composition du Tribunal	0	4	0
Total des annonces d'appel			4

	Total	Par procureur (100%)
Procédures pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année		
Procédures pendantes à la fin de l'année (art. 299 CPP)	358	65.1
Dont procédures de plus d'une année à la fin de l'année	208	37.8

	Total	en %
Procédures de l'ordonnance pénale		
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	7'669	
Transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	30	0.4

2.5 Oberland

2.5.1 Ressources

Le Ministère public comprend huit procureurs et procureures (750 pour cent attribués), une secrétaire juridique, six assistantes (560 pour cent attribués) et sept collaborateurs et collaboratrices de

chancellerie (630 pour cent attribués). Un procureur (50 pour cent attribués) et deux assistantes (110 pour cent attribués) sont compétents pour les procédures de l'ordonnance pénale.

2.5.2 Evolution des affaires

	Nombre hypothétique	Nombre au 31.12.2011	Différence
Evolution du cadre quantitatif			
Dénonciations reçues (sans les dénonciations contre inconnu selon l'art. 307 al. 4 CPP)	15'000	12'682	-2'318
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	10'000	10'931	+931
Oppositions contre ordonnances pénales	200	570	+70
Instructions ouvertes	250	382	+132
Soutien de l'accusation	50	30	-20

	Juge unique	Composition à 3 juges	Composition à 5 juges
Mises en accusation, procédures simplifiées, présence au tribunal, appels			
Mises en accusation selon composition du Tribunal	25	18	1
Total des mises en accusation			44
Dont procédures simplifiées selon composition du Tribunal	5	2	0
Dont total des procédures simplifiées			7
Journées de présence au tribunal (soutien de l'accusation) selon composition du Tribunal	16	18	5
Total des journées de présence au tribunal			39
Annonces d'appel selon composition du Tribunal	1	0	0
Total des annonces d'appel			1

	Total	Par procureur (100%)
Procédures pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année		
Procédures pendantes à la fin de l'année (art. 299 CPP)	492	75.7
Dont procédures de plus d'une année à la fin de l'année	113	17.4
	Total	en %
Procédures de l'ordonnance pénale		
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	7'556	
Transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	63	0.83

3 MINISTÈRES PUBLICS CANTONAUX

3.1 Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques

3.1.1 Ressources

Neuf procureurs et procureures (900 pour cent attribués), sept assistantes (675 pour cent attribués), deux collaborateurs et collaboratrices de chancellerie (150 pour cent attribués) ainsi que trois réviseurs et réviseuses (250 pour cent attribués) sont chargés de lutter contre la criminalité économique.

3.1.2 Evolution des affaires

En raison de leur complexité, les délits économiques sont fastidieux et nécessitent beaucoup de temps, raison pour laquelle le nombre de cas pendants depuis plus d'une année ou la densité des accusations doivent être évalués à la lumière de ces conditions particulières. Le Parquet général veille à ce que ce Ministère public spécialisé ne re-

çoive que les cas qui remplissent strictement les objectifs définis par la loi (art. 51 LiCPM), afin que suffisamment de temps soit accordé à une analyse approfondie de ces instructions, compte tenu des connaissances spécialisées. Il faut préciser cependant que la charge moyenne de onze procédures complexes par procureur avec souvent plusieurs prévenus et lésés ainsi que de nombreux documents est relativement considérable. La complexité de cette procédure ne concerne pas seulement l'instruction, mais également les différentes mesures de preuve, la durée plus longue du soutien de l'accusation, les droits accordés aux parties par le nouveau code de procédure pénale (consolidation de la publicité envers les parties), la motivation des ordonnances de classement ou également l'exécution de l'entraide judiciaire internationale dans le contexte de la criminalité économique internationale. Ici aussi, le système de contrôle et les critères de planification des cas s'appliquent, complétés par l'amélioration adaptée aux besoins du traitement spécialisé des cas.

Evolution du cadre quantitatif	Nombre hypothétique	Nombre au 31.12.2011	Différence
Dénonciations reçues	45	41	- 4
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	5	3	- 2
Ordonnances pénales après instruction		7	
Oppositions contre ordonnances pénales	1	1	0
Instructions ouvertes	30	41	+ 11
Soutien de l'accusation	15	14 (-3)	- 1 (-4)

Les chiffres entre parenthèses concernent trois mises en accusation d'un autre domaine suite à un changement de division à l'interne du Ministère public.

Procédures pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100%)
Procédures pendantes à la fin de l'année (art. 299 CPP)	88	11
Dont procédures de plus d'une année à la fin de l'année	48	6
	Tribunal pénal économique	Tribunal régional
Mises en accusation, procédures simplifiées, présence au tribunal, appels		
Mises en accusation selon type de Tribunal	7	7
Total des mises en accusation		14
Dont procédures simplifiées selon type de Tribunal	0	3
Dont total des procédures simplifiées		3
Journées de présence au tribunal selon type de Tribunal	23.5	1.5
Total des journées de présence au tribunal		25
Annonces d'appel selon type de Tribunal	2	1
Total des annonces d'appel		3

3.2 Ministère public chargé des tâches spéciales

3.2.1 Ressources

La division comprend sept procureurs et procureures (600 pour cent attribués), une secrétaire juridique, six assistantes (450 pour cent attribués), un collaborateur de chancellerie (100 pour cent attribués) et un traducteur (100 pour cent attribués).

3.2.2 Evolution des affaires

Par rapport au cahier des charges de l'ancien Service cantonal des juges d'instructions chargé des affaires de drogue, celui du Ministère public chargé de tâches spéciales a été étendu avec la réforme de la justice : les critères de la connexion

intercantonale et internationale, de l'organisation criminelle et de la familiarité avec des environnements particulièrement criminels ont été étendus et libérés de l'exigence d'un lien étroit avec la délinquance liée aux stupéfiants. Des compétences supplémentaires ont été ajoutées : d'une part pour les cas ou les groupes de cas liés pour lesquels un seul service cantonal est nécessaire, d'autre part pour les enquêtes contre des autorités locales pénales et autres ainsi que pour des infractions en relation avec des courses de service urgentes de la police, de l'ambulance et des pompiers.

Concernant la complexité de la procédure, ce qui a été dit sous ch. 3.1.2 vaut également pour cette section spécialisée. Ajoutons dans ce contexte que les groupements d'auteurs concernés con-

naissent généralement parfaitement les possibilités procédurales et techniques des autorités de poursuite pénale et adaptent et optimisent constamment leur comportement. Les enquêtes deviennent ainsi de plus en plus fastidieuses à tous points de vue et plus onéreuses. La charge du Ministère public qui

résulte du nombre des dénonciations reçues et de celui des procédures pendantes est considérable. En ce qui concerne le système de contrôle et les critères de planification des cas, nous renvoyons également au ch. 3.1.2.

Evolution du cadre quantitatif	Nombre hypothétique	Nombre au 31.12.2011	Différence
Dénonciations reçues	150	347	+ 197
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	40	3	+ 9
Ordonnances pénales après instruction		46	
Oppositions contre ordonnances pénales	15	1	- 14
Instructions ouvertes	110	157	+ 47
Soutien de l'accusation	45	28	- 17
		Total	Par procureur (100%)
Procédures pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année			
Procédures pendantes à la fin de l'année		270	49
Dont procédures de plus d'une année à la fin de l'année		93	17
	Juge unique	Composition à 3 juges	Composition à 5 juges
Mises en accusation, procédures simplifiées, présence au tribunal, appels			
Mises en accusation selon composition du Tribunal	7	18	2
Total des mises en accusation			27
Dont procédures simplifiées selon composition du Tribunal	6	13	0
Dont total des procédures simplifiées			19
Journées de présence au tribunal (soutien de l'accusation) selon composition du Tribunal	4.2	14	3.6
Total des journées de présence au tribunal			21.8
Annonces d'appel selon composition du Tribunal	2	5	2
Total des annonces d'appel			9

3.3 Ministère public des mineurs

3.3.1 Ressources

Le Ministère public des mineurs est organisé de manière décentralisée et réparti entre les agences de Bern-Mittelland (à Berne), Oberland (à Spiez), Emmental-Haute Argovie (à Berthoud) et Jura bernois-Seeland (Bienne, agence à Moutier). Du point de vue du personnel, il est composé comme suit:

- Berne-Mittelland: cinq procureurs et procureures des mineurs (450 pour cent attribués), quatre assistants et assistantes (370 pour cent attribués), cinq collaborateurs et collaboratrices spécialisés (365 pour cent attribués), 7 collaborateurs et collaboratrices au service social (455 pour cent attribués).

- Oberland: deux procureurs des mineurs (200 pour cent attribués), une assistante (150 pour cent attribués), trois collaborateurs et collaboratrices spécialisés (170 pour cent attribués), trois collaborateurs et collaboratrices au service social (260 pour cent attribués).
- Emmental-Haute Argovie: un procureur et une procureure des mineurs (200 pour cent attribués), deux assistantes (150 pour cent attribués), deux collaboratrices spécialisées (170 pour cent attribués), trois collaborateurs et collaboratrices au service social (260 pour cent attribués).
- Jura bernois-Seeland: quatre procureurs et procureures des mineurs (300 pour cent attribués), trois assistantes (225 pour cent attribués), trois collaboratrices spécialisées (255 pour cent attribués), cinq collaborateurs et collaboratrices au service social (390 pour cent attribués).

3.3.2 Evolution des affaires

Les bases juridiques pour le travail du Ministère public des mineurs sont la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin ; RS 311.1) ainsi que la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1), qui se différencient en grande partie du droit de procédure applicable aux adultes.

Le nombre de nouvelles affaires reçues par le Ministère public des mineurs dans son ensemble a diminué de près d'un quart. Cette évolution correspond à une tendance au niveau suisse. Le recul est en partie dû à l'absence provisoire de dénonciations pour cause de violations de la loi sur le transport des voyageurs. Cette absence a entraîné pour les seules procédures de l'ordonnance pénale une diminution de plus de 30 pour cent. Il ressort de la banque de données Jugis utilisée pour le domaine de la procédure pénale applicable aux mineurs que les ordonnances pénales sont traitées très rapidement et quittent généralement le Ministère public des mineurs en l'espace de dix jours. La responsabilité de l'exécution pénale et des mesures de protection entraîne des tâches supplémentaires qui prennent du temps.

Aux interfaces entre le Ministère public des mineurs et le Tribunal des mineurs, de nombreuses questions de délimitation se sont posées suite à la révision. Ces questions ont été discutées en détail avec des ordres du jour étendus lors de deux séances au printemps et en automne et ont été partiellement résolues. Les résultats des conférences sont mis à la disposition de tous les procureurs et procureures des mineurs concernés sur un disque

dur commun. Seuls quelques points n'ont pas pu faire l'objet d'un accord. A l'occasion, ils devront être clarifiés par des décisions prises en instance supérieure. Les réunions se sont déroulées dans une atmosphère constructive et amicale et ont été marquées par le respect mutuel.

La modification la plus marquante dans la nouvelle loi de procédure pénale applicable aux mineurs a été l'admission de la partie plaignante. Sous l'ancien droit, elle avait été exclue. La charge supplémentaire qui en découle conduit dans de nombreux cas à une prolongation nette de la durée de la procédure et augmente les procédures de recours. Les mineurs sont souvent responsables de douzaines de sprayages, de vols et autres détériorations volontaires. Dans un cas actuellement pendant devant le Tribunal des mineurs, près de cent parties plaignantes sont concernées. Dans cet exemple, il est compréhensible que les relations avec les parties plaignantes, les audiences de conciliation et l'octroi du droit d'intervenir interfèrent de manière disproportionnée dans le mandat central du Ministère public des mineurs.

La pratique montre cependant que malgré la charge supplémentaire, les procureurs et les procureures des mineurs maîtrisent bien le nouveau soutien de l'accusation devant le Tribunal des mineurs et que l'accueil des jugements par les mineurs et leurs familles est meilleur dans le nouveau système.

Depuis 2010, la police cantonale met en place un service cantonal des mineurs. Celui-ci agit en tant que service spécialisé et conseille les collaborateurs et les collaboratrices de la police de tous les services et toutes les régions pour les questions et formalités particulières de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs. Entre le Ministère public des mineurs et le service des mineurs de la police, des séances d'information et de coordination annuelles ont été convenues, séances auxquelles participent les responsables des agences du Ministère public des mineurs ainsi que les responsables des services des mineurs décentralisés de la police. La première séance a eu lieu en octobre et tous les participants ont admis son utilité et son importance.

Evolution du cadre quantitatif	Nombre hypothétique	Nombre au 31.12.2011	Différence
Dénonciations reçues	4'900	3'572	-1'328
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	2'900	1'888	-1'012
Oppositions contre ordonnances pénales	80	57	-23
Instructions ouvertes	1'100	1'186	+86
Soutien de l'accusation	30	23	-7
		Total	Par procureur (100 %)
Procédures pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année			
Procédures pendantes à la fin de l'année		258	29.7
Dont procédures de plus d'une année à la fin de l'année		20	2.3
		Total	en %
Procédures de l'ordonnance pénale			
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue		1'844	
Transmises aux tribunaux pour jugement après opposition		20	1.1
Mises en accusation, présence au tribunal, appels	Tribunal des mineurs		
Mises en accusation	20		
Présence au tribunal en journées	26		
Annonces d'appel	3		

4 GESTION ET ADMINISTRATION

4.1 Ressources humaines (RH)

Après une analyse des structures et des tâches du domaine des ressources humaines de la justice bernoise, notamment de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature, des juridictions civile et pénale, de la juridiction administrative et du Ministère public, la Direction de la magistrature a décidé en juin 2011 de mettre en place une gestion professionnelle des ressources humaines sous la forme d'un modèle des rôles RH classique dans les unités d'organisation mentionnées. Cette décision a entraîné dans le domaine RH du Ministère public, qui est responsable du suivi de près de 300 collaborateurs et collaboratrices, une légère augmentation dans l'activité opérationnelle de 40 pour cent de poste. Depuis le 1er décembre 2011, le domaine RH compte au total trois collaboratrices, qui occupent ensemble 1.9 postes à plein temps. Les tâches de la responsable RH (depuis le

1er janvier 2012 à un taux d'occupation de 40 pour cent) se situent dans le domaine stratégique et conceptuel, ainsi que le suivi et le conseil des cadres. Les tâches de la spécialiste RH (taux d'occupation de 100 pour cent) consistent à suivre et à soutenir tous les collaborateurs et collaboratrices. L'assistante RH (taux d'occupation de 50 pour cent) s'occupe de l'administration du personnel.

De février à avril 2011, le Parquet général a rendu visite à tous les Ministères publics et agences du Ministère public des mineurs avec pour objectif de procéder à un bilan sur place et de connaître l'état d'esprit des collaborateurs et des collaboratrices après la mise en œuvre de la réforme de la justice. A quel-ques exceptions près, l'ambiance générale était bonne. Les changements techniques et organisationnels liés à l'introduction du nouveau code de procédure pénale et à la mise en œuvre de la réforme de la justice ont été en grande partie vécus de manière positive et relativement simple. Cependant, la surcharge massive des divisions d'ordonnance pénale a inquiété le Parquet général,

tout comme la charge de travail très importante de certaines chancelleries et de nombreux procureurs et procureuses. La montagne considérable d'affaires pendantes, notamment dans les divisions d'ordonnance pénale, due non seulement aux difficultés avec le traitement électronique du système TRIBUNA, mais surtout à la procédure nettement plus compliquée du nouveau code de procédure pénale, qui de plus prévoit de nouvelles tâches, a fortement affecté la motivation de nombreux collaborateurs et collaboratrices. La situation a déjà entraîné dans certains cas des absences de longue durée pour cause de maladie. Malgré des mesures immédiatement mises en œuvre au sein des différents Ministères publics (exigences plus faibles concernant la formulation des ordonnances pénales et l'administration des preuves après opposition, aide temporaire dans les divisions d'ordonnance pénale par des procureurs et des procureuses, assistants et assistantes ainsi que personnel de chancellerie), il n'a cependant pas été possible de rattraper le retard. Au début du mois de mai 2011, le Parquet général s'est donc vu contraint d'autoriser trois postes non juridiques de durée limitée en faveur du Ministère public le plus fortement concerné, à savoir celui du Jura bernois-See-land. Les divisions d'ordonnance pénale des autres régions se trouvant cependant également dans une situation précaire, les procureurs en chef ont été chargés de procéder à une analyse de la situation dans leurs domaines. En parallèle, le Parquet général s'est adressé au Directoire de la Cour suprême en lui demandant un soutien au moyen de transfert temporaire de ressources.

Après avoir comparé et discuté dans le cadre d'une séance qui s'est tenue le 8 septembre 2011 les anciennes charges des tribunaux et du Ministère public, la Cour suprême s'est déclarée prête à mettre à disposition du Ministère public un poste non juridique à plein temps pour une durée déterminée d'une année. En raison du besoin d'action urgent subsistant, le Parquet général s'est vu contraint à autoriser encore 1.5 postes non juridiques de durée déterminée pour la région de l'Oberland et 2.0 postes non juridiques de durée déterminée pour la région de Berne-Mittelland.

En raison de la situation tendue, le Parquet général a décidé en été 2011 de vérifier et de compléter les impressions et les conclusions recueillies lors des visites effectuées auprès des unités d'organisation à l'aide d'un sondage du personnel. Afin de permettre la comparaison avec l'état d'esprit des collaborateurs et des collaboratrices avant la réforme de la justice, une sélection de

questions a été tirée du sondage du personnel du canton de Berne de l'année 2009, puis présentée aux collaborateurs et aux collaboratrices qui y ont répondu pendant le deuxième semestre 2011. Les conclusions présentent une image généralement satisfaisante, les valeurs étaient en grande partie meilleures que celles de l'année 2009, ce qui ne va pas de soi en cas de projet de réorganisation de cette importance. Les résultats confirment cependant aussi les champs d'action déjà connus dans les domaines des processus de travail, de la collaboration, de la cohésion et – de manière très marquée – de la dotation en personnel avec des effets négatifs sur la satisfaction générale au travail. Les ministères publics cantonaux et régionaux ainsi que les agences du Ministère public des mineurs ont été informés à fin 2011 à l'occasion des visites du Parquet général des résultats du sondage du personnel. Les résultats ont été analysés avec l'Office du personnel du canton de Berne et les mesures possibles ont été discutées. Il s'agit maintenant, en collaboration avec les procureurs en chef et le procureur des mineurs en chef, de décider des mesures à prendre et de les mettre en œuvre le plus rapidement possible.

4.2 Finances

Avec l'engagement du chef des finances au 1er mars 2011, le Ministère public a entièrement repris la responsabilité pour les finances et la comptabilité. Les travaux de reprise et de base pour clarifier les futures compétences concernant les tâches et les responsabilités dans le domaine des finances et de la comptabilité avec les services alors compétents de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ont constitué un premier point important pendant l'année sous revue. Pour accomplir les tâches, de nombreux moyens auxiliaires techniques parfois adaptés ou supplémentaires sont à disposition. Les processus de travail existants ne sont pas encore tous en accord avec la réforme de la justice et le nouveau code de procédure pénale. Il s'agit maintenant de les analyser, de les vérifier et de les optimiser régulièrement. Pour relever cet important défi, les nombreuses personnes concernées au-delà de la Direction, ainsi que la complexité des différents processus de travail entrent en ligne de compte. L'analyse du besoin d'adaptation montrera si les exigences techniques, les ressources en personnel et les structures organisationnelles suffisent. Une importance particulière est accordée à la mise en place et au développement par étapes du domaine des finances et de la comptabilité en tant qu'instrument de gestion important. Cette tâche à

long terme du Ministère public risque de le mettre à l'avenir devant des défis difficiles à relever.

4.3 Bâtiments/technique/informatique

En vertu de l'art. 6 LOJM, les Directions de l'administration cantonale compétentes sont responsables de mettre à la disposition des autorités judiciaires et du Ministère public les immeubles et les bâtiments de même que les systèmes informatiques et les systèmes de communication dont ils ont besoin, ainsi que de les gérer et de les entretenir. La Direction de la magistrature informe en temps utile la Direction compétente des besoins. Le Ministère public a pu commencer son activité au début de l'exercice dans les locaux mis à sa disposition, une fois les travaux de déménagement terminés comme prévu et sans incident particulier. Les travaux de construction finaux ont pu être effectués sans préjudice marquant sur le travail quotidien. Même si l'art. 6 LOJM n'offre que peu de marge de manœuvre, les discussions de délimitation concernant certains problèmes ont pris beaucoup de temps. L'évaluation de la sécurité des bâtiments et des personnes effectuée à tous les endroits par la société Blue Project Management sur mandat de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a fait ressortir les quelques points faibles encore existants. Il s'agit de les faire supprimer selon les recommandations du groupe de projet par les Directions compétentes, en étroite collaboration avec les unités, afin que la sécurité des bâtiments et des personnes dans les bâtiments de la justice réponde globalement aux exigences actuelles et que les risques puissent ainsi être minimisés. Le nouveau site du Ministère public de l'Emmental-Haute Argovie dans le bâtiment PPP Berthoud/Neumatt à Berthoud pourra être utilisé comme prévu dès avril 2012. Le Ministère public bénéficiera dans ce bâtiment de locaux suffisamment grands et modernes proches des tribunaux et de la prison régionale.

En ce qui concerne l'informatique, le Ministère public dispose d'une structure de matériel adaptée. Le passage aux appareils multifonctions pour imprimer, copier, faxer, numériser, envoyer des courriels et bien d'autres choses encore a réussi. Les expériences montrent que leur utilisation convaincant du point de vue écologique et économique. Autre point positif, les services protégés par un mot de passe garantissent également de manière optimale la confidentialité des affaires. Le renouvellement périodique du matériel informatique est approprié et moderne; seul les logiciels utilisés (environnement Windows 2003 et applications part-of) ont de la peine à suivre l'évolution. Il en

résulte des problèmes de comptabilité avec des fichiers d'autorités partenaires équipées de moyens modernes et il manque des fonctions actuellement standard. Ce n'est qu'à fin 2012 qu'il sera remédié à cette situation. De nombreuses pannes de système ennuyeuses ou des retards sont à déplorer (transfert lent de données, longs temps de démarrage), notamment – mais pas uniquement – au début de l'exercice. Les débuts avec TRIBUNA V3, l'application principale complexe du Ministère public ont été difficiles en comparaison avec le système de gestion des affaires JUGIS du Ministère public des mineurs. Des fonctions incomplètes ou non disponibles ont causé au début de la période sous revue, notamment dans les affaires volumineuses, des embouteillages sensibles qu'il a fallu enrayer en cours d'année en plus de la charge d'affaires écrasante. Cela n'a été possible que grâce à la mise à disposition de postes de durée limitée et à l'engagement supérieur à la moyenne du personnel de base. Le Ministère public supprime les défauts constatés dans l'application de la gestion de ses affaires de manière régulière et en étroite collaboration avec le Service d'informatique de l'Office de gestion et de surveillance (SI/OGS) de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ainsi que de la société productrice. A noter également que ces travaux ne sont de loin pas terminés et que certains mandats délégués dans le cadre de la réforme de la justice ne sont pas encore accomplis. En revanche, d'autres projets importants tels que le domaine des documents d'identité ou de la transmission électronique de documents avec les services de l'administration concernés ont pu être réalisés, par forcément rapidement, mais avec succès.

Pour que le Ministère public puisse faire part de ses suggestions et de ses besoins selon l'art. 6 LOJM en temps utile, de manière conforme au niveau, proche de la pratique et largement fondée au Parquet général ou à celui-ci à l'attention de la Direction de la magistrature, la commission TI du Ministère public a été mise sur pied. Elle a débuté son activité en mai 2011. La commission est composée de représentants et de représentantes des différentes sections du Ministère public ainsi que du SI/OGS. Un règlement de commission règle les détails.

4.4 Information du public

Le CPP entré en vigueur au 1er janvier 2011 règle les grandes lignes de l'information du public (art. 74). La procédure préliminaire, comprenant la procédure d'investigation policière et l'instruction du Ministère public n'est généralement pas publique.

Le Ministère public et, avec son accord, la police peuvent cependant informer le public sur la procédure pendant dans les cas prévus par la loi – en rompant le secret de fonction qui leur est imposé. L'information doit avoir lieu en pesant les intérêts d'une poursuite pénale efficace, les intérêts des personnes privées concernées par la procédure et le besoin d'information du public.

Dans la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), il est prévu que le Ministère public édicte un règlement sur l'information du public dans le domaine de la gestion (art. 12). Ce mandat a été mis en œuvre avec le règlement du Ministère public sur l'information du 15 octobre 2010 (RI MP ; RSB 162.711.2). Il prévoit un procureur spécialement formé en tant que chargé d'information, avec un service de presse central et suffisamment de suppléance, en tenant compte de la langue française. Dans le cadre de la mise en œuvre au niveau du personnel, un procureur assigné au Parquet général a été chargé de la fonction de chargé d'information, à un taux d'occupation de 50 pour cent. En parallèle, un procureur de langue allemande et un procureur de langue française d'autres ministères publics ont été nommés suppléants.

La fonction de chargé central d'information ne s'étant vue attribuer pour des raisons de capacité qu'à un taux d'occupation de 50 pour cent, il a été nécessaire de déléguer certaines tâches et compétences aux procureurs et procureures en chef qui traitent le cas. Les interfaces qui en résultent ont été fixées dans des directives (d'information). En différenciant les cas qui doivent être déclarés et ceux qui ne doivent pas l'être, les différentes compétences ont pu être définies. Dans les cas soumis à déclaration, le chargé d'information décide s'il est lui-même compétent pour informer ou s'il délègue cette compétence au Ministère public traitant le cas. Dans les cas de piquet, le ministère public qui traite le cas est compétent pour une première information de base purement descriptive, indépendamment d'une obligation de déclarer.

Le règlement et les directives sur l'information posent le cadre pour un travail médiatique moderne et répondant à des exigences élevées. Une pratique d'information uniforme et professionnelle, la perception du ministère public par le public en tant qu'autorité de poursuite pénale, une décharge des Ministères publics traitants lors de cas médiatiques ainsi qu'une coordination de l'information du public, notamment entre le Ministère public, la police et l'exécution de la justice doivent être garantis.

Pour être armé afin de relever les défis qui en découlent, une importance particulière a été accordée pendant l'année sous revue à la formation

et à la formation continue médiatique. Dans une première étape, le Parquet général a suivi un média training d'un jour à la « MAZ Die Schweizer Journalistenschule » à Lucerne. Alors que le chargé d'information a ensuite suivi dans cette même école le cursus CAS d'un semestre « Professionelle Medienarbeit », un média training d'un demi-jour a été proposé à tous les procureurs et procureures par la société « Smartquotes » spécialisée dans le domaine de la poursuite pénale. Cette offre a été acceptée par une grande partie des procureurs et procureures (près de 90 pour cent). Comme l'a montré l'évaluation des questionnaires de feedback, les attentes des participants ont été exaucées à près de cent pour cent. Le « Return on Investment » sous forme de travail médiatique compétent ne s'est pas fait attendre longtemps.

Pour informer le public et diffuser des informations, le Ministère public se base de manière déterminante sur le service de presse de la police cantonale bernoise. Une convention de prestations signée par le Parquet général et le commandant de la police cantonale bernoise à la fin de l'année sous revue concrétise d'une part la collaboration entre le Ministère public et la police dans le domaine de la communication. D'autre part, des prestations de service supplémentaires du service de presse de la police, non mentionnées dans la loi, sont définies en faveur du Ministère public. Selon le préambule de la convention, cette collaboration doit permettre de renforcer la confiance de la population et de développer une meilleure compréhension de l'activité des autorités de poursuite pénale. Le chargé d'information du Ministère public et ses deux suppléants se réunissent régulièrement avec le chef de la communication ainsi que le responsable du domaine spécialisé Communication externe de la police cantonale bernoise, afin d'optimiser la collaboration sur la base de conclusions tirées de la pratique.

Rétrospectivement, on constate que le concept a fait ses preuves. A titre d'exemple pour les nombreux événements médiatiques pendant l'année sous revue, on peut mentionner le cas H. S., l'un des cas les plus importants en Suisse d'abus sexuel d'enfants et de personnes confiées à des homes, dans le cadre duquel le Ministère public et la police ont en commun transmis des informations au début de février 2011 dans le cadre d'une conférence de presse très attendue. Grâce à la collaboration étroite entre les responsables du service de presse de la police et le Ministère public, il a été possible de communiquer de manière complète et transparente. En dépit d'une diffusion éminente dans le journal télévisé et dans l'émission « 10 vor 10 », quel-

ques questions ont encore été posées le jour suivant. Ce n'est que grâce à une coopération intensive et à une réglementation linguistique uniforme qu'il est possible de se produire de manière à la fois cohérente vers l'extérieur et crédible. La perception des autorités de poursuite pénale du canton de Berne a gagné en importance grâce au nouveau concept.

5 ASPECTS DE L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ ET CAS PARTICULIERS

5.1 Constatations générales

Le nombre de vols à l'étalage reste élevé avec une représentation supérieure à la moyenne notamment de demandeurs d'asile, même si les magasins sont souvent « visités » en groupes. Les dégradations de matériel restent également nombreuses et sont parfois commises sous forme de vandalisme sur des bâtiments, des voitures et des wagons. Finalement, les vols par effraction et les vols par introduction clandestine dans les maisons et les véhicules n'ont pas diminué.

5.2 Criminalité chez les mineurs

Le nombre des affaires montre une diminution des procédures à traiter par le Ministère public des mineurs. La constatation concerne également les délits de violence causés par des mineurs. Les dé-

lits traités ont été de moins en moins graves. La tendance au calme existe depuis deux ans et s'est encore accentuée. Pratiquement tous les cantons observent une évolution semblable. En ce qui concerne les motifs, aucune déclaration univoque ne peut être effectuée. Au premier plan se trouve la supposition selon laquelle les enfants des familles traumatisées d'immigrants des Balkans se sont intégrés ou ont dépassé l'âge de 18 ans. 10 pour cent du recul s'explique par l'évolution démographique: les enfants nés en 1992 et plus (années avec beaucoup de naissances) sont d'une part devenus majeurs, d'autre part les naissances diminuent progressivement de 1993 à 2000 (20 pour cent environ). Cependant, l'effet compensatoire de l'immigration n'est pas pris en compte. L'avis des spécialistes voyant dans l'évolution l'effet des nombreuses campagnes de prévention contre la violence et de la sensibilisation de la population en général doit certainement aussi être pris en considération.

La gravité des infractions commises par des mineurs a aussi fortement diminué.

Pour simplifier, on constate que la violence chez les jeunes a diminué de moitié en une année. L'année 2012 montrera si les chiffres faibles de l'année sous revue confirment la thèse selon laquelle la criminalité chez les mineurs a diminué ou si les effets du CPP et du PPM ainsi que d'autres facteurs comme par exemple le comportement de dénonciation de la police et des lésés déterminent les événements.

	2010	2011	Différence	Diminution %
Meurtre	3	0	-3	100
Lésions corporelles intentionnelles	96	50	-46	48
Voies de fait	128	68	-60	47
Rixe, agression, autres	69	35	-34	49
Brigandage simple	58	15	-43	74
Brigandage qualifié	29	0	-29	100

5.3 Accident de bateau sur le lac de Biene

L'instruction pénale pour l'homicide par négligence qui a eu lieu le 11 juillet 2010 sur le lac de Biene a déjà été mentionnée dans le rapport de gestion 2010. La mise en accusation prévue n'a pas encore pu avoir lieu car une expertise demandée en Allemagne manque encore. Cette expertise doit fournir des informations supplémentaires plus précises concernant des détails ayant une incidence sur la décision. Selon les renseignements de l'expert, le fait de répondre techniquement aux questions posées prend beaucoup de temps. La réception de l'expertise est prévue pour le premier trimestre 2012. Le retard de la mise en accusation dû à cette circonstance a été communiqué aux médias qui restent très intéressés par l'affaire.

5.4 Brigandage qualifié/tentative de meurtre au McDonald's, Biene

Le lundi 28 novembre 2011, peu après 8h00, un homme armé et masqué a pénétré dans les locaux du McDonald's à la rue de Nidau à Biene. Trois employés étaient en train de nettoyer le restaurant pour l'ouverture à 10h00. En tirant des coups de feu, l'auteur a exigé des employés que l'argent du coffre lui soit remis. L'auteur a tiré à plusieurs reprises sur deux des employés se trouvant à sa portée et les a blessés grièvement, avant de quitter les lieux sans butin. Selon les médecins traitants, une collaboratrice du McDonald's reste gravement atteinte dans sa santé. Dans les 24 heures, une personne suspecte a pu être appréhendée et arrêtée le même jour. Lors de l'interrogatoire, ce Syrien de 42 ans avec permis de séjour B a avoué à la police être l'auteur des faits.

5.5 Cas Peter Hans Kneubühl

L'expertise psychiatrique ainsi que le dernier rapport de la police ont été remis récemment. La clôture de l'instruction est donc proche. La mise en accusation pourra ensuite avoir lieu.

5.6 Accident de la route mortel à Täuffelen

Le 17 décembre 2011, un conducteur de 18 ans a effectué une manœuvre de dépassement dans la localité. Ce faisant, il est entré en collision frontale avec une voiture circulant correctement sur la voie de circulation inverse. Lors de la collision avec ce véhicule, la voiture du jeune de 18 ans a été projetée latéralement et a happé une famille qui venait de traverser un passage piéton. Le père de famille, âgé de 34 ans, membre de la police cantonale bernoise, a succombé à ses graves blessures. Le reste de la famille a dû être conduit à l'hôpital, tout comme le conducteur venant en sens inverse.

L'automobiliste ayant causé l'accident a également été conduit à l'Hôpital de l'île pour blessures. La première phase des investigations a révélé une manœuvre de dépassement risquée. Au cours des investigations, le soupçon selon lequel le prévenu circulait à une vitesse beaucoup trop élevée et faisait la course avec un collègue s'est confirmé de plus en plus. Les deux conducteurs ont été arrêtés le 29 et 30 décembre 2011. Une enquête pour meurtre, et éventuellement meurtre par dol éventuel, mise en danger de la vie d'autrui et grave violation des règles de la circulation a été ouverte contre les deux conducteurs.

5.7 Meurtre sur un policier cantonal

Au matin du 24 mai 2011, deux policiers cantonaux en uniforme et un employé de l'office des poursuites se sont rendus à Schafhausen i.E. pour expulser un locataire de son domicile. Celui-ci avait refusé de quitter son appartement malgré une décision judiciaire. Les policiers se sont fait connaître et ont frappé et appelé à plusieurs reprises mais le locataire de 35 ans n'a pas ouvert la porte. En accord avec les propriétaires de l'immeuble, les policiers ont tenté de forcer la porte. Le locataire a alors tiré à plusieurs reprises sur les deux policiers depuis une chambre avec un pistolet de l'armée. L'un des policiers a été touché deux fois et est décédé sur place de ses blessures. L'autre policier a été touché au bras. Une patrouille alarmée par ce dernier a pu finalement maîtriser le locataire. L'instruction est encore en cours. Le prévenu se trouve en détention provisoire. La mise en accusation devant le tribunal régional compétent devrait avoir lieu mi-2012.

6 BILAN CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME ET PERSPECTIVES

Après une année d'expérience avec le nouveau code de procédure pénale, on constate que le passage du modèle des juges d'instruction à celui du Ministère public a fait ses preuves. Les anciens juges d'instructions ressentent l'extension de leur domaine de compétences comme un enrichissement de leur activité. Le soutien de l'accusation après l'instruction entraîne une prise de conscience plus sensible dans le cadre de la direction de l'instruction. En étant présents dans la salle du tribunal, ils sont dorénavant perçus par le public. Les exigences de la nouvelle fonction ont représenté un défi particulièrement important pour tous les procureurs et procureurs qui n'avaient pas encore travaillé dans le

domaine de la poursuite pénale. Pour eux et pour les autres procureurs et procureures, le Parquet général a édicté des directives et des instructions qui doivent leur servir de barrières de sécurité pour leur activité. Le modèle de coaching a fait ses preuves. Le procureur expérimenté chargé du rôle de coach a pu fournir aux collègues qui se présentaient pour la première fois devant un tribunal un soutien précieux pour la préparation et la défense de l'accusation.

Les procédures de conciliation selon l'art. 316 CPP étaient également nouvelles pour le Ministère public. Si des infractions punies sur plainte font l'objet de la procédure ou si une libération de la peine entre en ligne de compte suite à une réparation selon l'art. 53 CP, le Ministère public peut inviter les parties à une conciliation avec pour but de conclure un accord ou d'atteindre une réparation.

Point positif, l'ambiance de base reste bonne et tous les collaborateurs et collaboratrices ont débuté leurs nouvelles tâches avec un grand engagement et beaucoup de motivation. Le sondage du personnel réalisé pendant l'année sous revue l'a démontré clairement. Il est cependant également apparu que la dotation en personnel est insuffisante, ce qui a pour conséquence que tous les collaborateurs et collaboratrices ressentent la charge de travail comme étant très élevée ou parfois trop élevée. Cette expérience subjective est confirmée par les chiffres obtenus :

Dans le domaine de l'ordonnance pénale, un nombre de procédures nettement supérieur à celui prévu dans le cadre des travaux de projet a été liquidé par le Ministère public. On était parti du principe que 6,4 pour cent des ordonnances pénales prononcées seraient transmises au juge unique pour jugement. En réalité, seuls 0,65 pour cent des procédures ont conduit à une mise en accusation devant le tribunal. En d'autres termes, environ 99 pour cent des procédures de l'ordonnance pénale ont été liquidées de manière définitive. Afin de pouvoir liquider de manière plus efficace les procédures de l'ordonnance pénale devenues nettement plus complexes, une division des ordonnances pénales a été créée pour chaque ministère public régional. Très vite cependant, on a constaté que la spécialisation à elle seule n'entraînait pas l'augmentation de l'efficacité espérée, les divisions d'ordonnance pénale ayant trop peu de personnel à disposition. Pour continuer à augmenter l'efficacité, le standard de qualité concernant la description de l'état de fait a donc été notablement réduit ce qui pourrait dans certains domaines atteindre les limites du principe de l'accusation. Une simplification supplémentaire ne suffirait plus à respecter les intentions du législateur dans ce domaine. Malgré

cette mesure, le Parquet général s'est vu contraint de créer des postes supplémentaires de durée limitée. Malgré cela, la montagne des affaires pendantes a continué à augmenter pendant l'année sous revue. Au 30 juin, le nombre d'affaires pendantes s'élevait à 22'400 et à la fin de l'année encore à 18'000. Les mesures prises à l'interne ont donc trop peu d'effets. Afin de réduire la charge des affaires dans ce domaine de masse, des ressources supplémentaires doivent être mises à disposition, d'autant plus en 2012 avec la révision de la loi sur le transport des voyageurs, notamment dans la région de Berne-Mittelland qui doit s'attendre à une nette augmentation des dénonciations.

Le nombre très élevé des instructions ouvertes est également frappant. L'hypothèse selon laquelle une instruction serait ouverte dans près de 1'700 cas est largement dépassée par les 3'083 instructions ouvertes pendant l'année sous revue, ce qui représente une différence de +81.4 pour cent. Cette augmentation a naturellement un effet sur la marche des affaires et les affaires pendantes en fin d'année. Le 31 décembre, 3'355 procédures étaient pendantes devant des ministères publics régionaux. Cela représente pour un procureur ou une procureure à plein temps une valeur de 75,3 procédures, soit nettement plus qu'auparavant. Une nette augmentation est malheureusement également enregistrée pour les cas qui dépassent une année. Alors qu'à fin 2010, 270 procédures de plus d'une année avaient été enregistrées, le nombre de cas reçus avant le 1^{er} janvier 2011 a augmenté à 819 pendant l'année sous revue, ce qui correspond à une augmentation de près de 300 pour cent. En revanche, le soutien de l'accusation est resté nettement au-dessous de l'hypothèse de 335 cas, avec un nombre de 218. Pour l'instant, il est difficile d'interpréter cette divergence. On pourrait être tenté d'argumenter qu'avec davantage de routine, le travail nécessaire au procureurs et procureures pour se présenter au tribunal diminuera et que par conséquent, des ressources supplémentaires seront disponibles pour les actes d'enquête. Il est cependant très difficile de quantifier ce gain d'efficacité. Les rapports du procureur qui assume la fonction de coach laissent supposer que le gain en ressources qui y est lié sera relativement faible. D'autre part, on peut affirmer avec certitude que le nombre de procédures pendantes est en rapport direct avec les mises en accusation qui doivent être soutenues devant le tribunal. Plus les cas qu'un procureur ou une procureure doit traiter sont nombreux, plus la procédure dure longtemps, ce qui se répercute logiquement sur le nombre des mises en accusation. Dans les régions, des res-

sources supplémentaires pour la direction d'enquêtes ont disparu car aussi bien les procureurs et procureures que le personnel non juridique ont été engagés périodiquement pour le soutien des divisions d'ordonnance pénale. Il est donc à craindre que si l'effectif du personnel reste stable dans les ministères publics régionaux, le Ministère public ne pourra plus assumer un nombre nettement supérieur de mises en accusation.

Les ministères publics cantonaux suivent la même tendance, à l'exception du Ministère public des mineurs. D'une part, davantage d'instructions ont été ouvertes par rapport à ce qui avait été prévu, d'autre part le soutien de l'accusation est nettement inférieur à l'hypothèse pour l'année sous revue.

En ce qui concerne le Parquet général, il est apparu que la charge pour les nouvelles tâches a été parfois sous-estimée. Très tôt, on a constaté que dans le projet « Parquet 2010 », on avait par erreur renoncé à mettre en place un chef d'état-major pouvant décharger le procureur général et ses suppléants, et ceci à l'encontre d'une voix exhortative. Cela a eu pour conséquence qu'au cours de l'année passée, une partie considérable des ressources prévues pour le traitement de l'activité principale a dû être utilisée pour s'acquitter des tâches assumées dans d'autres unités par les secrétaires généraux ou par un contrôleur supplémentaire. Le nombre de procédures de recours que le Parquet général a dû traiter est également étonnant. Cela a eu pour conséquence que contrairement à ses attentes, il n'a pu participer qu'aux procédures en instance supérieure prévues par la loi et cette situation ne changera pas beaucoup à l'avenir.

Le Ministère public s'efforce d'être meilleur et surtout encore plus efficace. Cependant, cela n'est pas possible avec l'effectif de personnel actuel. Il doit pouvoir se renforcer ponctuellement et devra examiner sérieusement une réduction des prestations dans certains domaines. Les cas de violence domestique sont les premiers concernés. Selon le « modèle bernois », les personnes concernées sont convoquées selon la pratique actuelle généralement dans chaque cas pour être entendues. Une telle procédure permet d'atteindre certes dans certains cas un effet préventif spécial chez les auteurs, mais cette procédure est très fastidieuse.

En résumé, on constate

- que le Ministère public a besoin dans le domaine de l'ordonnance pénale de davantage de personnel au niveau de la chancellerie, aux niveaux master et senior,
- qu'il doit également être renforcé dans les domaines de l'instruction et de l'accusation,
- que le Parquet général doit être équipé de procureurs assignés supplémentaires afin de pouvoir assumer ses tâches de direction et d'activité centrale dans la mesure nécessaire.

Le Ministère public se trouve toujours sur la bonne voie, mais pas tout à fait sur celle qui avait été prévue et pas à la vitesse souhaitée. Malgré les problèmes qui sont survenus, il n'y a pas eu d'avarie, et ceci grâce à la contribution des collaborateurs et des collaboratrices. Nous les remercions ici pour leur immense engagement!

7. STATISTIQUES

Mandats de répression 77'889		Renvois directs 4'043		Instructions préliminaires 1'046	
Oppositions 3'894				Soutien de l'accusation 100	
Classements 1'947	Jugements juge unique 1'947	Jugements juge unique 4'043		Jugements juge unique 183	Jugements tribunal d'arrondissement 415

Projection ministères publics régionaux 2010* dans les nouvelles structures

Ordonnances pénales ¹ 77'889		Ordonnances pénales ¹ 3'234		Instructions ² 808		Instructions ² 1'046	
Oppositions ³ 3'894		Oppositions ³ 162				Soutien de l'accusation ⁴ 415	
Classements 1'947	Jugements juge unique 1'947	Jugements juge unique 100		Jugements juge unique 808	Jugements juge unique 400		Jugements tribunal régional 198

* L'équipe de projet a procédé à une estimation pour 2010 car le CPP fédéral aurait dû entrer en vigueur à l'origine le 1^{er} janvier 2010.

¹ Total ordonnances pénales (OP) estimées sans instruction: 81'123/total OP sans instruction 2011: 80'378

² Total instructions estimées: 1'854/Total instructions 2011: 3'083

³ Total oppositions estimées contre OP sans instruction: 4'056/oppositions contre OP sans instruction 2011: 4'285

⁴ Soutien de l'accusation devant juge unique ou tribunal régional 2011: 218

Indicateurs chiffrés du personnel du Ministère public du canton de Berne pour l'année sous revue 2011

(situation au 31 décembre 2011)

Valeurs entre parenthèses: ensemble des autorités judiciaires et du Ministère public

Base de données: sans apprenants/apprenantes, stagiaires, personnel de nettoyage

	Hommes	Femmes	Total
Effectif de personnel			
Effectif de personnel	88	182	270

Nombre de collaborateurs à temps partiel (taux d'occupation ≤ 90 pour cent) par classe de traitement et sexe			
CT 01-18	35.7%	49.6%	47.1%
CT 19-23	40.0%	22.2%	26.1%
CT 24-30	10.9%	54.3%	27.8%
Total	20.5% (23.4%)	47.8% (54.4%)	38.9% (43.5%)

Structure d'âge			
Pourcentage de collaborateurs jusqu'à 20 ans	0.0%	0.5%	0.4% (1.0%)
21 – 30 ans	5.7%	25.8%	19.2% (20.6%)
31 – 40 ans	11.4%	34.1%	26.7% (29.1%)
41 – 50 ans	40.9%	26.4%	31.1% (24.2%)
51 – 60 ans	37.5%	11.0%	19.6% (20.7%)
plus de 60 ans	4.5%	2.2%	3.0% (4.4%)
Total	100%	100%	100%

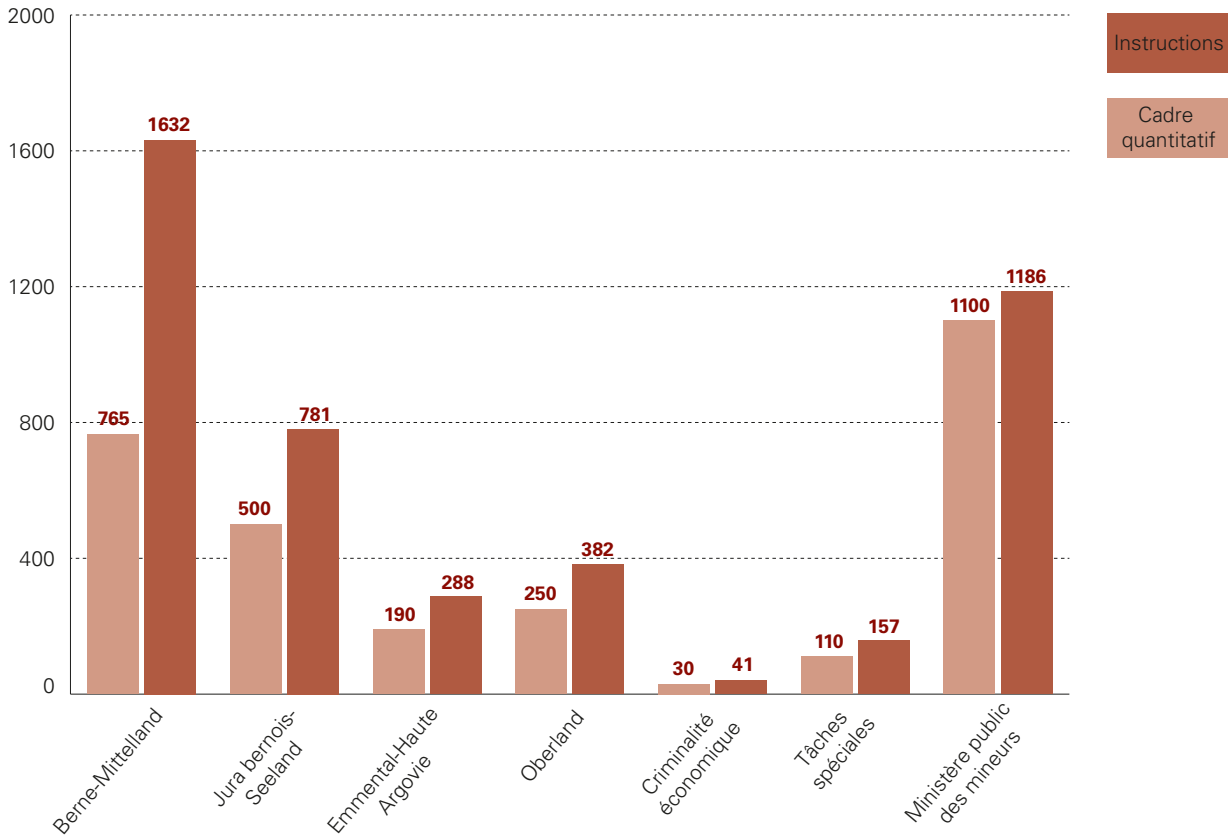
Nombre de collaborateurs par sexe et classes de traitement			
CT 01 - 18	17.8%	82.2%	100%
CT 19 - 23	21.7%	78.3%	100%
CT 24 - 30	61.1%	38.9%	100%
Total	32.6% (35.3%)	67.4% (64.7%)	100%

Age moyen	47.8 (46.5)	37.8 (37.8)	41.1 (40.9)
-----------	-------------	-------------	-------------

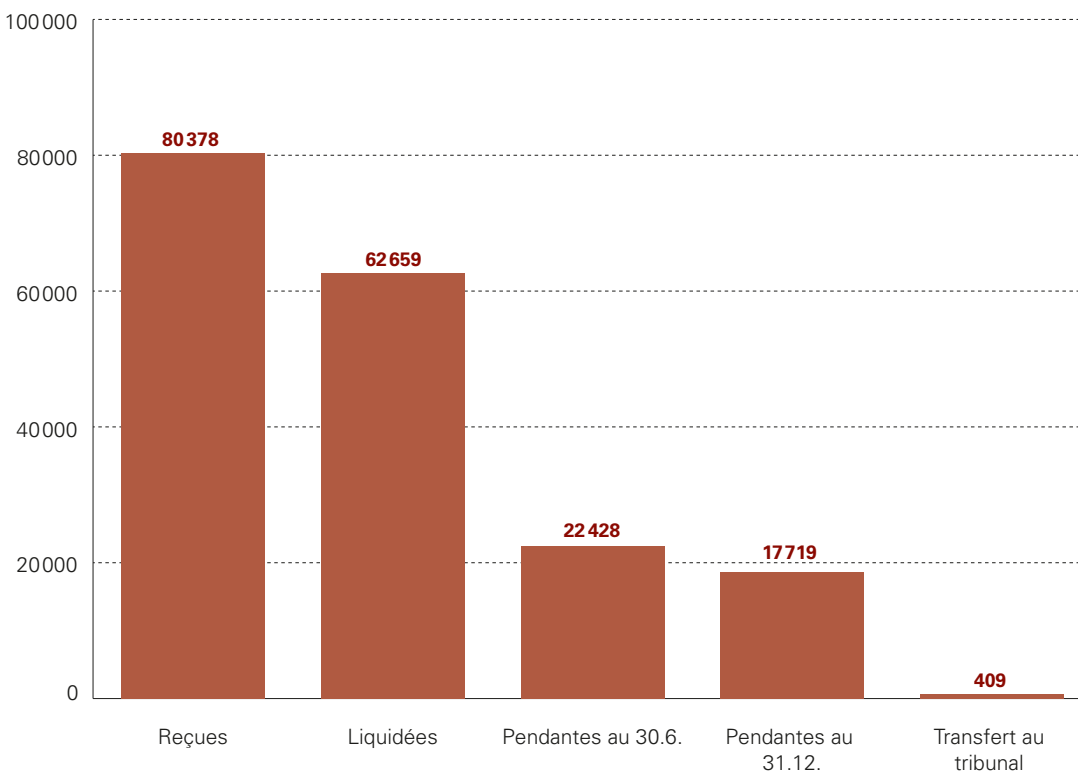
Taux de fluctuation	4.1% (4.7%)	6.5% (5.8%)	5.7% (5.4%)
---------------------	-------------	-------------	-------------

Nombre d'enquêtes ouvertes en comparaison avec le cadre quantitatif

Total: Instructions: **4'467** | Cadre quantitatif: **2'945**



Procédures d'ordonnance pénale des ministères publics régionaux (sans procédures ultérieures indépendantes)



Procureur général



Rolf Grädel

Procureur général suppléant



Markus Schmutz

Procureur général suppléant



Michel-André Fels